



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 11 - Novembre 2011

du 1er décembre 2011

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	6
1.1.	SGAR	6
	11-1141-Arrêté portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale.....	6
	11-1175-Arrêté portant nomination des personnalités extérieures de la section 'prospective' au sein du Conseil Économique, Sociale et Environnemental de HAute-Normandie.....	9
	11-1186-arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen	9
	11-1188-Arrêté modificatif portant modification de la composition du conseil d'administration de l'URSSAF de Seine- Maritime.....	10
	11-1189-Arrêté modificatif portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de l'Eure	11
	11-1218-arrêté modificatif n°3 portant modification de la composition du conseil de la CPAM du Havre	12
	11-1219-arrêté modificatif portant dévolution de patrimoine immobilier de la CPAM de Dieppe à la CPAM de Rouen- Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime.....	13
	11-1223-ARRETE INTER-PREFECTORAL portant création du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est-mer du Nord	14
	11-1226-arrêté modifiant la composition du Comité Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	16
	11-1273-Arrêté relatif à la mise en œuvre du volet A de la mesure 111 du Programme de Développement Rural Hexagonal	18
	11-1274-Arrêté modificatif n°3 portant modification de la composition du conseil de la CPAM du Havre	27
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	28
2.1.	CABINET DU PREFET.....	28
	11-1230-Arrêté portant création du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen.....	28
	11-1231-Arrêté portant nomination de certains membres du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen.....	30
	11-1234-Récompense pour acte de courage et de dévouement	32
	11-1316-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	33
	11-1317-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	33
	11-1319-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	34
2.2.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat.....	35
	11-1202-Arrêté modificatif 6 Rétablissement de la libre autorisation des poissons migrateurs - Association Syndicale des Rivières de la Valmont et de la Ganzeville.....	35
	11-1203-Arrêté - zone d'aménagement concerté de la Plaine de la Ronce - Communauté de l'Agglomération Rouen- Elbeuf-Austreberthe	36
	11-1204-Arrêté - Approbation de la carte communale - Commune de NESLE HODENG.....	37
	11-1205-Arrêté modificatif - Rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs - Association Syndicale des Rivières de la Valmont et de la Ganzeville.....	38
	11-1275-Autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées - Communauté de commune de Saint Romain de Colbosc - Réalisation d'ouvrage de lutte contre le ruissellement et les inondations.....	39
	11-1276-Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site d'intérêt communautaire 'Littoral Cauchois'.....	40
	11-1277-Modification du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR230125 des 'Boucles de la Seine AMont, Coteaux d'Orival'	43

ISSN : 0752-6121

11-1278-Arrêté : site natura 2000 'L'Yères' (ZSC FR 2300137) - Approbation du document d'objectif (DOCOB).....	45
11-1279-Décision d'Aménagement Commercial n° 2011-23 - 'Chocolats Roland Reauté' centre commercial Grand havre de Montivilliers Harfleur	46
11-1282-SAINT NICOLAS DE LA TAILLE : Autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées : investigations géotechniques menées par la commune de Saint Nicolas de la Taille afin de lever un indice de cavité souterraine	46
2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales	48
11-1177-Arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 autorisant la modification des statuts (compétences) de la Communauté de communes Caux Vallée de Seine (avec effet au 1er janvier 2012)	48
11-1187-Arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 autorisant l'adhésion de la ville de DIEPPE au Syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR)	56
11-1195-Arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 autorisant l'extension des compétences et la modification des statuts de la communauté de communes du Petit Caux.	58
11-1200-Arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région de Doudeville-Ourville-Fauville.....	62
11-1201-Arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'énergie de la région de cléon	66
11-1211-Arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 portant modification statutaire du syndicat mixte 'Pays Plateau de Caux Maritime'	69
11-1213-Arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal de développement économique de Rouen - Ouest.....	73
11-1214-Arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Roumare et de la Forêt Verte.....	75
11-1221-Arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Duclair - Vallée de Seine.....	78
11-1224-Arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Fécamp.....	80
11-1225-Arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Boos.	83
11-1229-Arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant modification statutaire du syndicat mixte de ramassage scolaire de Valmont.....	85
11-1233-Arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Bolbec - Lillebonne	87
11-1281-Régie de recettes auprès de la police municipale de Canteleu	91
11-1283-Arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Brotonne.....	92
2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	94
76 022-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	94
76 204-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	95
76 170-ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	96
76 169-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	97
11-1212-Arrêté modificatif portant désignation des délégués de l'administration pour la commune de Maromme	98
11-1227-création d'une chambre funéraire	99
11-1228-création d'une chambre funéraire	99
3. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE	100
3.1. Département démocratie sanitaire	100
DSRE 2011 00069-Arrêté modificatif (08 novembre 2011) n° 5 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.....	100
11-1194-Arrêté modificatif (du 10 novembre 2011) n°2 à l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Dieppe	101
DSRE 2011 00070-Arrêté modificatif n° 5 du 15 novembre 2011 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Rouen Elbeuf.....	102
DSRE 2011 00071-Arrêté du 18 novembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de Haute-Normandie.....	103
11-1312-Arrêté modificatif n° 2 du 29 novembre 2011 à l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH du Rouvray	105
11-1313-Arrêté modificatif n° 2 du 29 novembre 2011 à l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Navarre (Evreux)	106
3.2. Département qualité et appui à la performance	107
Avis d'ouverture de concours de maîtres-ouvriers de la fonction publique hospitalière.....	107
Avis d'ouverture de concours d'ouvriers professionnels qualifiés de la fonction publique hospitalière	107
QP 2011-007-Arrêté constitutif de conseil de discipline des internes de médecine.....	108
QP 2011-008-Agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - Association l'Abri - 42 avenue Aristide Briand - 27000 EVREUX	109
QP 2011-009-Arrêté portant autorisation du protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation de bilans urodynamiques par les infirmiers/ières d'urologie (délégués) validée par les médecins (délégants)	110

3.3.	Direction de la santé publique	112
	DSP 2011 085-arrêté portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELCA LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE REGIONAL NORMANDIE.....	112
	DSP 2011 086-arrêté portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELCA LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE REGIONAL NORMANDIE	114
	DSP 2011 090-arrêté modificatif de l'autorisation à la société S2A OXYGENE de dispenser de l'oxygène à usage médical dans le département de la Somme	115
	DSP 2011 087-Arrêté portant composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de la région Haute-Normandie.....	116
	DSP 2011 091-arrêté modifiant l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie JABRI-LECLERC située au 1 route de neufchatel à BOIS GUILLAUME	120
3.4.	Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA).....	121
	11-1180-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie gynécologique au centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises de FECAMP	121
	11-1196-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie gynécologique au centre hospitalier du Belvédère de Mont Saint Aignan.....	122
4.	CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE	122
4.1.	Direction.....	122
	2011-2097-Décision portant composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC).....	122
5.	D.D.T.M. - 76	123
5.1.	Délégation de la Mer et du Littoral (DML)	123
	Arrêté portant règlement local d'exploitation de la halle à marée de Fécamp.....	123
	11-112-Arrêté levant l'interdiction de la pêche des coquillages filtreurs vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé « La Butte du Catelier » (commune de Veulettes-sur-mer)	124
5.2.	Service Ressources, Milieux et Territoires	125
	11-1181-Arrêté préfectoral portant deuxième modification de l'arrêté du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er Juillet 2011 au 30 juin 2012, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces.....	125
	11-1182-Arrêté préfectoral autorisant la prospection au phare et la capture exceptionnelle à des fins scientifiques d'écrevisses sur le bassin du Becquet sur 2011-2012.....	126
	11-1183-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du blaireau sur les talus de la ligne SNCF de Bréauté à Notre Dame de Gravenchon sur le dernier trimestre de 2011	127
	11-1184-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur le secteur de Tancarville, La Cerlangue et la Remuée pour 2011-2012.	129
	11-1308-Arrêté préfectoral prolongeant l'arrêté du 27 juillet 2011 autorisant la régulation par piégeage de pigeons sur le site de Sénalia à Grand-Couronne par la société ESPV.....	130
	11-1309-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur le site du Centre Européen de Recherche de Total à Gonfreville l'Orcher sur 201-2012.....	131
	11-1310-Dissolution des Associations Foncières des communes de Criel-sur-Mer, Flocques, le Tréport, Touffreville sur Eu, Tocqueville sur Eu et Etalondes.....	133
	11-1311-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 septembre 2009 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Seine-Maritime pour la période 2010-2012.....	134
6.	DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI	135
6.1.	Pôle 3E Tourisme	135
	11-1178-Arrêté portant classement du camping de l'orival sis LES GRANDES VENTES en catégorie 2 étoiles.	135
	11-1179-Arrêté portant classement de l'hôtel Le Saint Denis sis Forges les eaux en catégorie 1 étoile.	136
	11-1280-Arrêté portant classement du camping 'BARRE Y VA' sis à Villequier en catégorie 3 étoiles.....	137
	11-1315-Arrêté portant classement de l'hôtel de l'Europe sis à Dieppe en catégorie 3 étoiles.....	137
6.2.	Unité territoriale de Seine-Maritime.....	138
	N210109F076S001-DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT.....	138
	R/050112/A/076Q/084-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE	139
	C/010112/A/076/Q/083-ARRETE PORTANT AGREMENT ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	141
	C/010112/A/076/Q/082-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE.....	143
	C/010112/A/076/Q/081-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE	144
	C/010112/A/076/Q/078-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE	146
	C/010112/A/076/Q/079-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE	148
	N/210911/F/076/Q/080-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE.....	149
	N261011F076S088-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE 6 Mme GRENON Christelle AGREMENT N261011F076S088.....	151
	N261011F076S090-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mr GOSSE Eric AGREMENT N261011F076S090.....	153
	N261011F076S089-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mme SAGOT Sylvie AGREMENT N261011F076S089.....	154

R061111F076S085-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE ENT. LES MESANGES AGREMENT R061111F076S085.....	156
R071111F076S087-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - SARL HELP DOMICILE AGREMENT R071111F076S087.....	158
R061111F076S086-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - EURL VERTECO AGREMENT R061111F076S086.....	159
N 12 10 11 F 076 S 079-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mme Béatrice LAMY AGREMENT N 12 10 11 F 076 S 079.....	161
11-1198-Arrêté d'extension de l'avenant n°102 du 18 février 2011 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure.....	163
11-1199-Arrêté d'extension de l'avenant n°102 du 18 février 2011 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure.....	164
11-1216-Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial n°41 du 12 juillet 2011 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de Haute Normandie.....	165
11-1217-Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial n°41 du 12 juillet 2011 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de Haute Normandie.....	166
N 26 10 11 F 076 S 092-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE.....	167
SARL PLACE NETTE AGREMENT N 26 10 11 F 076 S 092.....	167
N 26 10 11 F 076 S 091-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE.....	169
Mme RABUILLE Céline AGREMENT N 26 10 11 F 076 S 091.....	169
7. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	171
7.1. Direction.....	171
DDPP76-11-188-Arrêté préfectoral fixant les mesures de retrait et de rappel de coquilles Saint-Jacques contaminées par l'ASP.....	171
8. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST.....	173
8.1. Service des politiques et des techniques.....	173
Arrêté portant autorisation de circuler à pied sur les autoroutes non concédées, les routes express et les routes nationales à accès réglementé pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation de Seine-Maritime.....	173
9. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	174
9.1. Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime - Pôle pilotage et ressources.....	174
11-1286-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Mme Geffroy au SIP Havre Estuaire.....	174
11-1287-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à M. Barbier au SIP Havre Estuaire.....	175
11-1288-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Boutloup au SIP Havre Estuaire..	176
11-1289-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à M. Begot au SIP Havre Estuaire..	176
11-1291-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à M. Leroy au SIP SIE de Neufchatel en Bray.....	177
11-1292-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Mme Vautier au SIP SIE Neufchatel en Bray.....	178
11-1293-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à M. Stephan au SIP SIE Neufchatel en Bray.....	178
11-1294-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Mme Tasserrie au SIP SIE Neufchatel en Bray.....	179
11-1295-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Monsieur Dufraigne au SIP SIE Elbeuf.....	180
11-1296-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Mme Gallou au SIP SIE Elbeuf...	180
11-1297-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Mme Levasseur au SIP SIE Elbeuf.....	181
11-1298-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à M Auray au SIP SIE Elbeuf.....	182
11-1299-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Mme Langlois au SIP SIE Elbeuf	182
11-1300-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Mme Grenier au SIP SIE Elbeuf.	183
11-1301-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Mme Levillain au SIP SIE Elbeuf	184
11-1302-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Mme Leclerc au SIP SIE Elbeuf..	184
11-1303-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Mme Jaume au SIP SIE Elbeuf ...	185
11-1306-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à M. Huchet au SIE Dieppe.....	186
11-1307-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à M. Potdevin au SIE Dieppe.....	186
9.2. Division de l'organisation des missions.....	187
11-1190-Ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans les communes de JUMIEGES et LE-MESNIL-SOUS-JUMIEGES.....	187
11-1191-Ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans les communes de JUMIEGES et LE-MESNIL-SOUS-JUMIEGES.....	188
10. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.....	189
10.1. Service ressource réglementation économie et formation.....	189
130/2011-arrêté portant autorisation de pêche des huîtres 'pied de cheval' sur la côte ouest Cotentin.....	189
131/2011-Arrêté portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements des départements de la Somme et du Pas de Calais.....	190

132/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle au profit de la société IN VIVO.....	193
133/2011-arrêté fixant la composition de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de Haute-Normandie.....	194
134/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles St Jacques - navire VILOU.....	196
11. D.R.A.C. Haute-Normandie	198
11.1. Archéologique	198
AF-2009-06-Arrêté prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique préventive à MARTIN- EGLISE 76 - Chemin des Meuniers - Lieu-dit : Thibermont.....	198
AD-2010-47-Arrêté prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif à MORGNY-LA-POMMERAYE 76 - Route de Mondétour.....	199
11.2. Secteur théâtre, musique et danse.....	200
renouvellement licence de spectacle.....	200
12. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)	202
12.1. Bureau du personnel.....	202
Décision n° 2011-35-Règlement particulier de service du service de prévision des crues Seine aval et fleuves côtiers normands	202
12.2. Mission estuaire	205
ME/2011/21-Arrêté préfectoral n°ME/2011/21 modifiant l'arrêté préfectoral n°ME/2011/02 autorisant des travaux sur les mares dites orphelines dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011	205
13. DRJSCS - Dir Rég Jeunesse Sports et Cohésion Sociale	206
13.1. Jeunesse, Cohésion Sociale.....	206
11-1215-Agrément de l'Association pour le Logement et Entraide des Salariés pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.....	206
13.2. Secrétariat Général	207
11-1304-Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	207
11-1305-Décision portant subdélégation de signature en matière d'activités	209
14. ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE	210
14.1. Secrétariat général	210
53-Délibération du Conseil d'Administration du 15 décembre 2010.....	210
15. GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE	211
15.1. Direction générale	211
2011-48-Décision portant délégation de signature	211
16. RECTORAT DE ROUEN.....	220
16.1. Secretariat General	220
11-1206-Arrêté d'ouverture du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.....	220
11-1207-Arrêté d'ouverture du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap	221
11-1220-Arrêté relatif à la phase inter-académique du mouvement, les demandes de premières affectation, de mutation et de réintégration présentées par les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2012.....	222
17. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	224
17.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	224
11-1192-Retour à l'autonomie de la commune associée de Saint-Lucien - consultation de la population -.....	224
11-1193-Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la région de Forges les Eaux - Modification des statuts	224
11-1197-Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la région d'Envermeu - modification de la composition du syndicat mixte -	227
11-1290-SIVOS de Smermesnil, Saint Pierre des Jonquières, Preuseville - Modification des statuts.....	229

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture
(www.seine-maritime.gouv.fr)
rubrique : nos publications - recueils des actes administratifs)
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

11-1141-Arrêté portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale

Vu :

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
La loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
Le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.234-1 à L.234-8 et R.234-1 à R.234-15 ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
L'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale,

Sur proposition :

- du Conseil Régional,
- des Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- des associations des maires et élus,
- des associations de parents d'élèves,
- des organisations syndicales,
- de Mme le Recteur de l'Académie de Rouen,
- de Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 : Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Education Nationale sont :

MEMBRES DE DROIT

- M. le Préfet de Région Haute-Normandie, ou son représentant
- M. le Président du Conseil Régional, ou son représentant
- Mme le Recteur de l'Académie de Rouen, ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- M. le Directeur Interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord, ou son représentant

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

1.1 Conseillers Régionaux

Titulaires	Suppléants
Mme Laure LEFORESTIER	Mme Valérie AUVRAY
Mme Michèle ERNIS	M. Jérôme BOURLET
Mme Sophie MOLLE	Mme Mélanie MAMMERI
Mme Bénédicte MARTIN	M. Jean BAZIN
Mme Coumba DIOUKHANE	M. Jean-Baptiste GASTINNE
Mme Valérie EGLOFF	M. Jean-Luc LECOMTE
Mme Hélène SEGURA	Mme Muriel TOSCANI
Mme Catherine TROALLIC	Mme Simone CHARGELEGUE

1.2 Conseillers Généraux

Eure

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc RECHER	M. Jacques POLETTI
M. Jacky DESRUES	M. Jean-Rémi ERMONT
M. Michel JOUYET	M. Gérard VOLPATTI
M. Joël HERVIEU	M. Pascal LEHONGRE

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien JUMEL	M. J-A PHILIPPE
M. Nicolas ROULY	Mme CANU
M. Pascal MARCHAL	M. Hubert WULFRANC
M. Serge BOULANGER	M. David LAMIRAY

1.3 Maires ou Conseillers municipaux

Eure

Titulaires	Suppléants
Mme Danielle JEANNE	M. Daniel BARTHE
M. Jacques LOISEAU	M. Daniel LEHO
M. Jean LEGRIX	Mme Brigitte POURDIEU
M. Gérard LEFEVRE	Mme Elisabeth DAGOT-PETIT

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
Mme Béatrice DROUIN	M. Jean-Marc PUJOL
M. Michel HUET	M. Franck MEYER
Mme Martine VIALA	Mme Virginie LUCOT-AVRIL

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

2.1. - Personnels des services administratifs scolaires et de formation du premier et second degré

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants
Mme Christine LE BONTE	M. Stéphane GASC
M. Eric PUREN	Mme Elodie FABERT
Mme Brigitte MERLIN	M. Julien CUEILLE
M. Pascal PREVEL	Mme Pascale LAVIEUVILLE
M. Franck ADAM	M. Jean-Paul WEILLER
M. Jérôme DUBOIS	M. Franck FERAS
M. Bruno REMBLE	Mme Christine LEMERLE

Union Nationale de Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION

Titulaires	Suppléants
M. Alain SANCHEZ	M. Dominique STALIN
M. Thierry PATINEAUX	M. Stéphane DEPIERRE
	Mme Maylis DOMERGUE

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marc PREEL	M. Stéphane MENDEZ
M. Erick DENIS	M. Frédéric LECOCQ

Union Régionale des Sections de l'Education Nationale (URSEN) – CGT

Titulaire	Suppléant
M. Didier GERMAIN-THOMAS	M. David QUERRET

Fédération des Syndicats Généraux de l'Education Nationale et de la Recherche Publique (SGEN) - CFDT

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Odile CASSAR	M. Charles MARECHAL

Union Syndicale Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) – EDUCATION

Titulaire	Suppléant
M. Francis LANA O	M. Yves COZIC

2.2. Personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaire	Suppléant

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION.

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Paul HENRY	M. Jean-Michel BOCLET

2.3. Présidents d'Université et Directeurs d'Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Cafer OZKUL	M. Philippe BANCE
M. Camille GALAP	Mme Eliane TALBOT
M. Jean-Louis BILOOËT	Mme Marie-France DETALMINIL

2.4. Personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole

Titulaires	Suppléants
M. Franck-Olivier PAUVERT	Mme Sophie DESCHAMPS-CANU (SGEN-CFDT)
(SNETAP-FSU)	
M. Pascal LEPELTIER (SYAC-CGT)	M. Nicolas GILOT

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

3.1. Conseil Économique, Social et Environnemental Régional

Titulaire	Suppléant
M. Christophe LEROY	M. Roger THELAMON

3.2. Parents d'élèves

F.C.P.E.
Titulaires
M. Philippe JUSTIN
Mme Corinne GUYADER
M. Yves SORET
M. Bruno COURTOIS
M. Pascal MONGREVILLE
M. Denis SUIRE

Suppléants
Mme Suzanne LACASSAGNE
M. Thierry DELPECHES
M. Jean Luc LE DOLEBEC
M. Jean Jacques LE FLOCH
Mme Ingrid RICHARD
Mme Agnès BERNASCONI

P.E.E.P.
Titulaire
M. Gil COTTENET

Suppléant
Mme Christiane MARAIS

Parents d'élèves de l'enseignement agricole
Titulaire
Mme Isabelle MENARD

Suppléant

3.3. Étudiants

UNEF
Titulaires
M. Jonas DIDISSE
M. Simon LAHURE

Suppléants
M. Boris CHAUMETTE
M. Thomas CAN

FEDER
Titulaire
M. Sébastien BOURDIN

Suppléant
M. Vincent LANGLOIS

3.4. Syndicats employeurs

MEDEF
Titulaire
M. Maurice HEURTEVENT

Suppléant
M. François VANZETTI

U.P.A.
Titulaire
M. Gabriel DEGROUAS

Suppléant
M. Pascal DUFOUR

C.G.P.M.E.
Titulaire
M. Emilien LEFRANC

Suppléant

F.R.S.E.A.
Titulaire
M. Jean-Baptiste DELAPORTE

Suppléant
Mme Josette PAPILLON

U.N.A.P.L
Titulaire
M. Eric DE FALCO

Suppléant

A.E.E.S
Titulaire
M. Jean-Luc MASURIER

Suppléant
Mme Corinne DUFLOS

3.5. Syndicats salariés

C.G.T.
Titulaires
M. Didier DESSEIX
M. Stéphane GODEFROY
M. Dominique MARTOR
M. Guy WURCKER

Suppléants
M. Eric JOUEN
M. Fabrice BERTHOU
M. Dominique JEANNE
M. Guillaume CERDEIRA

F.O.
Titulaire
M. Wahab FAKHFAKH

Suppléant
M. Philippe DECROUILLE

C.F.D.T.
Titulaire
Mme Isabelle CONVERSIN

Suppléant
Mme Martine NAPPEZ

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale est abrogé.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Mme le Recteur de l'Académie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 2 novembre 2011
Le préfet,

Rémi CARON

11-1175-Arrêté portant nomination des personnalités extérieures de la section 'prospective' au sein du Conseil Économique, Sociale et Environnemental de HAute-Normandie

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Conseil économique, social et environnemental régional
Composition nominative de la Section « Prospective »

Vu :

Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 4134.18 tel qu'il résulte du décret n°2005-413 du 26 avril 2005 ;
L'arrêté du 23 juillet 2007 créant la section prospective, prorogé par arrêté du 13 mars 2008 ;
La lettre du 21 octobre 2011, de M. le Président du Conseil économique, social et environnemental régional de Haute-Normandie désignant les sept personnalités extérieures qui composeront la section « Prospective » durant la seconde partie de la mandature;
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 : Sont nommés au sein de la Section « Prospective » du Conseil économique, social et environnemental régional en tant que « personnalités extérieures » :

Madame Madeleine BROCARD, Professeur émérite à l'Université du Havre (géographie et aménagement du territoire),
Monsieur Gérard DUTHIL, maître de conférence à l'Université de Rouen et à la Business School (économie),
Monsieur Alain MALMARTEL, directeur régional de l'INSEE Haute-Normandie
Monsieur Daniel CORNET, président du groupe ELAN 'Entrepreneurs Leaders pour l'avenir de la Normandie) ,
Monsieur Bernard PROUST, praticien hospitalier au CHU de ROUEN (médecine légale et pathologies professionnelles) et professeur des Universités à ROUEN,
Monsieur Bertrand TIERCE, journaliste
Monsieur Richard TURCO, directeur général adjoint des services à la Ville de ROUEN, en charge du pôle développement / attractivité.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 11-0247 du 25 février 2011 est abrogé.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, et dont copie sera notifiée à M. le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, et M. le Président du Conseil économique, social et environnemental régional.

Rouen, le 4 novembre 2011
Le préfet,

Rémi CARON

11-1186-arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen

Vu : Le code des ports maritimes ;

La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;

Le décret n°2008-11146 du 6 novembre 2008 instituant le grand port maritime de Rouen ;

L'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 26 décembre 2008 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;

L'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 31 décembre 2008 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;

L'arrêté du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du secrétaire d'État chargé des transports en date du 7 janvier 2009 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;
L'arrêté du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du secrétaire d'État chargé des transports en date du 18 octobre 2010 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;
Les arrêtés du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 14 septembre 2011 et du 17 octobre 2011 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;
Les désignations du Conseil Régional, du Conseil Général de la Seine-Maritime, de la Communauté d'agglomération de Rouen, de la ville de Rouen, des organisations syndicales,
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat (5)

Le Préfet de région, ou son suppléant le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime

Ministère chargé des ports maritimes : M. Thierry TUOT

Ministère chargé de l'environnement : M. Philippe DUCROCQ

Ministère chargé de l'économie : M. Nicolas RIEDINGER

Ministère chargé du budget : M. Michel LE CLAINCHE

Représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements (4)

Conseil Régional de Haute-Normandie : M. Julien DUGNOL

Conseil Général de Seine-Maritime : M. Pierre LEAUTEY

Communauté d'agglomération de Rouen : M. Laurent FABIUS

Commune de Rouen : Mme Valérie FOURNEYRON

Représentants du personnel de l'établissement public (3)

M. Patrice TOURNIER (SEGPMR)

M. Dominique HERMIER (CGT)

M. Pascal VALLEE (CGT)

Personnalités qualifiées (5)

M. Philippe DEHAYS, président de l'union portuaire rouennaise

M. Gérard ROMEDENNE, président-directeur général du Crédit Industriel de Normandie

M. Marc PAPINUTTI, directeur général de Voies navigables de France (VNF)

M. Christian HERAIL, président de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen

Mme Claire DREYFUS-CLOAREC, associée gérante de CD-JC Conseils

Article 2 :

Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 10 novembre 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-1188-Arrêté modificatif portant modification de la composition du conseil d'administration de l'URSSAF de Seine-Maritime

PREFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**ARRETE modificatif n° 1
portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-Maritime ;

Vu la proposition de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) en date du 14 octobre 2011 ;

Vu la candidature de Monsieur Eloi DIARRA en tant que personne qualifiée ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Rennes ;

A R R Ê T E

Article 1

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), Monsieur Eric DE FALCO remplace Monsieur Gilles BERTRAND en tant que membre titulaire, et Monsieur Gilles BERTRAND remplace Monsieur Eric DE FALCO en tant que membre suppléant, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Dans le tableau des personnes qualifiées, Monsieur Eloi DIARRA est nommé pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Seine-Maritime, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Haute-Normandie, préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-1189-Arrêté modificatif portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de l'Eure

PREFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

ARRETE modificatif n° 1 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Eure

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Eure ;

Vu la proposition de la Confédération générale du travail (CGT) en date du 12 octobre 2011 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Rennes ;

A R R Ê T E

Article 1

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Eure est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), Monsieur Yannick LUCAS est nommé en tant que membre suppléant, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Eure, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-1218-arrêté modificatif n°3 portant modification de la composition du conseil de la CPAM du Havre

PREFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

ARRETE modificatif n° 3 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 et D.231-5 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine Maritime ;

Vu les arrêtés modificatifs des 9 février et 4 mai 2011 ;

Vu la proposition de la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) en date du 19 octobre 2011 ;

Vu la démission de Monsieur Laurent PARRAD, représentants des institutions désignés au titre de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Rennes ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine Maritime est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC), Monsieur Jean-Louis BOVA remplace Monsieur Thierry SEBILLET en tant que membre suppléant, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Suppléant :

Jean-Louis BOVA
39 chemin des 4 fermes
76930 Octeville-sur-Mer

Dans la liste des représentants des institutions, la démission de Monsieur Laurent PARRAD est acceptée, Monsieur PARRAD perdant sa qualité d'administrateur.

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Seine-Maritime, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Haute-Normandie, préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 novembre 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-1219-arrêté modificatif portant dévolution de patrimoine immobilier de la CPAM de Dieppe à la CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime

PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE

ARRETE modificatif n°1
portant dévolution de patrimoine immobilier
de la caisse primaire d'assurance maladie de Dieppe
à la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine Maritime

Le préfet de la région Haute Normandie
Préfet de Seine-Maritime

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la décision du Directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 20 février 2009 portant fusion des caisses primaires d'assurance maladie de Rouen, Elbeuf et Dieppe ;

Vu l'avis du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville relatif à la fusion des caisses primaires d'assurance maladie de Rouen, Elbeuf et Dieppe, publié au journal officiel du 21 avril 2009 ;

Vu l'arrêté portant dévolution du patrimoine immobilier des caisses primaires d'assurance maladie de Rouen, Elbeuf et Dieppe à la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine Maritime en date du 20 décembre 2010 ;

Vu la notification de la Conservation des hypothèques de Dieppe en date du 30 août 2011 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 20 décembre 2010 susvisé portant dévolution du patrimoine immobilier des caisses primaires d'assurance maladie de Rouen, Elbeuf et Dieppe à la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine Maritime est complété comme suit :

La propriété de l'immeuble appartenant à la caisse primaire d'assurance maladie de Dieppe (siège : 19 rue de Stalingrad – 76882 Dieppe cedex), dont les références sont indiquées sur l'état annexé au présent arrêté¹, est dévolue de plein droit à la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime (siège : 50 avenue de Bretagne - 76039 Rouen cedex 1).

Le reste sans changement.

Article 2 : Les biens, droits et obligations de la caisse primaire d'assurance maladie de Dieppe afférents à l'immeuble indiqué sont pris en charge dans la forme où ils sont par la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine Maritime.

Article 3 : Le présent acte est dispensé de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière et ne donne pas lieu à paiement des salaires au conservateur des hypothèques, en vertu des articles 1084 et 1085 du Code général des impôts.

Article 4 : Le présent arrêté constituant un acte public à caractère authentique sera publié par l'organisme bénéficiaire du transfert dans chaque bureau des hypothèques compétent.

Article 5 : La secrétaire régionale pour les affaires régionales, le Préfet du département de Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 novembre 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

¹ L'état susvisé peut-être consulté :
à l'antenne de la MNC de Rennes (4 avenue du Bois Labbé)
au siège de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine Martine (50 avenue de Bretagne à Rouen)

ANNEXE

Désignation de l'immeuble publicité	Nature du site	Contenance	Références cadastrales	Origine de la propriété	Références de la
19 rue de Stalingrad VOL 1995P 76200 DIEPPE	Terrain	Parcelle	Foncière Section AS Parcelle n° 118	CPAM Dieppe	25/01/1995 N° 289

11-1223-ARRETE INTER-PREFECTORAL portant création du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est-mer du Nord

PREFET MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE INTER-PREFECTORAL

Portant création du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est-mer du Nord

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, commandant de la zone maritime Manche-mer du Nord,
Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.219-6-1 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie et de l'adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer.

ARRÊTENT

Article 1. Un conseil maritime de façade est créé pour la façade maritime « Manche Est-mer du Nord ».

Article 2. Le conseil maritime de façade est présidé par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, commandant de la zone maritime « Manche-mer du Nord » et le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

Article 3. Outre ses présidents, membres de droit, le conseil maritime de façade comprend cinq collègues :

1. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord,
le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,
le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados,
le préfet du Pas-de-Calais,
le préfet de la Manche,
un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer désigné par le président-directeur général,
un représentant de l'agence des aires marines protégées désigné par le directeur général,
un représentant du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres désigné par le directeur général,
un représentant de l'agence de l'eau Seine-Normandie désigné par le directeur général,
un représentant du grand port maritime de Dunkerque désigné par le président du directoire,
un représentant du grand port maritime de Rouen désigné par le président du directoire,
un représentant du grand port maritime du Havre désigné par le président du directoire,
un représentant du service hydrographique et océanographique de la marine désigné par le directeur.

2. Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

un représentant du conseil régional du Nord-Pas-de Calais,
un représentant du conseil régional de Picardie,
un représentant du conseil régional de Haute-Normandie,
un représentant du conseil régional de Basse-Normandie,
un représentant du conseil général du Nord,
un représentant du conseil général du Pas-de-Calais,
un représentant du conseil général de la Somme,
un représentant du conseil général de la Seine-Maritime,
un représentant du conseil général du Calvados,
un représentant du conseil général de la Manche,
trois représentants des maires désignés par l'association des maires de France,
deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'association des maires de France.

3. Collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises :

le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais, Picardie,
le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie,
le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie,
le président du comité régional de la conchyliculture de Normandie, mer du Nord,
un représentant de l'association nationale des organisations de producteurs de la pêche maritime et des cultures marines,
un représentant de la fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale,
un représentant d'armateurs de France,
un représentant de l'union des armateurs à la pêche de France,
un représentant de l'union nationale des producteurs de granulats,
un représentant des chambres de commerce et d'industrie désigné par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie,
un représentant des chambres d'agriculture désigné par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture,
un représentant du syndicat des énergies renouvelables,
un représentant de ports normands associés,
un représentant du syndicat mixte du port de Dieppe,
un représentant de l'autorité portuaire du port de Calais et de Boulogne désigné par le président de la région Nord-Pas-de-Calais,
un représentant de la fédération nationale des industries nautiques,
un représentant de la fédération française des ports de plaisance,
un représentant du groupement des industries de construction et activités navales,
un représentant des assureurs maritimes désigné par la fédération française des sociétés d'assurance,
un représentant des pilotes maritimes désigné par la fédération française des pilotes maritimes.

4. Collège des représentants des salariés d'entreprises :

deux représentants désignés par la confédération française démocratique du travail,
deux représentants désignés par la confédération générale du travail,
deux représentants désignés par force ouvrière,
deux représentants désignés par la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres,
deux représentants désignés par la confédération française des travailleurs chrétiens.

5. Collège des représentants des associations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer et du littoral :

un représentant de l'association World Wildlife Fund France,
un représentant de l'association Greenpeace France,
un représentant de l'association Robin des bois,
un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux,
un représentant de l'association France nature environnement,
un représentant de l'association Surfrider,
un représentant de l'association Rivages de France,
un représentant de la fédération française de voile,
un représentant de fédération française de motonautisme,
un représentant de l'union nationale des associations de navigateurs,
un représentant de la fédération française d'études et de sports sous-marins,
un représentant des pêcheurs plaisanciers désigné par la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs français,
un représentant des fédérations départementales de chasseurs désigné par la fédération nationale des chasseurs,
un représentant des centres permanents d'initiatives pour l'environnement désigné par l'union nationale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement,
un représentant des comités départementaux olympiques et sportifs désigné par le comité national olympique et sportif français.

Article 4 Les préfets coordonnateurs désigneront par arrêté les cinq personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil maritime de façade.

Article 5 La direction interrégionale de la mer assure le secrétariat du conseil maritime de façade.

Article 6 La secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie, l'adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur interrégional de la mer Manche est-mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

A Cherbourg, le 21 novembre 2011

A Rouen, le 21 novembre 2011

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Le préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

Bruno NIELLY,

Rémi CARON

11-1226-arrêté modifiant la composition du Comité Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Arrêté modifiant la composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu : ♦ La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;

♦ La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;

♦ Le décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relative au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;

♦ Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;

♦ La circulaire D.G.E.F.P. n° 2002-29 du 02 mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;

♦ L'arrêté préfectoral du 19 août 2010 portant composition nominative du Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

♦ Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

ARRETE

Article 1 : Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :

Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Christian PETIT, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue en tant que titulaire et M. Frédéric LEFAUX, Délégué Académique aux Enseignements Techniques en tant que suppléant.

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

Membres Titulaires :

Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie

Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Membres Suppléants :

Monsieur Bernard LEMOINE, Chef du Pôle 3^E Entreprises – Emploi – Economie

Madame Françoise LEMARCHAND, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, Chef du Pôle Formation Professions Emploi

Monsieur Etienne VIVER, Chef du Service Régional de la formation et du développement de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Madame Séverine BRUN, responsable des pôles Qualité-Efficience-Performance et Gestion et Formation des Professionnels de Santé

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION

Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, coprésident

Membres Titulaires :

Madame Hélène SEGURA (Première Vice-Présidente)
Madame Perrine HERVE-GRUYER
Madame Mélanie MAMMERI
Madame Bénédicte MARTIN
Madame Sophie MOLLE
Madame Laurence TISON

Membres Suppléants :

Monsieur Alain DIDILLON – Directeur Général Adjoint Pôle Economie et Formation
Madame Joëlle QUILLIEN - Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
Monsieur Paul Marie ATGER – Directeur Adjoint de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
Monsieur Didier LORY — Direction Economie Emploi Entreprise Energie - Responsable de service adjoint Développement et Mutations Economiques
Madame Fabienne CASTETS – Chef de projet CPRDF (Contrat de Projet Régional de Développement des Formations Professionnelles)
Madame Frédérique BOFF – Chargée de mission – Direction de l'Enseignement

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATION D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :

Membres Titulaires :

Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)
Monsieur Jean-Marc BELOUET (CGPME)
Monsieur Bertrand FANOST (Fédération Départementale de l'Union Syndicale d'Exploitants Agricoles de l'Eure)
Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)
Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
Monsieur Bruno LEFEBVRE (Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)
Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

Madame Françoise DURAND (MEDEF)
Monsieur Emilien LEFRANC (CGPME)
Monsieur Nicolas LANQUEST (Union Syndicale d'Exploitants Agricoles de Seine-Maritime)
Monsieur Christophe DORE (U.P.A.)
Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
Madame Marie-Laure DELPORTE (Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)
Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :

Membres Titulaires :

Monsieur Hugues SANSON (C.G.T.)
Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)
Monsieur Georges SAUTREUIL (C.G.T. / F.O.)
Madame Micheline BELHOSTE (C.F.T.C.)
Monsieur Jean-Pierre HUREL (C.F.E. / C.G.C.)
Monsieur Alain SANCHEZ (U.N.S.A.)
Monsieur Eric PUREN (F.S.U.)

Membres Suppléants :

Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
Monsieur Christian DEMANNEVILLE (C.G.T. / F.O.)
Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
Madame Françoise MARCHAL (C.F.E. / C.G.C.)
Madame Marie-Lise LECOQ (U.N.S.A.)
Monsieur Franck FERAS (F.S.U.)

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Membre Titulaire :

Monsieur Gérard LISSOT, Président du CESER

Membre Suppléant :

Madame Arlet ADAM

Article 2: Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3 : L'arrêté du 18 octobre 2011 est abrogé.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les Départements de la Seine Maritime et de l'Eure.

Rouen , le 23 novembre 2011
Le Préfet,

Rémi CARON

11-1273-Arrêté relatif à la mise en œuvre du volet A de la mesure 111 du Programme de Développement Rural Hexagonal

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ARRETÉ

relatif à la mise en œuvre du volet A de la mesure 111
du Programme de Développement Rural Hexagonal

VU Le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,
VU Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
VU Le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles,
VU Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
VU Le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
VU Le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) adopté par la Commission le 19 juillet 2007 modifié et validé par le comité de développement rural du 13 avril 2011,
VU Le code rural, notamment ses articles L. 632-1 et L. 632-6 du code rural relatifs à la contribution volontaire obligatoire (CVO),
VU Le code du travail 6° partie,
VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU La loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 sur la formation tout au long de la vie,
VU Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU La circulaire du Premier ministre n° 5210/SG du 13 avril 2007 modifiée relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013,
VU La circulaire DGER/SDPOFE/C2011-2003 du 21 février 2011,
VU La version 4 du document régional de développement rural de Haute-Normandie validée le 11 juin 2010,
Considérant la mesure 111, mesure transversale du PDRH, comportant deux volets :
Volet A : Formation des actifs des secteurs agricoles, sylvicole et agroalimentaire,
Volet B : Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques innovantes.
Sur Proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales.

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La mise en œuvre du volet A (Formation) de la mesure 111 du PDRH se fera en 2012 comme suit :

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les bénéficiaires du volet A de la mesure 111 du PDRH sont :
Les Fonds d'Assurance Formation et les Organismes Collecteurs Agréés pour le secteur agricole,
Le Centre National Professionnel de la Propriété Forestière,
Les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle, qui assurent eux-mêmes les sessions de formation (dans des cas particuliers).

ARTICLE 3 : ELIGIBILITE DES DESTINATAIRES DES FORMATIONS

Les destinataires des formations sont exclusivement :

Pour le secteur agricole :

Les exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
Les entrepreneurs de travaux agricoles,
Les salariés agricoles.

Pour le secteur forestier :

Les sylviculteurs,
Les propriétaires de forêt (et leurs ayants droit dès lors que ceux-ci participent effectivement à la gestion),
Les entrepreneurs de travaux forestiers (sauf exploitants forestiers négociants en bois),
Les salariés forestiers.

Pour les deux secteurs (de façon non prioritaire) :

Les formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration relatives à la mesure 111,
Les agents de développement.

ARTICLE 4 : ELIGIBILITE DES ACTIONS

Le volet A permet de financer, en réponse à l'appel à projets décrit en annexe :
des programmes de formation proposés par les bénéficiaires.
des actions de formation directement réalisées par des organismes de formation **uniquement dans le cas** où ces dernières ne peuvent pas s'inscrire dans un programme porté par un organisme coordonnateur,
des actions d'ingénierie.

Les actions et programmes de formation, les actions d'ingénierie financés portent sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles dans les domaines suivants :

Agriculture-Socio-économique,
Agriculture-Agro-environnemental,
Sylviculture-Socio-économique,
Sylviculture-Agro-environnemental.

ARTICLE 5 : ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION DU FEADER

Le taux d'aide publique sera de 100 % sauf pour les actions d'ingénierie.
La contribution FEADER représente alors 50 % des dépenses éligibles.

Pour les actions d'ingénierie, le taux d'aide publique est fixé à 80 %.

Pour les programmes et les actions de formation, le plafond de dépenses éligibles est fixé pour 2012 à 30 € par heure stagiaire.

Il peut toutefois être modulé par grand thème dans l'appel à projets selon les priorités régionales.

ARTICLE 6 : REGLES D'ENGAGEMENT DES CREDITS

Pour 2012, les crédits seront engagés dans le respect des règles suivantes :
60 % au minimum du total des crédits engagés pour 2012 devront couvrir le volet agro-environnemental,
20 % au minimum du total des crédits engagés pour 2012 devront couvrir le volet socio-économique,
20 % au minimum du total des crédits engagés pour 2012 devront couvrir le volet sylviculture et/ou une réserve.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre du volet A de la mesure 111 du PDRH est déconcentrée au niveau régional.
Le pilotage de la mesure est assuré par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt. Le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire est autorité de gestion.

ARTICLE 8 : LE COMITE REGIONAL FORMATION

Un comité régional formation (C.R.F.) est mis en place avec les missions suivantes :

coordination des financements entre les différentes mesures formation du FEADER du Fonds Social Européen et du Fonds Européen pour la Pêche,
validation du cahier des charges de l'appel à projets,
avis consultatif sur la sélection des projets,
diffusion de l'information relative aux actions financées dans le cadre de la mesure formation du PDRH,
suivi des actions engagées,
information du comité régional de programmation du FEADER,
pilotage de l'évaluation régionale du dispositif.

Sa composition figure en annexe.

ARTICLE 9 : EXECUTION

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie et les Préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 25 novembre 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

Annexe 1 - Cahier des charges 2012 - Mesure 111 - Volet A

Mesure 111 A

page 2

1. Enjeux
2. Modalités de mise en oeuvre
3. Cofinanceurs publics
4. Règles d'éligibilité des projets
 - 4.1 Eligibilité des bénéficiaires des subventions
 - 4.2 Eligibilité des destinataires des formations
 - 4.3 Eligibilité des actions
 - 4.4 Eligibilité des dépenses
 - 4.5 Eligibilité géographique
 - 4.6 Assiette de la contribution du FEADER
5. Procédures administratives et financières

PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL

MESURE 111

ANNEE 2012

CAHIER DES CHARGES

VALIDÉ AU COMITE REGIONAL FORMATION DU 17 novembre 2011

Le plan de développement rural hexagonal (PDRH) comporte une mesure formation (mesure 111) **transversale aux autres mesures des axes 1 (compétitivité) et 2 (environnement et espace rural)**. Celle-ci doit permettre aux personnes actives dans les secteurs agricoles, alimentaires et forestiers d'améliorer leurs connaissances et de bénéficier de la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices afin de mieux faire face aux défis que pose le développement durable des territoires ruraux, notamment au travers de l'évolution des pratiques, des systèmes et des organisations. Elle est entièrement gérée au niveau régional.

Ce document **ne traite pas** des actions de formation et d'information des acteurs économiques dans **les domaines couverts par l'axe 3** (mesure 331 du PDRH) qui n'est pas ouverte en Haute-Normandie.

PILOTAGE DE LA MESURE

La DRAAF est service instructeur et sera délégataire de l'autorité de gestion dévolue au préfet de région. Elle assoit ses décisions sur les avis formulés par le Comité Régional de Formation (CRF) qui constitue une sous-commission, adaptée au champ thématique formation du comité régional de programmation FEADER. Il est présidé par le Directeur Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant. Sa composition figure page 7.

Le CRF se réunira à nouveau

Le 2 février 2012 pour examiner les propositions et sélectionner les projets retenus ; Les réponses devront parvenir pour le **30 décembre 2011 à la DRAAF / Mission développement rural**.

MESURE 111 A

ENJEUX

Le volet A concerne uniquement l'organisation d'une offre de formation professionnelle continue telle que définie dans la circulaire DGEFF n° 2006/35.

L'Art.R 950-4 du code du travail stipule : « les actions de formation [...] se déroulent conformément à un programme qui, établi en fonction d'objectifs préalablement déterminés, précise les moyens pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre et définit un dispositif permettant de suivre l'exécution de ce programme et d'en apprécier les résultats »

Les formations visées par cette mesure doivent participer à la préservation d'une agriculture et une sylviculture
Compétitives
Adaptées à la demande
Respectueuses de l'environnement

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le volet A permet le financement de programmes de formation, d'actions d'ingénierie et dans certains cas d'actions de formation proposés par les bénéficiaires, élaborés en réponse à l'appel à projets organisé par le Comité Régional de Formation dit CRF.

Dans le cas de programme de formation, cette réponse se présente sous forme d'une proposition d'offre de formations exprimée en volumes d'heures stagiaires par grand thème de l'appel à projet.

Le coût pédagogique de ces formations correspondra à un coût unitaire par heure stagiaire

Les formations peuvent être réalisées sous forme d'actions de Formation Ouverte A Distance (FOAD).

Dans les autres cas un dossier doit décrire les actions présentées.

COFINANCEURS PUBLICS

Les cofinanceurs publics en 2012 pour la Haute-Normandie sont :

Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) de fonds de la formation professionnelle,

Les collectivités territoriales,

Les établissements publics au travers de leurs fonds propres,

Eventuellement d'autres financeurs publiques (expertise à solliciter DRAAF).

REGLES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Un projet est éligible si les cinq conditions suivantes sont respectées:

Les destinataires des formations sont éligibles

Il répond au cahier des charges de l'appel à propositions

La totalité des dépenses est éligible (financer sur fonds nationaux des dépenses inéligibles au regard de la réglementation communautaire revient à accorder une aide d'Etat qui ne respecte pas les dispositions des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne)

Les contreparties nationales éligibles représentent 50% des dépenses éligibles (40% si ingénierie).

Les opérations doivent avoir fait l'objet d'une demande de subvention auprès de l'un des co-financeurs préalablement au démarrage de l'action. **Une lettre d'intention du co-financeur au moment de l'engagement de demande de subvention.**

ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES DES SUBVENTIONS

Les bénéficiaires pour les actions de formation sont

Des fonds d'assurance formation et des organismes collecteurs agréés pour le secteur agricole, soit, compte tenu du public destinataire des formations **VIVEA** (Fond de formation pour les entrepreneurs du **vivant**) et **FAFSEA** (Fond national d'Assurance Formation des Salariés des Exploitations et entreprises Agricoles)

Le Centre National de la Propriété Forestière (**CNPF**)

Le Conseil Régional de Haute-Normandie

Les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle, qui assurent eux-mêmes les sessions de formation.

ELIGIBILITE DES DESTINATAIRES DES FORMATIONS

Les destinataires des formations sont exclusivement

Pour le secteur agricole

Les exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux

Les entrepreneurs de travaux agricoles

Les salariés agricoles

Pour le secteur forestier :

Les sylviculteurs

Les propriétaires de forêt (et leurs ayant droits dès lors que ceux-ci participent effectivement à la gestion)

Les entrepreneurs de travaux forestiers (sauf exploitants forestiers négociants en bois)

Les salariés forestiers

Pour les deux secteurs :

Les formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration relatives à la mesure 111

Les agents de développement

Les stages mixtes salariés-exploitants, ou salariés-proprétaires forestiers sont à encourager. Ils peuvent être un lieu privilégié d'échanges et de confrontations des expériences et des pratiques.

ELIGIBILITE DES ACTIONS

Le volet A permet de financer :

L'organisation générale de programmes de formation c'est à dire l'achat de stages de formation par des organismes coordonnateurs auprès d'organismes de formation.
Des actions de formation directement réalisées par des organismes de formation **uniquement dans le cas** où ces dernières ne peuvent pas s'inscrire dans un programme porté par un organisme coordonnateur.
Des actions d'ingénierie : étape de construction ou d'évaluation d'une action de formation qui sera proposée ultérieurement dans le cadre de la réponse à un appel à projets.

En réponse à l'appel à projets décrit en annexe.

Les actions de formation :

Devront porter sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles dans **les domaines** suivants :

Sylviculture - Socio-économique
Sylviculture - Agro-environnement
Agriculture - Socio-économique
Agriculture - Agro-environnemental,

Sous réserve de dispositions nationales plus restrictives, les actions de formation ne devront pas avoir **une durée** inférieure à 12 heures réparties sur deux jours calendaires et ne devront pas excéder 240 heures. Pour les actifs du secteur forestier, des modules de 6 heures pourront être acceptés.

S'il s'agit d'une formation obligatoire dans le cadre de la mise en œuvre de **la mesure 214 du PDRH**, les projets devront avoir reçu une habilitation de la Commission Régionale Agri-Environnement (CRAE),

Sont exclus :

Les cours ou les formations **relevant des programmes** ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur.

Les actions de **conseil individuel** consistant en l'accompagnement conceptuel et pratique d'un projet identifié, individuel ou collectif, sur la base de données réelles issues d'une situation particulière.

Les projets visant **la seule mise en conformité avec les textes réglementaires.**

Les projets proposant une formation technique simple **ne visant pas à un changement de pratique dans la perspective du développement durable**. Rentrent dans ce cadre notamment les actions type « plan de fumure », « utilisation des produits phytosanitaires », « aménagement de bâtiments » dès lors qu'elles n'abordent qu'incidemment les enjeux environnementaux, la qualité des produits ...

Dans les deux derniers cas, ces projets deviendront éligibles s'ils s'articulent en amont ou en aval avec d'autres modules permettant à l'agriculteur d'aborder la faisabilité économique de l'introduction d'un nouvel atelier de transformation, d'appréhender les bases d'une étude de marché, d'envisager la mise en œuvre de nouvelles techniques...

Les actions d'ingénierie :

En relation avec les thématiques retenues au niveau régional, les actions d'ingénierie constituent une étape de construction ou d'évaluation d'un dispositif et peuvent être éligibles.

Ces actions seront menées en lien avec les membres du Réseau Rural Régional pour éviter des études redondantes.

Une priorité sera donnée :

Aux projets qui pourront contribuer à favoriser l'insertion économique de **publics spécifiques**, tels les jeunes et les femmes
Aux stages de formation **mixtes** exploitants/salariés propriétaires forestiers/salariés
Aux projets qui pourront contribuer à la mise en œuvre des **politiques ministérielles** faisant suite au grenelle de l'environnement : Plan Ecophyto 2018, Plan Agriculture biologique horizon 2012, Loi sur l'eau.
Aux projets qui pourront contribuer à la mise en œuvre des **directives européennes** : Directive Nitrate, Directive Cadre sur l'eau, Directive Habitat/Faune/Flore.
Aux formations obligatoires dans le cadre de la mise en œuvre de la **mesure 214** du PDRH

Objectif visé :

Pour l'année 2012, l'objectif visé est que :

Les formations concernant les problématiques environnementales représentent au moins 60 % des crédits engagés tout public et toutes actions confondues ;

Les formations concernant les problématiques à caractère plus socio-économique au moins 20 % des crédits engagés tout public et toutes actions confondues.

Les formations concernant la problématique forêt, ainsi qu'une réserve représentent au moins 20 % des crédits engagés tout public et toutes actions confondues.

ELIGIBILITE DES DEPENSES

Les dépenses correspondront au coût réel d'achat des sessions de formations supporté par l'organisme coordonnateur, au prorata du nombre d'heures stagiaires assuré, dans la limite du coût horaire plafond fixé ci dessous. Les pièces justificatives seront constituées des factures acquittées par l'organisme coordonnateur.

aux dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions de formation supportées par les organismes de formation bénéficiaires de subvention, dans la limite du coût horaire plafond fixé ci dessous
aux dépenses directement et exclusivement liées aux actions d'ingénierie.

La prise en charge des prestations de services rendues nécessaires par l'absence du stagiaire n'est pas éligible en 2012

Plus généralement, les dépenses doivent respecter le décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE

Aucune règle d'éligibilité géographique systématique ne s'applique aux destinataires des actions de formation dès lors que le territoire régional Haut-Normand bénéficie des retombées de l'action

ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION DU FEADER

Le taux d'aide publique sera de 100% sauf pour les actions d'ingénierie où il sera de 80%

La contribution FEADER est fondée sur les dépenses publiques éligibles justifiées et payées par le bénéficiaire. Elle représente 50% des dites dépenses (ou 40% si ingénierie), déduction faite des éventuels financements additionnels dits top up.

Pour les projets portés par des maîtres d'ouvrages publics, l'autofinancement du bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ne soit pas gagé sur un autre programme communautaire, peut servir de base pour appeler du FEADER.

Pour les programmes de formation et les actions de formation, le plafond de dépenses éligibles est fixé pour 2012 par heure stagiaire financée.

A 50% par le bénéficiaire (soit 15 € maximum hors top up)

A 50% par le FEADER, (soit 15 € maximum)

Il peut toutefois être **modulé par grand thème** dans l'appel à projet selon les priorités régionales.

PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Un formulaire de demande sera disponible à la DRAAF/Mission développement rural. Il sera accompagné d'une **notice explicative** présentant les principaux points de la réglementation : les conditions d'obtention de la subvention, les engagements des bénéficiaires, les modalités de paiement, la mise en place des contrôles et des sanctions en cas de non-respect des engagements.

Ces documents sont téléchargeables à l'adresse :

<http://pdrh.draf.haute-normandie.agriculture.gouv.fr/Formulaires.39>

Annexe 2 - COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE FORMATION

Il est présidé par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

Il est composé des membres suivants :

Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation Travail, de l'Emploi ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

Le président du Conseil régional de Haute-Normandie ou son représentant

Le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement ou son représentant,

Le délégué régional du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) ou son représentant,

Le délégué du fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA) ou son représentant,

Le président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie ou son représentant

Le président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant

Le représentant régional des communes forestières ou son représentant

Un représentant de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)

Un représentant des jeunes agriculteurs de Normandie

Un représentant de la confédération paysanne Haute-Normandie

Un représentant de la coordination rurale de Haute-Normandie

Un représentant d'ANORIBOIS

Un représentant de la CGT

Un représentant de Force Ouvrière

Un représentant de la CFDT
Un représentant de la CFTC
Un représentant de la CFE-CGC
Un représentant régional des associations de protection de la nature :
Un représentant de la Fédération des Associations Nature et Environnement de Haute-Normandie
Un représentant des associations régionales de développement agricole et rural:
Un représentant des Défis Ruraux de Seine-Maritime

Et en tant que de besoin des **experts**, notamment :
Le délégué Régional à l'Ingénierie de Formation
Un représentant des Directeurs Départementaux en charge des Territoires et de la Mer
Les responsables des autres mesures en région
Un représentant des Groupements Régionaux d'Agriculture Biologique (GRABHN)
Le Délégué Régional aux droits des femmes et à l'égalité.
...

Annexe 3 – Appel à projets 2012 – mesure 111 A

Formation, information, diffusion des connaissances et des pratiques novatrices au profit des actifs des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire.

Mesure 111 du Programme de Développement Rural Hexagonal
Dispositif 111-A du Document régional de développement rural (DRDR) de Haute-Normandie:
Formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire

Appel à projet pour 2012

Le programme de développement rural hexagonal (PDRH) comporte une mesure formation et diffusion de connaissances (mesure 111) transversale aux autres mesures des axes 1 et 2. Celle-ci doit permettre aux personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier d'améliorer leurs connaissances et de bénéficier de la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices afin de mieux faire face aux défis que posent le développement durable des territoires ruraux et l'amélioration de la compétitivité des filières, notamment au travers de l'évolution des pratiques, des systèmes et des organisations. La mise en oeuvre de la mesure 111 est entièrement déconcentrée au niveau régional (annexe 1 du cahier des charges)

Pour répondre à ces objectifs, la direction régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Haute-Normandie lance pour l'année 2012 un appel à projet concernant la réalisation d'actions et la mise en oeuvre de programme de formation professionnelle continue pour les secteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires.

Pour l'année 2012, l'objectif visé est :

Les formations concernant les problématiques environnementales (agroenvironnement, agriculture biologique, énergies renouvelables, autonomie énergétique, protection de la biodiversité, limitation des intrants, réduction des produits phytopharmaceutiques...) représentent 60 % des crédits engagés tout public et toutes actions confondues.
Les formations concernant les problématiques à caractère plus socio-économique (adaptation et valorisation des filières locales et régionales...) représentent 20 % des crédits engagés tout public et toutes actions confondues.
Les formations concernant les problématiques forêt représentent 20 % des crédits engagés tout public et toutes actions confondues.

Les critères de sélection seront notamment :

Prise en compte des thématiques prioritaires : fiche actuelle du DRDR version 4 (annexe 1)
Engagement du porteur de projet à apporter les éléments d'informations suivantes :
Contenu des pistes d'audit (OC uniquement)
Nature des modalités de suivi et d'évaluation du projet (stage ou programme de formation) mises en oeuvre par le porteur de projet (OC/OF)
Nature des retours de suivi qui seront apportés au CRF, par le porteur de projet :
Présentation d'un bilan intermédiaire (OC uniquement)
Nature des retours d'évaluation qui seront apportés au CRF, par le porteur de projet :
Présentation de témoignages de fin de stage (OC/OF)
Présentation du bilan final (programme OC et stage OF)
Atteinte de publics cible.

Montant de l'enveloppe FEADER :

Le montant de l'enveloppe FEADER ouvert pour l'appel à projets est de 50 000 €.

Procédure administrative et financière :

Un formulaire de demande précisant les pièces à fournir est disponible à la DRAAF de Haute-Normandie. Il est accompagné d'une notice d'information présentant les principaux points de la réglementation : conditions d'obtention de la subvention, les engagements des bénéficiaires, les modalités de paiement, la mise en place des contrôles et des sanctions en cas de non-respect des engagements.

DEPOT DES DOSSIERS :

Les réponses au présent appel à projet doivent être déposées au plus tard le : **vendredi 30 décembre 2011**

Par voie postale à :
DRAAF, Service Mission développement rural
Cité Administrative St Sever
76032 ROUEN CEDEX

ET

Par voie électronique à : olivier.cattiaux@agriculture.gouv.fr

SELECTION DES DOSSIERS :

Les dossiers complets et éligibles seront présentés et sélectionnés au prochain Comité Régional de la Formation (CRF) fixé le : **jeudi 2 février 2012**

Pour l'année 2012, des thématiques prioritaires ont été retenues et sont présentées dans les fiches A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7, B1, B2, ci-après :

Secteur environnemental **Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires** Fiche A1

Enjeux/problématiques liées:

Politique et réglementaire : Grenelle, directive cadre sur l'eau, plan écophyto 2018.
Effets négatifs des produits sur la qualité de l'eau, la santé publique, l'environnement et la biodiversité.

Objectifs:

Acquérir les compétences agronomiques pour raisonner les pratiques phytosanitaires.
Savoir diagnostiquer ses pratiques phytosanitaires.
Limiter le recours aux pesticides par la mise en œuvre de différentes stratégies de lutte (chimique ou non) tout en préservant le revenu.

Secteur environnemental **Amélioration de la performance énergétique des exploitants agricole** Fiche A2

Enjeux/problématiques liées:

La récente mise en œuvre du plan performance énergétique prévoit l'aide aux investissements liés aux économies d'énergie et de la production d'énergie renouvelable sous réserve d'un diagnostic préalable de performance énergétique. Ces mesures s'accompagnent d'un besoin de formation.

Baisse et maîtrise des consommations d'énergies et substitution des énergies fossiles par des énergies renouvelables entraîne plus d'exploitations autonomes en énergie.

Objectifs:

Savoir évaluer le bilan énergétique de son exploitation.
Connaître les pistes pour maîtriser les consommations d'énergie spécifiques à chaque production.
Porter à connaissance les différentes énergies renouvelables à développer dans les exploitations agricoles.

Secteur environnemental **Préservation de la biodiversité** Fiche A3

Enjeux/problématiques liées:

Préserver la biodiversité patrimoniale sur des zones à enjeux environnementaux identifiées. Ainsi que la biodiversité ordinaire sur l'ensemble du territoire, dans un contexte de régression de cette biodiversité et de ces milieux.

Objectifs:

Découvrir les milieux naturels riches et/ou importants sur le plan de la biodiversité (infrastructures agro-écologiques, haies, arbres isolés, mares, murets, bandes enherbées, ruisseaux...).

Connaître les enjeux liés à la préservation de ces milieux.
Apprendre à les gérer.
Préserver et développer la biodiversité fonctionnelle au niveau d'une parcelle mais aussi de l'exploitation et du territoire.

Secteur environnemental **Favoriser le développement de l'agriculture biologique et ses techniques** Fiche A4

Enjeux/problématiques liées:

Répondre aux objectifs du Grenelle.
Développer la production bio.

Développer la consommation des produits.

Objectifs:

Augmenter les surfaces en bio.
Installer des producteurs bio.
Convertir des producteurs traditionnelles (passer du raisonné au bio).
Créer des filières locales de la production à la vente.
Favoriser la consommation de produits bio locaux.

Secteur environnemental **Limitation de l'utilisation des fertilisants** Fiche A5

Enjeux/problématiques liées:

Enjeux politique et réglementaire, directives cadrées sur l'eau et les nitrates, installations classées...
Effets négatifs d'une surfertilisation, ou d'une mauvaise gestion de la fertilisation sur la qualité de l'eau, la biodiversité, l'environnement.

Objectifs:

Acquérir les connaissances agronomiques nécessaires pour raisonner la fertilisation à l'échelle de l'exploitation ou d'une filière dans le but d'en limiter les apports et d'en mesurer les conséquences agronomiques, sanitaires et économiques.
Connaître et maîtriser les méthodes de calcul des bilans azotés, adaptées au système de cultures ou d'élevage selon les systèmes d'exploitation.
Incidence sur les bilans carbone ?

Secteur environnemental **Accompagnement des mesures formations MAE obligatoires, sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires en grandes cultures (dont mesure 214-C12)** Fiche A6

Enjeux/problématiques liées:

Enjeux politique et réglementaire : Grenelle, directive cadre sur l'eau, plan écophyto 2018, mesures agro-environnementales
Limiter le recours aux produits phytosanitaires par une utilisation plus adaptée des produits accompagnée d'une optimisation de la pratique et de l'efficacité de la solution agronomique

Objectifs:

- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional (bio-agresseurs à reconnaître sur le terrain) ;
- Seuils de nuisance économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;

Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.
Acquérir les connaissances agronomiques et les bases de la protection intégrée permettant de limiter le recours aux produits phytosanitaires

Secteur environnemental **Mise en œuvre d'une gestion durable de la forêt et des espaces boisés** Fiche A7

Enjeux/problématiques liées:

Inscrire la gestion forestière dans la démarche de gestion durable défini par la loi d'orientation forestière de 2001 et le Grenelle de l'environnement
Proposer des réponses adaptées aux préoccupations liées au dérèglement climatique (hausse des températures, sécheresse, tempêtes...)
Sont concernés : l'ensemble des propriétaires possédant des parcelles boisées, les salariés et entrepreneurs forestiers.

Objectifs:

Connaître et repérer les limites de son patrimoine forestier
Augmenter le nombre de propriétés disposant d'un outil de gestion durable
Améliorer les diagnostics de potentialité des peuplements forestiers et en déduire des règles de gestion adaptée
Encourager une sylviculture qui valorise la production des peuplements naturels
Développer la biodiversité ordinaire en milieu forestier

Secteur socio économique Adaptation et valorisation des filières locales et régionales **Fiche B1**

Enjeux/problématiques liées:

Répondre aux attentes de la société.
Répondre aux attentes des citoyens en préservant et valorisant les ressources naturelles.
S'inscrire dans une logique de développement économique local (emploi, création de richesses, maintien d'un tissu économique local).

Objectifs:

Renforcer les liens entre producteurs et consommateurs (favoriser les circuits courts et de proximité).
Favoriser la saisonnalité et la qualité des produits.
Comprendre les enjeux énergétiques de la production, la transformation, la distribution
Créer et maintenir les emplois locaux dans les exploitations agricoles, les outils de transformation et de commercialisation.
Créer et maintenir la valeur ajoutée.
Favoriser la diversification de la production et des activités.
Valoriser et faire connaître les démarches collectives.
Territorialiser l'économie agricole et alimentaire.

Secteur socio économique Mobilisation durable de la ressource forestière **Fiche B2**

Enjeux/problématiques liées:

Répondre aux objectifs de mobilisation de la ressource fixés par le Grenelle de l'environnement sans mettre en péril la ressource
Encourager les utilisations du bois, matériau de substitution renouvelable, qui apportent un stockage efficace du carbone.
S'inscrire dans la démarche mondiale de certification de la production forestière
Sont concernés : l'ensemble des propriétaires possédant des parcelles boisées.

Objectifs:

Apprendre à cuber et à vendre ses bois,
Mieux mobiliser la ressource pour tenir compte de la demande
Optimiser l'utilisation du matériau bois que l'on produit,
Connaître la réglementation des coupes,

11-1274-Arrêté modificatif n°3 portant modification de la composition du conseil de la CPAM du Havre

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**ARRETE modificatif n° 3
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre**

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 et D.231-5 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre ;

Vu les arrêtés modificatifs des 26 mars et 30 juin 2011 ;

Vu la proposition de la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) en date du 19 octobre 2011 ;

Vu la démission de Monsieur Laurent PARRAD, représentants des institutions désignés au titre de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;

Sur proposition du Chef de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2009 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC), Monsieur Jean-Louis BOVA remplace Monsieur Thierry SEBILLET en tant que membre suppléant, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Suppléant :
Jean-Louis BOVA
39 chemin des 4 fermes
76930 Octeville-sur-Mer

Dans la liste des représentants des institutions, la démission de Monsieur Laurent PARRAD, membre suppléant, est acceptée, Monsieur PARRAD perdant sa qualité d'administrateur.

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Seine-Maritime, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Haute-Normandie, préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 novembre 2011
Le Préfet,

Rémi CARON

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

11-1230-Arrêté portant création du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section ordre public

A R R Ê T É

Portant création du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

V U :

le code de procédure pénale et notamment ses articles D.234 et suivants ;
la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire ;
le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et modifiant le code de procédure pénale ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Seine-Maritime.

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Il est créé un conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen, placé sous la présidence du Préfet de Région, Préfet de Seine-Maritime, et sous la vice-présidence conjointe du Président du Tribunal de Grande Instance de Rouen et du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen.

Article 2 :

Outre le président et les deux vice-présidents, le conseil d'évaluation est composé des membres suivants :

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant

Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant
Madame le Maire de la ville de Rouen ou son représentant
Le président et le procureur de la République des juridictions, autres que celles dans le ressort de laquelle est située l'établissement concerné, compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement
Les Juges d'Application des Peines intervenant dans l'établissement ou leur représentant, désigné par le président de chaque Tribunal de Grande Instance concerné
Monsieur le Juge des Enfants exerçant les fonctions définies par l'article R.251-3 du code de l'organisation judiciaire et intervenant dans l'établissement
Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de Rouen
Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ou son représentant
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau de Rouen ou son représentant
Mesdames ou messieurs les représentants de chaque association intervenant dans l'établissement
Madame ou Monsieur le représentant des visiteurs de prison intervenant dans l'établissement
Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement

Article 3 :

Peuvent participer à la réunion du Conseil d'évaluation :

Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Rouen ou son représentant
Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rouen ou son représentant.

Article 4 :

Assistent aux travaux du Conseil d'évaluation :

Monsieur le Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen ou son représentant
Madame la Directrice Départementale du Service Pénitentiaire d'Insertion et de probation ou son représentant
Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires ou son représentant
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant.
Madame le médecin-chef du SMPR ou son représentant.
Monsieur le médecin-chef de l'UCSA ou son représentant.

Article 5 :

Les représentants des associations intervenant dans l'établissement ainsi que le représentant des visiteurs de prison intervenant dans l'établissement sont nommés, pour une période de deux ans renouvelables, par arrêté préfectoral.

Article 6 :

Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour. Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers de ses membres au moins.

Article 7 :

Le secrétariat du Conseil d'évaluation est assuré par les services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire.

Article 8 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de M. le préfet de Seine-Maritime et Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État. Une ampliation sera adressée au Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

ROUEN, le 16 novembre 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-1231-Arrêté portant nomination de certains membres du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section ordre public

A R R Ê T É

portant nomination de certains membres du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

V U :

le code de procédure pénale et notamment ses articles D.234 et suivants ;
la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire ;
le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et modifiant le code de procédure pénale ;
l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2011 portant création du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen ;

Sur proposition du directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Madame VLANOBA Marie, représentant l'association Relais Enfants Parents Haute-Normandie, est nommée membre du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen, pour une période de deux ans renouvelable.

Article 2 :

Madame KERLAN Annick, représentant l'association Abri Famille, est nommée membre du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen, pour une période de deux ans renouvelable.

Article 3 :

Madame JEANNE Annie, représentant la Mission Locale, est nommée membre du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen, pour une période de deux ans renouvelable.

Article 4 :

Madame AMPE , représentant la CIMADE, est nommée membre du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen, pour une période de deux ans renouvelable.

Article 5 :

Madame LECORDIER Nathalie, représentant le CIDFF, est nommée membre du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen, pour une période de deux ans renouvelable.

Article 6 :

Monsieur BARROI Denis, Directeur du Pôle Image Haute-Normandie, est nommé membre du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen, pour une période de deux ans renouvelable.

Article 7 :

Monsieur HEDOUIN Philippe, Président du Pôle Image Haute-Normandie, est nommé membre du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen, pour une période de deux ans renouvelable.

Article 8 :

Madame Annick KERLAN, représentant l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, est nommée membre du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen, pour une période de deux ans renouvelable.

Article 9 :

Monsieur POIRON Thibault, représentant l'association GENEPI, est nommé membre du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen, pour une période de deux ans renouvelable.

Article 10 :

Monsieur LEROY Christophe, représentant le Secours Catholique, est nommé membre du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen, pour une période de deux ans renouvelable.

Article 11 :

Madame LACAPE Isabelle, représentant le Foyer Saint Paul, est nommée membre du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen, pour une période de deux ans renouvelable.

Article 12 :

Monsieur LACAILLE Dominique, représentant l'Oeuvre Hospitalière de Nuit, est nommée membre du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen, pour une période de deux ans renouvelable.

Article 13 :

Madame DUFILS Brigitte, Directrice de l'Armée du Salut, est nommée membre du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen, pour une période de deux ans renouvelable.

Article 14 :

Monsieur SALENNE Jean, Directeur Départemental de la croix Rouge, est nommé membre du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen, pour une période de deux ans renouvelable.

Article 15 : Monsieur BESSE Robert, Coordinateur Local des Alcooliques Anonymes, est nommé membre du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen, pour une période de deux ans renouvelable.

Article 16 :

Monsieur BINET, représentant le CLIP, est nommé membre du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen, pour une période de deux ans renouvelable.

Article 17 :

Monsieur BUDENAERT André, représentant ANIMA FORMATION, est nommé membre du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen, pour une période de deux ans renouvelable.

Article 18 :

Monsieur SICH Pierre, Directeur Régional de l'AFPA, est nommé membre du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen, pour une période de deux ans renouvelable.

Article 19 :

Monsieur MACRE, Président de l'AREJ, est nommé membre du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen, pour une période de deux ans renouvelable.

Article 20 :

Monsieur ROUX, Président du Cirque Théâtre d'Elbeuf, est nommé membre du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen, pour une période de deux ans renouvelable.

Article 21 :

Monsieur METERFI, Président du Débarquement Jeunes, est nommé membre du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Rouen, pour une période de deux ans renouvelable.

Article 22 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de M. le préfet de Seine-Maritime et Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État. Une ampliation sera adressée au Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

ROUEN, le 16 novembre 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-1234-Récompense pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 23 novembre 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Matthieu GOSSELIN, gardien de la paix, a permis par son action d'arrêter un individu mis en cause pour recel de vol de véhicule, dégradation de véhicule et tentative d'homicide, sans jamais sortir son arme de service mais en utilisant son bâton de défense

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Matthieu GOSSELIN, gardien de la paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

11-1316-Médaille pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Sébastien LEGOIS, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent, par son action suite à un appel téléphonique d'une femme paniquée lui signalant un homme tombé dans les escaliers de son immeuble et étant en arrêt cardio-respiratoire, a permis de sauver cette personne en faisant réaliser les gestes de secourisme à distance

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Sébastien LEGOIS, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

11-1317-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 8 novembre 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Anthony DELACROIX, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent, par son action lors d'un appel téléphonique d'une femme paniquée dont l'ami était en arrêt cardio-respiratoire a permis de sauver cette personne en faisant réaliser les gestes de secourisme à distance

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Anthony DELACROIX, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

11-1319-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 8 novembre 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Arnaud BELLENGER, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent, a permis, par son action lors d'un appel téléphonique d'une femme pour un homme épileptique en train de s'étouffer suite à un aliment avalé de travers, de sauver cette personne en faisant réaliser les gestes de secourisme à distance

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Arnaud BELLENGER, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

11-1202-Arrêté modificatif 6 Rétablissement de la libre autorisation des poissons migrateurs - Association Syndicale des Rivières de la Valmont et de la Ganzeville

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service ressources milieux et territoires
bureau de la police de l'eau

Rouen, le 25 octobre 2011

Affaire suivie par : Eric DARDEL

Tél. : 02 32.18.94.83

Fax : 02 32.18.94.92

Mél : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Arrêté modificatif.

Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique.

Rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs.
Association Syndicale des Rivières de la Valmont et de la Ganzeville.

Vu :

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 autorisant au titre du code de l'environnement l'Association Syndicale des Rivières de la Valmont et de la Ganzeville à faire procéder aux travaux de rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs sur les rivières de Valmont et de Ganzeville sur le territoire des communes de Valmont, Colleville, Fécamp, Bec de Mortagne et Ganzeville et déclarant d'utilité publique l'ensemble de ces travaux,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant:

L'absence dans l'arrêté précité de la mention expresse du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique,

Qu'il convient d'indiquer cette mention,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1

L'article 2 , alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 est modifié ainsi qu'il suit:

Sont déclarés d'utilité publique au profit de l'Association Syndicale des Rivières de Valmont et de Ganzeville:

Les travaux relatifs au rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs sur les rivières de Valmont et de Ganzeville sur le territoire des communes de Valmont, Colleville, Fécamp, Bec de Mortagne et Ganzeville;

La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux;

Le reste de l'article sans changement.

Article 2 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Havre, les maires des communes de Valmont, Colleville, Fécamp, Bec de Mortagne et Ganzeville, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement,
Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Thierry Hegay

11-1203-Arrêté - zone d'aménagement concerté de la Plaine de la Ronce - Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe

Préfecture

Rouen, le 14 octobre 2011

Direction de la coordination et de la
performance de l'Etat

Bureau de la concertation règlementaire
et des affaires sociales
Section concertation règlementaire

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
officier de la légion d'honneur

ARRETE

Zone d'aménagement concerté de la Plaine de la Ronce
Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe.

Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique.

Vu:

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5,

Le code général des collectivités territoriales,

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 modifié par arrêté du 5 décembre 2006 déclarant d'utilité publique au profit de la communauté de l'agglomération rouennaise et de l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'ensemble des travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC de la Plaine de la Ronce sur le territoire des communes de Bois-Guillaume, Fontaine sous Préaux, Isneauville et Saint Martin du Vivier,

La délibération du bureau de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 8 juillet 2011 demandant la prorogation de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral susvisé,

Le courrier du 29 septembre 2011 du président de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe demandant la prorogation de l'arrêté préfectoral précité,

Considérant:

Que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pu aboutir par voie amiable dans le délai initial de la déclaration d'utilité publique,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC de la Plaine de la Ronce jusqu'à son terme,

Qu'en application de l'article L 11-5 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à l'acte initial,

ARRETE

Article 1 – Prorogation

Sont prorogés au profit de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe et de l'Etablissement Public Foncier de Normandie:

- l'ensemble des travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC de la Plaine de la Ronce.
- la délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de la ZAC.
pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 susvisé.

Les acquisitions devront être réalisées dans ce même délai de 5 ans.

Article 2: Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, le directeur de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et insérée par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.


Copie de cet arrêté sera également adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Thierry Hegay

11-1204-Arrêté - Approbation de la carte communale - Commune de NESLE HODENG

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau des Territoires

ROUEN, le 27/10/11
Affaire suivie par : Morgane GUILLEUX – DDTM - SRMT/BT
☐ 02 35 58.53.90
 02 35 58.55.63
mél : morgane.guilleux@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Objet : Commune de Nesle-Hodeng
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,
La délibération du conseil municipal de Nesle-Hodeng en date du 26 août 2011 approuvant le projet de carte communale,
L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 04 août 2011,
L'avis défavorable de la CDCEA en date du 06 mai 2011
L'enquête publique qui s'est déroulée du 04 avril 2011 au 07 mai 2011.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,
Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,
Que le projet de carte communale a évolué afin d'intégrer les observations formulées par la CDCEA

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Nesle-Hodeng jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :
à la préfecture de la Seine-Maritime,
à la sous-préfecture de Dieppe,
à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Forges les Eaux.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :
à Monsieur le Maire de Nesle-Hodeng
à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Nesle-Hodeng et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Nesle-Hodeng sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Thierry HEGAY

11-1205-Arrêté modificatif - Rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs - Association Syndicale des Rivières de la Valmont et de la Ganzeville

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service ressources milieux et territoires
bureau de la police de l'eau

Rouen, le 25 octobre 2011

Affaire suivie par : Eric DARDEL
Tél. : 02 32.18.94.83
Fax : 02 32.18.94.92
Mél : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Arrêté modificatif.

Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique.

Rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs.
Association Syndicale des Rivières de la Valmont et de la Ganzeville.

Vu :

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 autorisant au titre du code de l'environnement l'Association Syndicale des Rivières de la Valmont et de la Ganzeville à faire procéder aux travaux de rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs sur les rivières de Valmont et

de Ganzeville sur le territoire des communes de Valmont, Colleville, Fécamp, Bec de Mortagne et Ganzeville et déclarant d'utilité publique l'ensemble de ces travaux,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant:

L'absence dans l'arrêté précité de la mention expresse du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique,

Qu'il convient d'indiquer cette mention,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1

L'article 2 , alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 est modifié ainsi qu'il suit:

Sont déclarés d'utilité publique au profit de l'Association Syndicale des Rivières de Valmont et de Ganzeville:

Les travaux relatifs au rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs sur les rivières de Valmont et de Ganzeville sur le territoire des communes de Valmont, Colleville, Fécamp, Bec de Mortagne et Ganzeville;

La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux;

Le reste de l'article sans changement.

Article 2 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Havre, les maires des communes de Valmont, Colleville, Fécamp, Bec de Mortagne et Ganzeville, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement,
Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Thierry Hegay

11-1275-Autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées - Communauté de commune de Saint Romain de Colbosc - Réalisation d'ouvrage de lutte contre le ruissellement et les inondations

Préfecture
Direction de la Coordination et de la Performance
de l'Etat
Bureau de la Concertation Réglementaire et des
Affaires Sociales
Section Concertation Réglementaire

Rouen, le 24/11/11

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES.

Prorogation de l'arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux travaux d'essais géotechniques et géophysiques pour la réalisation, par la Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc, d'ouvrages de lutte contre le ruissellement et les inondations - Bassin versant du Saint-Laurent Priorité 1 Phase 2.

Réf. : AG/970-11

VU :

Le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-4,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics modifiée,

La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée,

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

L'arrêté du 10 décembre 2010 par lequel la Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc sollicite une autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés publiques ou privées des communes de Epretot, Etainhus, Gommerville, Graimbouville, Manéglise, Sainneville, Saint-Aubin-Routot, Saint-Laurent-de-Brévedent et Saint-Romain-de-Colbosc, afin de procéder à des essais géotechniques et géophysiques sur 33 parcelles, dans le cadre de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations et le ruissellement, sur le bassin versant du Saint-Laurent Priorité 1 Phase 2,

La demande en date du 06 octobre 2011 par laquelle la Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc sollicite la prorogation de l'arrêté du 10 décembre 2010,

CONSIDERANT :

Qu'il y a toujours lieu de permettre la réalisation desdits essais,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté en date 10 décembre 2010 est prorogé pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des essais, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Président de la Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc, les maires des communes de Epretot, Etainhus, Gommerville, Graimbouville, Manéglise, Sainneville, Saint-Aubin-Routot, Saint-Laurent-de-Brévedent et Saint-Romain-de-Colbosc, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Thierry HEGAY

11-1276-Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site d'intérêt communautaire 'Littoral Cauchois'

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
LE PRÉFET MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
« LITTORAL CAUCHOIS »**
(N°FR 2300139)

VU :

La directive 92/43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Les articles L.414-1 et suivants et R.414-9 et suivants du code de l'environnement ;

L'arrêté du 13 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT :

Que le site n° FR2300139 « Littoral cauchois » est proposé en site d'intérêt communautaire en vue de sa notification comme zone spéciale de conservation afin de concourir à la formation du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Qu'en application de l'article L 414-2 du code de l'environnement, il doit en conséquence être établi sur ce site un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement ;

Qu'en application du même article, le document d'objectifs doit être établi en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, les représentants des propriétaires et exploitants des terrains et espaces inclus dans le site ;

Que depuis le premier arrêté du 13 mai 2009, des évolutions importantes sont intervenues ;

Sur proposition du préfet de Seine maritime, du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

ARRÊTENT

Article 1 :

La composition du comité de pilotage de Natura 2000 du site "FR2300139" – Littoral cauchois est modifiée.

Article 2 : Le comité est composé de la façon suivante :

2.1 Services de l'État et établissements publics :

M. le préfet de Seine-Maritime,
M. le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
M. le commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du Nord,
M. le sous-préfet du Havre,
M. le sous-préfet de Dieppe,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
M. le directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine Maritime,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-Maritime,
M. le directeur du centre régional de la propriété forestière de Normandie,
M. le directeur de l'agence de Haute-Normandie de l'Office national des forêts,
M. le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Normandie,
M. le directeur régional de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer à Boulogne-sur-Mer,
M. le directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
M. le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres □ délégation de Normandie,
M. le directeur du Grand port maritime du Havre,
M. le responsable de l'antenne Manche-Mer du Nord de l'Agence des aires marines protégées

2.2 Collectivités territoriales :

M. le président du conseil régional de Haute-Normandie,
M. le président du département de la Seine-Maritime,
M le conseiller général du canton du Havre 7,
M le conseiller général du canton de Montivilliers,
M le conseiller général du canton de Criquetot-l'Esneval,
M le conseiller général du canton de Fécamp,
M le conseiller général du canton de Valmont,
M le conseiller général du canton de Cany-Barville,
M le conseiller général du canton de Saint-Valéry-en-Caux,
M le conseiller général du canton de Fontaine-le-Dun,
M le conseiller général du canton d'Offranville,
M le conseiller général du canton de Dieppe,
M le conseiller général du canton d'Envermeu,
M le conseiller général du canton d'Eu,
M. le maire du Havre,
M. le maire de Sainte-Adresse,
M. le maire d'Octeville-sur-mer,
M. le maire de Cauville-sur-mer,
M. le maire d'Heuqueville,
M. le maire de Saint-Jouin-Bruneval,
M. le maire de Sainte Marie-au-Bosc,
M. le maire de La-Poterie-Cap-d'Antifer,
M. le maire du Tilleul,

M. le maire d'Étretat,
M. le maire de Bénouville,
M. le maire des Loges,
M. le maire de Vattetot-sur-mer,
M. le maire de Saint-Léonard,
M. le maire d'Yport,
M. le maire de Criquebeuf-en-Caux,
M. le maire de Fécamp,
M. le maire de Senneville-sur-Fécamp,
M. le maire d'Életot,
M. le maire de Saint-Pierre-en-Port,
M. le maire de Sassetot-le-Mauconduit,
M. le maire de Saint-Martin-aux-Buneaux,
M. le maire de Veulettes-sur-mer,
M. le maire de Paluel,
M. le maire de Saint-Sylvain,
M. le maire d'Ingouville,
M. le maire de Saint-Valéry-en-Caux,
M. le maire de Manneville-es-Plains,
M. le maire de Veules-les-Roses,
M. le maire de Sotteville-sur-Mer,
M. le maire de Saint Aubin-sur-Mer,
M. le maire de Quiberville,
M. le maire de Sainte-Marguerite-sur-Mer,
M. le maire de Varengeville-sur-Mer,
M. le maire de Hautot-sur-Mer,
M. le maire de Dieppe,
M. le maire de Bracquemont,
M. le maire de Belleville-sur-Mer,
M. le maire de Berneval-le-Grand,
M. le maire de Saint-Martin-en-Campagne,
M. le maire de Penly,
M. le maire de Biville-sur-Mer,
M. le maire de Tocqueville-sur-Eu,
M. le maire de Criel-sur-Mer,
M. le maire de Flocques,
M. le maire du Tréport

2.3 Groupement de collectivités territoriales :

M. le président du syndicat mixte du port de Dieppe,
M. le président de la communauté de l'agglomération Havraise,
M. le président de la communauté de communes de Criquetot-l'Esneval,
M. le président de la communauté de communes de Fécamp,
M. le président de la communauté de communes du canton de la côte d'Albâtre,
M. le président de la Communauté de communes « Entre mer et lin »,
M. le président de la Communauté de communes Saône et Vienne,
M. le président de la Communauté d'agglomération Dieppoise,
M. le président de la Communauté de communes du Petit-Caux,
M. le président de la Communauté de communes Yères et Plateaux,
M. le président de la Communauté de communes interrégionale du Gros-Jacques,
M. le directeur du syndicat mixte littoral normand

2.4 Représentants consulaires :

M. le président de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime,
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Fécamp (au titre du port de Fécamp),
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du littoral normand-picard (au titre du port du Tréport),
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Dieppe

2.5. Représentants des propriétaires :

M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Seine-Maritime

2.6 Représentants des usagers, des socioprofessionnels, et associations :

M. le président du Comité régional des pêches et des élevages marins,
M. le président du Comité local des pêches et des élevages marins de Fécamp,
M. le président du Comité local des pêches et des élevages marins du Havre,
M. le président de la section régionale conchyliculture Normandie-mer du Nord,
M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-Maritime,
M. le président de la Confédération paysanne de Seine-Maritime,
M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime,
M. le président de la Fédération départementale de randonnée pédestre de Seine-Maritime,
M. le président du Comité départemental du tourisme de Seine-Maritime,

M. le président du Comité départemental du tourisme équestre de Seine-Maritime,
M. le président du Comité départemental du cyclotourisme de Seine-Maritime,
M. le président de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs /délégation de Haute-Normandie,
M. le président du Conservatoire des sites naturels de Haute-Normandie,
M. le président du Conservatoire botanique National de Bailleul,
M. le président de la cellule de suivi du littoral normand,
M. le président d'Aquacaux,
M. le président de l'Estran,
M. le président de Défi-Caux,
M. le président du groupe ornithologique Normand,
M. le président de la ligue pour la protection des oiseaux,
M. le président du groupe mammalogique normand,
M. le président de Haute-Normandie nature environnement,
M. le coordinateur de l'Observatoire batrachologique et herpétologique normand

Article 3 :

Les membres désignés à l'article 2 pourront se faire représenter.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

Article 4 :

Le comité de pilotage participe à la préparation du document d'objectifs ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de sa mise en œuvre. Il se réunira sur convocation de l'autorité administrative.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le Préfet maritime Manche et de la mer du Nord, les sous - préfets de Dieppe et du Havre, et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime. Une copie du présent arrêté sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Le 2 novembre 2011

Le préfet de Seine-Maritime Rémi CARON
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
Bruno NIELLY

11-1277-Modification du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR230125 des 'Boucles de la Seine AMont, Coteaux d'Orival'

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
de l'aménagement et du logement de haute-normandie
1, Rue Dufay
76100 ROUEN
ROUEN, le 8 novembre 2011

dossier suivi par Julien LEBIAN

☐ tél : 02.32.81.35.91

fax : 02.32..81.35.99

mèl : julien.lebian@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA
REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE

Objet : **Modification du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR230125
des « Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival »**

Vu :

la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,
le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-8 et suivants
l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003
l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Considérant :

que le site "FR2300125 – Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival" est proposé comme zone spéciale de conservation afin de concourir à la formation du réseau écologique européen Natura 2000,
qu'en application de l'article L 414-2 du code de l'environnement, il doit en conséquence être établi sur ce site un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement,
qu'en application du même article, le document d'objectifs doit être établi en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, les représentants des propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site,
que depuis le premier arrêté du 2 décembre 2003, des évolutions importantes sont intervenues,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime
ARRETE

Article 1er :

La composition du comité de pilotage de Natura 2000 du site "FR2300125 – Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival" est modifiée.

Article 2 :

Le comité est composé comme suit :

au titre de l'État et de ses établissements publics :

M. le Préfet de Seine Maritime,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine Maritime,
M. le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie ,
M. le chef de l'Agence de Haute-Normandie de l'Office National des Forêts,
M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage,
ou leur représentant

au titre des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements :

M. le Président du Conseil Général de Seine Maritime,
MM. les Maires des communes de Grand-Couronne, Orival et Oissel,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,
ou leur représentant

au titre des représentants des organismes socio-professionnels :

M. le Délégué Régional du Centre Régional de la Propriété Forestière,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime,
M. le Président de la Chambre des Métiers de Seine-Maritime,
M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Rouen,
M. le Président du Syndicat de la Propriété Agricole de Seine-Maritime,
M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de Seine-Maritime,
ou leur représentant

au titre des associations socio-culturelles :

M. le Président de l'Association Vivre Entre Seine et Roches (AVESER),
M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime,
M. le Président de l'Association pour la Sauvegarde du Paysage Rural de Haute-Normandie,
M. le Président du Comité Départemental de Tourisme de Seine-Maritime,
M. le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-Maritime,
M. le Président de la Société des Amis de la Science et du Muséum,
M. le Président du Conservatoire d' Espaces Naturels de Haute-Normandie,
M. le Président du Conservatoire Botanique National de Bailleul,
M. le Président du Groupe Mammalogique Normand,
M. le Président de Haute-Normandie-Nature Environnement,
M. le Président de l'Association Entomologique d'Elbeuf,
ou leur représentant

au titre des propriétaires et personnes privées :

Mme Michelle BENARD,
M. Adonis MAUGER,
M. Gérard PICARD,
M. Gérard PRIEUR,
M. Claude PRIEUR,
Mme Françoise VELA,
M. Claude VERGER,

Article 3 :

Le secrétariat du comité est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime.

Article 4 :

Le comité participe à la rédaction du document d'objectifs ainsi qu'à son suivi et sa mise en œuvre.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à chaque membre du comité de pilotage

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Thierry HEGAY

11-1278-Arrêté : site natura 2000 'L'Yères' (ZSC FR 2300137) - Approbation du document d'objectif (DOCOB)

Le Préfet de la région de Haute Normandie,
Préfet de la Seine Maritime,

ARRETE

site Natura 2000 « L'Yères »
(ZSC FR 2300137)
Approbation du document d'objectifs (DOCOB)

VU :

la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant
la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;

la décision de la commission européenne en date du 10 janvier 2011 arrêtant,
en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée
des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-3 , R414-8-3 à
R 414-8-6, R414-12 à R414-17 ;

l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2003 fixant la composition du comité de pilotage du site ;

l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 de désignation du site Natura 2000 « L'Yères » en Zone Spéciale de Conservation
(ZSC) ;

- le compte-rendu de la séance du 9 septembre 2011 du Comité de Pilotage,

CONSIDERANT :

- que le Comité de Pilotage a validé l'avenant au document d'objectifs du site FR2300137
lors de sa séance du 9 septembre 2011,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

L'avenant au document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) :
" L'Yères " (ZSC FR 2300137) et
les documents associés tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 :

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1^{er}, les titulaires de droits réels
et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative
ou adhérer à la charte Natura 2000.

Article 3 :

L'avenant au document d'objectifs d'objectifs cité à l'article 1^{er} est tenu à la disposition du public auprès des services de :

la Préfecture de Seine-Maritime,
la Sous-Préfecture de Dieppe
la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime,
la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement) de Haute-Normandie ainsi que sur son site Internet,

Article 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai
de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime
Le Sous-Préfet de Dieppe
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime
Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
Le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime, et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 8 novembre 2011

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry HEGAY

11-1279-Décision d'Aménagement Commercial n° 2011-23 - 'Chocolats Roland Reauté' centre commercial Grand havre de Montivilliers Harfleur

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011- 23

Affaire Suivie Par Mme Nathalie BOULAY

Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunie le 3 novembre 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la société CROSSWOOD dont le siège social est situé 8, rue de Sèze – 75009 PARIS, à étendre l'ensemble commercial GRAND HAVRE de Montivilliers - HARFLEUR par création d'un magasin à l enseigne « CHOCOLATS ROLAND REAUTE » d'une surface de vente de 251 m2, par modification substantielle d'une autorisation de CDAC délivrée le 27 avril 2009.

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de HARFLEUR pendant 1 mois.

11-1282-SAINT NICOLAS DE LA TAILLE : Autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées : investigations géotechniques menées par la commune de Saint Nicolas de la Taille afin de lever un indice de cavité souterraine

Préfecture
Direction de la Coordination et de la Performance
de l'Etat
Bureau de la Concertation Réglementaire et des
Affaires Sociales
Section Concertation Réglementaire

Rouen, le 25/11/11

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : **AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES.**

Investigations géotechniques menées par la Commune de Saint Nicolas de la Taille afin de lever un indice de cavité souterraine.

Réf. : MC/CR.11.56

VU :

Le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-4,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics modifiée,

La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée,

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande en date du 17 octobre 2011 par laquelle la Commune de Saint Nicolas de la Taille sollicite l'autorisation de pénétrer dans une propriété privée de la commune, afin de procéder à des investigations géotechniques qui permettraient de lever un indice de cavité souterraine, impactant dix propriétés bâties et la voirie communale et présentant un risque d'effondrement imminent (0 - 2 ans).

CONSIDERANT :

Que la commune de Saint Nicolas de la Taille a la compétence pour intervenir en matière d'investigations géotechniques,
Que l'emplacement des travaux envisagés a été précisément reporté sur le plan parcellaire,
Que les propriétaires et les locataires ont été clairement identifiés,
Qu'il y a lieu de permettre la réalisation des dites investigations,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de Saint Nicolas de la Taille ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les parcelles publiques ou privées et à occuper temporairement les zones définies aux fins de procéder aux investigations géotechniques qui permettraient de lever un indice de cavité souterraine.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, afin de permettre toutes les investigations nécessaires à la bonne conduite de cette mission (forages, observations sur site, études de sols et autres investigations).

ARTICLE 2 : La parcelle concernée est la suivante :
Parcelle cadastrée section B n° 482 appartenant à M. et M^{me} PREVOST Marcel.

ARTICLE 3 : Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.
Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 5 : la présente autorisation est valable 1 an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la commune de Saint Nicolas de la Taille. .

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

ARTICLE 7 : Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 9 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de la commune de Saint Nicolas de la Taille, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Thierry HEGAY

2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales

11-1177-Arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 autorisant la modification des statuts (compétences) de la Communauté de communes Caux Vallée de Seine (avec effet au 1er janvier 2012)

RECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Rouen, le 7 novembre 2011

1^{er} bureau - Section Intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes Caux Vallée de Seine – Modification des statuts (avec effet au 1^{er} janvier 2012).

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant création, à compter du 26 novembre 2007, de la communauté de communes Caux Vallée de Seine (issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme) et stipulant que celle-ci exercerait ses compétences à compter du 1er janvier 2008,
- l'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine suite à la révision en conseil communautaire du 10 février 2009,
- la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2011 décidant la révision des articles 8-1°, 9-4-1°, 9-6-1° et 9-6-4° des statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine,
- les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, aux dates ci-après, les modifications statutaires proposées :

Commune	Date de la délibération	Commune	Date de la délibération
Anquetierville	23 septembre 2011	Notre-Dame-de-Gravenchon	8 septembre 2011
Auberville-la-Campagne	16 septembre 2011	Parc-d'Anxtot	30 septembre 2011
Bernières	22 septembre 2011	Rouville	5 octobre 2011
Beuzeville-la-Grenier	2 septembre 2011	Saint-Antoine-la-Forêt	7 octobre 2011
Beuzevillette	29 septembre 2011	Saint-Arnoult	5 octobre 2011
Bolbec	21 septembre 2011	Saint-Aubin-de-Crétot	16 septembre 2011
Bolleville	22 septembre 2011	Saint-Eustache-la-Forêt	16 septembre 2011
Caudebec-en-Caux	29 septembre 2011	Saint-Gilles-de-Crétot	15 septembre 2011
La Frénaye	1 ^{er} septembre 2011	Saint-Jean-de-Folleville	22 septembre 2011
Grand-Camp	23 septembre 2011	Saint-Jean-de-la-Neuville	16 septembre 2011
Gruchet-le-Valasse	20 septembre 2011	Saint-Maurice-d'Etelan	20 septembre 2011
Heurteauville	21 octobre 2011	Saint-Nicolas-de-Bliquetuit	22 septembre 2011
Lanquetot	7 septembre 2011	Saint-Nicolas-de-la-Haie	29 septembre 2011
Lillebonne	29 septembre 2011	Saint-Nicolas-de-la-Taille	26 septembre 2011
Lintot	19 juillet 2011	Saint-Wandrille-Rançon	29 septembre 2011
Louvetot	26 juillet 2011	Tancarville	6 septembre 2011
La Mailleraye-sur-Seine	1 ^{er} septembre 2011	Touffreville-la-Câble	26 septembre 2011
Maulévrier-Sainte-Gertrude	8 juillet 2011	La Trinité-du-Mont	15 septembre 2011
Mélamare	7 septembre 2011	Triquerville	13 septembre 2011
Mirville	4 octobre 2011	Trouville-Alliquerville	29 août 2011
Nointot	28 septembre 2011	Vatteville-la-Rue	23 septembre 2011
Norville	5 octobre 2011	Villequier	10 octobre 2011
Notre-Dame-de-Bliquetuit	12 août 2011	-	-

- la délibération du conseil municipal de Petiville, du 14 septembre, donnant un avis favorable à la modification des articles 9-4-1°, 9-6-1° et 9-6-4° des statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, mais désapprouvant la modification de l'article 8-1 (zones de développement de l'éolien - ZDE),
- l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Raffetot,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,

- qu'en vertu des dispositions précitées, en l'absence de délibération du conseil municipal de Raffetot dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, celle-ci est réputée favorable,

- qu'aux termes de leurs délibérations susvisées, le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Caux Vallée de Seine ont, dans les conditions de majorité requises, approuvé la révision des statuts de ce groupement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine (*les modifications apparaissent en caractères gras et en italiques*) :

1-1 : à l'article **8-1**, est ajouté un point **9°** ainsi rédigé :

« 9° Étude, élaboration et suivi des zones de développement de l'éolien (Z.D.E.) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes. » ;

1-2 : à l'article **9-4-1°**, le dernier alinéa **« - la gestion du dispositif expérimental de halte-garderie itinérante. »** est supprimé ;

1-3 : l'article **9-6-1°** est complété et désormais rédigé comme suit :

« 9-6-1° Elaboration **et mise en œuvre** d'un plan intercommunal de sauvegarde ; » ;

1-4 : l'article **9-6-4°** est complété et désormais rédigé comme suit :

« 4° Organisation de l'accueil des animaux domestiques errants.

Aide aux communes pour l'instruction des dossiers de permis de détention des chiens dangereux. »

Ces modifications prendront effet à compter du 1er janvier 2012.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CAUX VALLÉE DE SEINE

STATUTS

Actualisés au 1er janvier 2012)

Préambule :

"Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science ; elles la mettent à la portée du peuple, elles lui en font goûter l'usage paisible, et l'habituent à s'en servir. Sans institutions communales, une nation peut se donner un gouvernement libre, mais elle n'a pas l'esprit de la liberté"
Alexis de Tocqueville

Au lendemain de la fusion des trois communautés de communes de Port-Jérôme, du canton de Bolbec et de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne, les communes membres de la communauté de communes Caux Vallée de Seine proclament à nouveau leur attachement aux valeurs fondamentales de l'intercommunalité à fiscalité propre telles qu'elles avaient été mises en œuvre dans les trois structures fusionnées, à savoir la solidarité et l'ambition.
Elles proclament, en outre, comme particulièrement nécessaires à la réussite du projet intercommunal les principes ci-après :

Droits et devoirs des communes

Toutes les communes membres de la communauté de communes Caux Vallée de Seine ont le droit d'être représentées au sein de la structure intercommunale, et notamment au sein du conseil communautaire et du conseil des Maires, instance non décisionnelle destinée à débattre des grandes orientations du territoire. Elles ont également le droit d'y participer dans le cadre des règles établies.

Les communes ont le devoir d'œuvrer loyalement à la réussite du projet commun. Elles s'engagent à poursuivre la mise en œuvre d'une saine gestion, dans une logique d'ensemble communes / communauté de communes, conformément aux préconisations de la Cour des comptes. Elles proclament ainsi leur attachement au principe de constance, aux termes duquel le couple communes / communauté de communes ne doit pas voir augmenter ses dépenses à compétences et service égaux. Les membres du conseil communautaire s'engagent, conformément à la loi, à faire preuve de transparence en communiquant, régulièrement et en temps réel, les informations relatives à l'action intercommunale au sein de leurs conseils municipaux.

Devoirs de la communauté de communes Caux Vallée de Seine

La communauté de communes Caux Vallée de Seine est constituée dans le seul but d'œuvrer dans l'intérêt commun de ses membres, défini non pas comme la somme de leurs intérêts particuliers, mais comme un intérêt distinct qui les transcende et vise le bénéfice du territoire dans son ensemble.

Elle s'engage à faire preuve de transparence dans son fonctionnement vis-à-vis des communes, ainsi qu'à mettre à leur disposition son expertise technique.

TITRE I : COMPOSITION ET SIEGE

ARTICLE 1 : COMPOSITION - DENOMINATION

En application des articles L. 5211-41-3 et L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- Anquetierville,
- Auberville-la-Campagne,
- Bernières,
- Beuzeville-la-Grenier,
- Beuzevillette,
- Bolbec,
- Bolleville,
- Caudebec-en-Caux,
- La Frénaye,
- Grand-Camp,
- Gruchet-le-Valasse,
- Heurteauville,
- Lanquetot,
- Lillebonne,
- Lintot,
- Louvetot,
- La Mailleraye-sur-Seine,
- Maulévrier-Sainte-Gertrude,
- Mélamare,
- Mirville,
- Nointot,
- Norville,
- Notre-Dame-de-Bliquetuit,
- Notre-Dame-de-Gravenchon,
- Parc-d'Anxtot,
- Petiville,
- Raffetot,
- Rouville,
- Saint-Antoine-la-Forêt,
- Saint-Arnoult,
- Saint-Aubin-de-Crétot,
- Saint-Eustache-la-Forêt,
- Saint-Gilles-de-Crétot,
- Saint-Jean-de-Folleville,
- Saint-Jean-de-la-Neuville,
- Saint-Maurice-d'Etelan,
- Saint-Nicolas-de-Bliquetuit,
- Saint-Nicolas-de-la-Haie,
- Saint-Nicolas-de-la-Taille,
- Saint-Wandrille-Rançon,
- Tancarville,
- Touffreville-la-Câble,
- La Trinité-du-Mont,
- Triquerville,
- Trouville-Alliquerville,
- Vatteville-la-Rue,
- Villequier,

une communauté de communes qui prend la dénomination de :

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à La Maison de l'Intercommunalité – Allée du Catillon - BP 20062 – 76170 LILLEBONNE.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 74 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Les conseils municipaux des communes membres élisent un nombre de délégués suppléants égal au double du nombre de délégués titulaires, les suppléants ne siégeant au conseil communautaire avec voix délibérative qu'en cas d'absence du titulaire.

La répartition des sièges de délégués des conseils municipaux s'effectuera comme suit :

Commune	Nombre de membres	Commune	Nombre de membres
Anquetierville	1	Parc-d'Anxtot	1
Auberville-la-Campagne	1	Petiville	1
Bernières	1	Raffetot	1
Beuzeville-la-Grenier	1	Rouville	1
Beuzevillette	1	Saint-Antoine-la-Forêt	1
Bolbec	10	Saint-Arnoult	1
Bolleville	1	Saint-Aubin-de-Crétot	1
Caudebec-en-Caux	3	Saint-Eustache-la-Forêt	1
La Frénaye	1	Saint-Gilles-de-Crétot	1
Grand-Camp	1	Saint-Jean-de-Folleville	1
Gruchet-le-Valasse	3	Saint-Jean-de-la-Neuille	1
Heurteauville	1	Saint-Maurice-d'Etelan	1
Lanquetot	1	Saint-Nicolas-de-Bliquetuit	1
Lillebonne	8	Saint-Nicolas-de-la-Haie	1
Lintot	1	Saint-Nicolas-de-la-Taille	1
Louvetot	1	Saint-Wandrille-Rançon	1
La Mailleraye-sur-Seine	1	Tancarville	1
Maulévrier-Sainte-Gertrude	1	Touffreville-la-Câble	1
Mélamare	1	La Trinité-du-Mont	1
Mirville	1	Triquerville	1
Nointot	1	Trouville-Alliquerville	1
Norville	1	Vatteville-la-Rue	1
Notre-Dame-de-Bliquetuit	1	Villequier	1
Notre-Dame-de-Gravenchon	8	-	-

ARTICLE 4 : LE BUREAU

ARTICLE 4-1 : COMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé du président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus par le conseil communautaire parmi les délégués titulaires, conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4-2 : ATTRIBUTIONS

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau, dans son ensemble, dans les conditions et sous réserve des domaines énumérés par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : LE PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation au directeur général, au directeur général des services techniques, aux directeurs généraux adjoints et aux responsables de service.
- Le président peut, le cas échéant, dans les domaines de compétences transférés à la communauté de communes, et dans les conditions et les domaines prévus par les dispositions de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, se voir transférer certains pouvoirs de police.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6-1 : REUNIONS

Le conseil communautaire se réunit, sur convocation du président de celui-ci, au moins une fois par trimestre.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 6-2 : Règles générales de fonctionnement

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, et en vertu des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 6-3 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

TITRE III : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

ARTICLE 7 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 7-1 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- 1 °. Élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- 2 °. Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- 3 °. Actions en faveur d'une politique de protection des sites naturels, y compris dans le cadre de la participation de la communauté de communes au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.
- 4 °. Élaboration, révision, modification et participation à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale ou tout autre document s'y substituant.
- 5 °. Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées aux activités économiques.
- 6 °. Participation à la réflexion, appui technique et financier pour la constitution ou la révision des Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.), des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) et des cartes communales.
- 7 °. Participation à la réflexion pour l'aménagement d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'en matière de patrimoine.
- 8 °. Appui, conseil et assistance administrative et technique aux communes en matière d'instruction des actes d'occupation du sol.
- 9 °. Mise en place d'un partenariat et d'une réflexion en matière de développement durable avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

ARTICLE 7-2 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 1° Initiative, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire d'intérêt communautaire. Sont considérées comme étant d'intérêt communautaire toutes les zones de cette nature, existantes et futures.
 - 2° Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité commerciale : pour les communes de moins de 2000 habitants, les zones commerciales existantes et futures sont d'intérêt communautaire ; pour les communes de 2000 habitants et plus, sont considérées comme étant d'intérêt communautaire les zones d'activités commerciales futures situées hors agglomération.
 - 3° Programmation des implantations et gestion des localisations industrielles sur les zones d'activité d'intérêt communautaire précitées.
 - 4° Étude et mise en place de procédures d'aide à l'implantation et à la réimplantation industrielle et au développement économique.
- Participation à des actions d'aides à l'implantation et l'immobilier d'entreprises.
- 5° Promotion, valorisation et commercialisation des zones d'activité économique d'intérêt communautaire.

ARTICLE 8 : COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 8-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- 1° Ordures ménagères
Collecte, collecte sélective, tri, transport et élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
Le traitement et le tri des déchets ménagers et assimilés sont confiés au Syndicat d'Élimination et de Valorisation Énergétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE).
- 2° Déchetteries
Réalisation et gestion des déchetteries communautaires.
- 3° Décharges
Prise en charge de l'ancienne décharge du SICTOM de Vatteville-la-Rue telle que délimitée en annexe.
- 4° Maîtrise des ruissellements
Lutte contre les inondations : études, acquisitions foncières, création, financement, gestion et entretien d'ouvrages de retenue.
Études, organisation et financement de tous travaux de lutte contre le ruissellement des eaux pluviales (excepté le ruissellement des eaux pluviales de voirie sur les voies non communales et des ouvrages privatifs).
- 5° Rivières
Études, acquisitions foncières, entretien, restauration, mise en valeur des rivières et des cours d'eau. Amélioration de la qualité de l'eau des rivières du territoire.
- 6° Eau
- 7° Assainissement
- 8° Production, acheminement, vente et traitement d'eau industrielle et de tous les flux concourant ou résultant de l'activité industrielle sur le domaine public avec un pré-traitement réglementaire.
- 9° Étude, élaboration et suivi des zones de développement de l'éolien (Z.D.E.) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

ARTICLE 8-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Mettre en œuvre les outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat : Programme Local de l'Habitat, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général ou tout document s'y substituant.
Contribuer au développement et à la diversification de l'offre de logements, y compris le logement social, avec une recherche de qualité paysagère et urbaine (parc locatif aidé, accession à la propriété) et contribuer à l'amélioration du parc existant.

Article 8-3 : Voirie

1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, l'ensemble des voies communales revêtues ainsi que les trottoirs le long des routes départementales.

2° Création, aménagement et entretien de chemins, en référence au plan départemental des chemins pédestres.
Création, aménagement et entretien de voies cyclables transcommunales.

Article 8-4 : Equipements culturels et sportifs, équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

1° Enseignement artistique :

- développement et gestion de l'enseignement artistique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes ;
- aménagement, gestion et fonctionnement du conservatoire à rayonnement départemental de la communauté de communes ;
- participation, en lieu et place des communes membres, au Syndicat mixte de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine.

2° Gestion et fonctionnement du centre médico-sportif de la communauté de communes situé à Notre-Dame-de-Gravenchon.

3° Aménagement, gestion et fonctionnement des piscines intercommunales. Les communes qui le souhaitent pourront passer des conventions avec la communauté de communes pour gérer elles-mêmes les aspects de cette compétence qui relèvent de l'animation et de la participation à la vie locale.

4° Participation aux travaux de construction de nouvelles écoles, de nouvelles classes maternelles et élémentaires et de restaurants scolaires, ainsi que de tout bâtiment à vocation scolaire.

5° Soutien aux opérations de construction d'équipements sportifs dont la capacité d'accueil dépasse le cadre communal et qui sont de nature à présenter un intérêt au titre du regroupement communal.

ARTICLE 9 : AUTRES COMPETENCES

Article 9-1 : Transports

1° Organisation et gestion de services souples de transports routiers non urbains de personnes, par délégation du département.

2° Organisation du transport scolaire des élèves du second degré et des élèves des Classes d'Intégration Scolaire, par délégation du département. Participation financière aux frais de transport scolaire restant à la charge des familles.

3° Transport scolaire des élèves du 1er degré :

- vers les piscines intercommunales pour les séances de natation scolaire,
- vers le parc Eana Terre des possibles et le conservatoire à rayonnement départemental, dans le cadre de sorties pédagogiques en lien avec les programmes d'animation de ces équipements intercommunaux.

Article 9-2 : Scolaire

Participation au financement d'actions dans le cadre scolaire et périscolaire :

- classes de découverte des collèges,
- informatisation des écoles,
- éducation musicale dans les écoles primaires,
- associations culturelles et sportives des établissements de l'enseignement secondaire.

Article 9-3 : Tourisme

1° Gestion d'un Office de Tourisme communautaire pour assurer l'accueil, l'information, la promotion touristique du territoire et la coordination des acteurs locaux du tourisme. Il aura également pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique intercommunale de développement touristique.

2° Commercialisation de prestations de services touristiques. Exploitation du parc à thème Eana Terre des possibles.

3° Participation au financement de travaux de construction et de rénovation d'infrastructures touristiques d'intérêt communautaire sises sur le territoire de la communauté de communes.

4° Actions en faveur de la promotion d'événements sportifs et culturels à rayonnement régional ou national.

Article 9-4 : Services à la population

1° Contribuer au développement de services à la population, par des actions d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- les actions éducatives pour inciter à la pratique du sport, dès lors qu'elles font l'objet d'un programme de la communauté de communes intéressant plusieurs communes.

2° Aide aux personnes âgées :

définition d'une politique d'information et de coordination gérontologique.

3° Faciliter l'accès aux services publics :

- par la mise en place et la gestion de Maisons de services publics,
- par la mise en place et la gestion d'une Maison de la Justice et du Droit à Bolbec.

4° Participation à des actions de promotion de la santé.

5° Favoriser l'accès et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication, en accompagnement des politiques communales sur la base de conventions établies avec la communauté de communes.

Article 9-5 : Gens du voyage

Création, aménagement et gestion de sites communautaires nécessaires à l'accueil des gens du voyage.

Article 9-6 : Sécurité publique

Mise en place d'une politique d'action, de coordination et de conseil en matière de sécurité publique :

1° Élaboration et mise en œuvre d'un plan intercommunal de sauvegarde ;

2° Gestion de la maintenance des sirènes du plan particulier d'intervention (PPI).

Pilotage de la mise en place d'un nouveau réseau de sirènes PPI ;

3° Assistance et conseil aux communes pour l'élaboration de documents réglementaires et l'information sur les risques majeurs ;

4° Organisation de l'accueil des animaux domestiques errants,
Aide aux communes pour l'instruction des dossiers de permis de détention de chiens dangereux.

Article 9-7 : Equipements et bâtiments d'intérêt communautaire

1° Construction, rénovation et entretien de bâtiments nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes ou à l'exercice de ses compétences.

2° Rénovation et entretien de bâtiments à vocation communautaire, dont la liste est jointe en annexe aux présents statuts et pourra être modifiée par simple délibération du conseil communautaire.

3° Gestion immobilière de bâtiments et équipements dont la liste est jointe en annexe aux présents statuts.

Article 9-8 : Formation et insertion

Définir et développer une politique d'intervention de la communauté de communes sur les champs de l'emploi, de la formation, et de l'insertion.

Article 9-9 : Participation pour voirie et réseaux

Instauration de la participation pour voirie et réseaux.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-56 et L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut réaliser, à la demande et pour le compte de communes membres, d'autres collectivités locales ou établissements publics, des prestations de services. Elle peut notamment confier la création ou la gestion de certains équipements ou services à ses communes membres, et ces dernières peuvent faire de même. Elle peut enfin intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué, dans les conditions posées par la loi du 12 juillet 1985.

TITRE IV : EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté de communes, de retrait d'une commune de cette même communauté de communes, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Toute adhésion à un syndicat mixte se fera par simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 13 : DUREE – DISSOLUTION

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par l'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

TITRE V : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 14 : RESSOURCES.

Conformément à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent notamment :

- le produit de la taxe professionnelle unique et, le cas échéant, des autres ressources fiscales prévues par le code général des collectivités territoriales,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la communauté de communes,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 15 : DEPENSES

Les dépenses de la communauté de communes sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

ARTICLE 16 : FONDS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 V du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, et ce, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements d'intérêt commun. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 17 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier principal de Lillebonne.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

ANNEXES

Liste des annexes :

- Liste des bâtiments d'intérêt communautaire figurant à l'article 9-7 2°,
- Liste des bâtiments dont la communauté de communes prend en charge la gestion immobilière, mentionnés à l'article 9-7 3°,
- Plan de délimitation de la décharge de Vatteville-la-Rue mentionné à l'article 8-1 3°.

LISTE DES BATIMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

<u>Maison des services publics</u>	CAUDEBEC-en-CAUX
<u>POSTE DE POLICE MUNICIPALE</u>	Avenue Victor Hugo – N-D-de-GRAVENCHON
<u>AFPI : ASSOCIATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'INDUSTRIE</u>	18, avenue du Bois - N-D-de-GRAVENCHON

LISTE DES BATIMENTS DONT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PREND EN CHARGE LA GESTION IMMOBILIERE :

<u>LA POSTE</u>	Rue de la République - N-D-de-GRAVENCHON
<u>GENDARMERIE</u>	Rue Claude Bernard - N-D-de-GRAVENCHON
<u>PERCEPTION</u>	1, rue Fontaine l'Hermitte - LILLEBONNE
<u>MAISON DES SYNDICATS</u>	Rue F. Lemaître – LILLEBONNE
<u>TEMPLES</u> (édifiés avant la loi 1905)	- ST ANTOINE LA FORET
<u>CLDP</u> : Centre Local de Documentation Pédagogique	- LILLEBONNE
+ <u>IDEN</u> : Inspection Départementale de l'Éducation Nationale	Ecole Glatigny - LILLEBONNE
<u>CIO</u> : Centre d'Informations et d'Orientation	25, rue H. Messenger - LILLEBONNE
<u>MISSION LOCALE</u> : Permanence d'Accueil d'Informations et d'Orientation	3 rue Fauquet Lemaître - LILLEBONNE
<u>TRIBUNAL D'INSTANCE</u>	5 rue Victor Deschamps - BOLBEC
<u>PRUD'HOMMES</u>	5 rue Victor Deschamps – BOLBEC

* observation : la configuration actuelle des locaux à l'intérieur du Foyer des Sports (bâtiment communal appartenant à la ville de Notre-Dame-de-Gravenchon) implique des modalités particulières de mise à disposition.

BÂTIMENTS DONT LE TRANSFERT SERA DÉCIDÉ PAR DÉLIBÉRATION SIMPLE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

<u>CENTRE D'ÉTUDE DES LANGUES</u>	Rue Edmond Lillers – N-D-de-GRAVENCHON
-----------------------------------	----------------------------------------

VU pour être annexé
aux statuts de la communauté de communes
Caux Vallée de Seine,

Rouen, le 7 novembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

11-1187-Arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 autorisant l'adhésion de la ville de DIEPPE au Syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR).

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

1^{er} bureau - Section intercommunalité / DL

ROUEN, le 14 novembre 2011

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen - SMEDAR – Adhésion de la ville de Dieppe – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L5711-1 et suivants et L5211-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 9 mars 1999 autorisant la création du syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen – SMEDAR – et les arrêtés préfectoraux modificatifs,
- la délibération n° 26 du conseil municipal de la ville de Dieppe, du 26 mai 2011, sollicitant son adhésion au SMEDAR pour le traitement de ses déchets,
- la délibération du comité syndical du SMEDAR, du 22 juin 2011, approuvant cette adhésion,
- les délibérations des collectivités suivantes, membres du SMEDAR, favorables à l'adhésion de la Ville de Dieppe :

Communauté de communes du Moulin d'Ecalles	28 juillet 2011
Communauté de communes du plateau de Martainville	4 octobre 2011
Syndicat des ordures ménagères des vallées de l'Austreberthe et Seine (SOMVAS)	27 septembre 2011
Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA)	17 octobre 2011

- l'absence de délibération des conseils des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen et de Saint-Saëns - Porte de Bray,

CONSIDÉRANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du CGCT, rendu applicable aux syndicats mixtes « fermés » par l'article L5711-1 du même code, l'extension du périmètre du SMEDAR à la ville de Dieppe est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de ce groupement et de l'organe délibérant de chacune des collectivités membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du syndicat mixte,
- qu'en l'absence de délibérations des conseils des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen et de Saint-Saëns - Porte de Bray dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SMEDAR, celles-ci sont réputées favorables, conformément aux dispositions précitées du CGCT,
- que, de ce fait, les conditions nécessaires à l'adhésion de la ville de Dieppe au SMEDAR sont réunies,
- qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du SMEDAR,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la ville de Dieppe au syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR).

Article 2 : Les articles 2 et 10 des statuts du syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen - SMEDAR sont, désormais, ainsi rédigés :

« Article 2 : COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES :

Le syndicat mixte comprend les membres suivants :
la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,
la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
la communauté de communes du Plateau de Martainville,
la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen,
la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray,
le syndicat des ordures ménagères des vallées de l'Austreberthe et Seine (SOMVAS),
la ville de Dieppe. »

« Article 10 : STATUTS :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SMEDAR, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010. »

Les autres articles restent inchangés

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le président du SMEDAR, Monsieur le maire de la ville de Dieppe et Messieurs les présidents des communautés et syndicat membres du SMEDAR sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS
DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN (SMEDAR)

Article 1^{er} : DENOMINATION

Il est créé un syndicat mixte dénommé syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR).

Article 2 : COLLECTIVITES ADHERENTES

Le syndicat mixte comprend les membres suivants :
la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,
la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
la communauté de communes du Plateau de Martainville,
la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen,
la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray,
le syndicat des ordures ménagères des vallées de l'Austreberthe et Seine (SOMVAS),
la ville de Dieppe.

Article 3 : OBJET

Le SMEDAR a pour objet d'assurer les opérations qui participent au traitement et à la valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.

En ce sens, il a compétence pour :

le traitement des déchets ménagers et assimilés, des déchets fermentescibles, notamment les déchets verts, des collectivités membres en conformité avec le Plan Départemental. Il assure le transfert de ces déchets vers les unités de valorisation à partir des quais de réception décentralisés ;

le traitement des déchets de type déchets industriels commerciaux et banals, déchets hospitaliers, déchets des activités de soins ;

coordonner et fédérer les actions des collectivités adhérentes en ce qui concerne le tri sélectif.

Le SMEDAR exerce ses compétences dans le but d'assurer la valorisation énergétique, matière ou le recyclage, dans le respect de la réglementation en matière d'environnement.

L'intégration dans ce dispositif des équipements de traitement existants se fera en conformité avec le Plan Départemental et le code général des collectivités territoriales.

Le syndicat a compétence pour construire ou aménager et exploiter les équipements indispensables au fonctionnement du dispositif.

Le syndicat a compétence pour réaliser toute étude relative à son objet.

Article 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Rouen.

Article 5 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6 : COMITE

Le comité syndical est composé des délégués élus par les assemblées délibérantes des communes et groupements de communes membres.

Chaque groupement de communes constitué (syndicat, communauté d'agglomération ou communauté de communes existant) est représenté au comité à raison d'un délégué et d'un délégué suppléant par tranche ou fraction de 10.000 habitants. Les groupements de communes qui comportent moins de 10.000 habitants sont représentés par un délégué et un délégué suppléant.

Toutes les communes non membres d'un groupement de communes élisent chacune deux délégués, l'ensemble constituant un collège électoral.

L'ensemble des membres de ce collège électoral élit un délégué et un délégué suppléant par tranche ou fraction de 10.000 habitants correspondant à la somme des populations des communes concernées.

Le nombre d'habitants retenu est, pour chacune des communes non membres de groupement ou pour chaque groupement de communes, la somme de la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population.

Article 7 : BUREAU

Le comité élit en son sein un bureau et fixe sa composition lors du renouvellement de l'instance délibérante.

Article 8 : BUDGET

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les recettes comprennent :

la contribution des collectivités (groupements intercommunaux, communes) fixée chaque année par le comité, proportionnellement au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général,

les subventions de l'Etat , du département, de la région ou de toute autre institution,
 les emprunts,
 les profits de toute nature provenant de l'exploitation du service, tels que : redevance de concession, vente de sous-produits,
 rémunération de services rendus à des particuliers ou à des collectivités faisant ou non partie du syndicat,
 les dons et legs.

Article 9 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le trésorier municipal de Rouen.

Article 10 : STATUTS

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SMEDAR, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010.

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

signé :
 Thierry HEGAY

11-1195-Arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 autorisant l'extension des compétences et la modification des statuts de la communauté de communes du Petit Caux.

Sous-préfecture de Dieppe
 Service des Relations avec les Collectivités
 Locales

Rouen, le 14 novembre 2011

LE PREFET
 de la région de Haute-Normandie
 Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

OBJET : Communauté de Communes du Petit Caux – extension des compétences –

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L5211-17 et L5214-1 et suivants ;
 l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001, modifié, portant transformation du district du Petit Caux en communauté de communes du Petit Caux ;

les délibérations du conseil communautaire du 4 juillet 2011 approuvant l'extension des compétences de la communauté de communes du Petit Caux :

- d'une part, aux technologies de l'information et de la communication,
- d'autre part, à la coopération décentralisée dans le champ des compétences communautaires ;

les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant, aux dates ci-après, sur les modifications statutaires envisagées :

Communes	Dates des délibérations	Compétence "T.I.C."	Coopération décentralisée
Assigny	8 septembre 2011	Favorable	Favorable
Auquemesnil	26 septembre 2011	Favorable	Favorable
Belleville-sur-Mer	30 août 2011	Favorable	Favorable
Berneval-le-Grand	6 octobre 2011	Favorable	Favorable
Biville-sur-Mer	26 août 2011	Favorable	Favorable
Bracquemont	30 septembre 2011	Favorable	Favorable
Derchigny-Graincourt	13 septembre 2011	Favorable	Favorable
Glicourt	1 ^{er} août 2011	Favorable	Favorable
Gouchaupré	7 octobre 2011	Favorable	Favorable
Greny	19 juillet 2011	Favorable	Favorable
Guilmécourt	9 septembre 2011	Favorable	Défavorable
Intraville	13 octobre 2011	Favorable	Défavorable
Penly	16 août 2011	Favorable	Favorable
Saint-Martin-en-Campagne	21 juillet 2011	Favorable	Favorable
Saint- Quentin-au-Bosc	31 août 2011	Favorable	Défavorable
Tocqueville-sur-Eu	23 septembre 2011	Favorable	Favorable
Tourville-la-Chapelle	15 juillet 2011	Favorable	Défavorable

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, les modifications statutaires d'un EPCI sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création ;
 que, compte tenu des délibérations précitées, les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension des compétences de la communauté de communes du Petit Caux aux domaines suivants :

Technologies de l'information et de la communication :

politique de développement liée aux technologies de l'information et de la communication.

Coopération décentralisée dans le champ des compétences communautaires :

Intervention dans des actions d'aide et de soutien.

Article 2 : L'article 5 - III des statuts de la communauté de communes du Petit Caux est désormais libellé comme suit : (les modifications apparaissent en caractères gras)

« III – Compétences facultatives

La communauté de communes est compétente dans les domaines suivants :

Scolaire :

Construction, aménagement, entretien, fonctionnement et équipement des établissements publics de l'enseignement primaire existants et à réaliser ;

La Communauté de communes prend en charge les fournitures scolaires utilisées collectivement et le coût des ATSEM ;

En revanche, elle n'est pas compétente pour le versement de subventions de fonctionnement aux coopératives scolaires et de participations financières pour les voyages scolaires, à l'exception de ceux organisés dans le cadre des jumelages ;

Construction, aménagement, entretien, fonctionnement et équipement des Centres de Documentation et d'Information (CDI) non ouverts au public et implantés dans les écoles primaires publiques présentes sur le territoire communautaire ;

Construction, aménagement, entretien, fonctionnement et équipement des restaurants scolaires des établissements publics de l'enseignement préélémentaire et élémentaire existants ou à créer sur le territoire communautaire ;

Aide à l'enseignement musical, informatique et sportif dans les écoles primaires publiques présentes sur le territoire communautaire.

Tourisme :

Participation à la création, puis aux actions mises en œuvre par l'office du tourisme

Organisation et animation de séjours et de manifestations avec les collectivités locales françaises ou étrangères jumelées avec la Communauté de communes ;

Extension, aménagement, et entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, le chemin vert du Petit Caux et le GR 21 :

Seule la portion des chemins de randonnée incluse dans le périmètre de la communauté de communes est d'intérêt communautaire.

Transports :

Gestion du transport scolaire des élèves du 1er degré ;

Transport de personnes dans le cadre des actions menées en faveur de la jeunesse dans les domaines sportifs, culturels et touristiques

Technologies de l'information et de la communication :

Politique de développement liée aux technologies de l'information et de la communication :

La mise en place, la gestion et l'exploitation d'une infrastructure et réseau de communications électroniques ainsi que sa mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants sont d'intérêt communautaire, en application de l'article L1425-1 du CGCT (réseau type Très Haut débit).

Est également d'intérêt communautaire, la mise en place et l'effacement des réseaux de télécommunication sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les réseaux de télédistribution ne sont pas d'intérêt communautaire.

Autres compétences :

Création, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion des équipements et des services destinés à la petite enfance et l'enfance : crèche, halte garderie, relais assistantes maternelles, garderie périscolaire, centre de loisirs avec ou sans hébergement ;

Développement et financement des actions et des équipements en faveur de la jeunesse ;

Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs existants, selon la liste ci-après :

Communes	Installations couvertes	Installations de plein air
Assigny		2 terrains de tennis
Auquemessnil		Terrains de foot – vestiaires – Terrain d'évolution sportive
Belleville-sur-Mer	1 salle de sports	Terrains de foot – vestiaires – Piste de Rollers
Berneval-le-Grand	1 salle de sports	Terrain de foot – vestiaires – Terrain de tennis
Biville-sur-Mer		Terrain de foot – vestiaires – 2 terrains de tennis
Bracquemont		Terrain foot – vestiaires – Terrain multisports
Brunville		Terrain de foot – vestiaires – Terrain de tennis
Derchigny-Graincourt		Terrain multisports
Glicourt	Terrain de boules	Terrain de tennis
Gouchaupré	Néant	Néant
Greny	Néant	Néant
Guilmécourt		Plateau d'évolution sportive – Terrain de tennis
Intraville	Néant	Néant
Penly	Salle de sports	2 terrains de tennis
St-Martin-en-Campagne	Complexe Ludibulle Salle de sports	Terrains de foot – vestiaires – 2 terrains de tennis
St-Quentin-au-Bosc	Néant	Néant
Tocqueville-sur-Eu		Terrains Multisports
Tourville-la-Chapelle	Néant	Néant

Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs à créer destinés à titre exclusif des publics scolaires et de la jeunesse e,t à caractère exceptionnel, de grande capacité dont l'utilisation dépasse la communauté ;

Aménagement, entretien et gestion de l'équipement « Ludibulle » ;

Aménagement, entretien et gestion du Château de Derchigny et de ses dépendances ;

Prise en charge financière du contingent incendie ;

Création, aménagement et entretien des espaces verts aux abords des équipements déclarés d'intérêt communautaire ;

Participation et mise en œuvre des actions en faveur de l'emploi et de l'insertion sur le territoire communautaire ;

Participation au développement et à la promotion de l'enseignement musical et de la danse sur le territoire communautaire par le biais du SYDEMPAD ;

Coopération décentralisée dans le champ des compétences communautaires : Intervention dans des actions d'aide et de soutien."

Les autres articles sont sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est joint au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président de la communauté de communes du Petit Caux et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire général adjointe,
signé :
Suzanne PARROT-SCHADECK

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PETIT CAUX STATUTS

Article 1er : Territoire communautaire

Le périmètre de la communauté de communes comprend les communes de :

Assigny	Brunville	Intraville
Auquemesnil	Derchigny-Graincourt	Penly
Belleville-sur-Mer	Glicourt	Saint-Martin-en-Campagne
Berneval-le-Grand	Gouchaupré	Saint-Quentin-au-Bosc
Biville-sur-Mer	Greny	Tocqueville-sur-Eu
Bracquemont	Guilmécourt	Tourville-la-Chapelle

Article 2 : Siège et receveur de la communauté de communes

2.1 - Le siège de la communauté de communes du Petit Caux est fixé à l'hôtel communautaire 3, rue du Val des Comtes à Saint-Martin-en-Campagne.

2.2 - Les fonctions de receveur communautaire sont exercées par le trésorier en poste auprès de la Trésorerie de Dieppe Municipale.

Article 3 : Composition du conseil communautaire

La communauté de communes du Petit Caux est administrée par un conseil composé de délégués élus, en leur sein, par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes adhérentes au sein du conseil communautaire est de deux délégués titulaires par commune quel que soit le nombre d'habitants de chacune d'elle.

Article 4 : Durée de la communauté

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences de la communauté

I - Compétences obligatoires au sens de l'article L5214-16-I du code général des collectivités territoriales

La communauté de communes du Petit Caux exerce de plein droit, en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

Les zones industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales existantes, à savoir : Zone du Bois Nicolas à Saint-Martin-en-Campagne et Zone de Biville-sur-Mer ;

Les zones industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales à créer d'une superficie supérieure à deux hectares.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

Toutes les actions de communication visant à renforcer l'attractivité du territoire communautaire ;

La mise en place, dans le cadre des textes en vigueur, d'aides tendant à favoriser l'accueil, l'implantation, le développement ou le maintien d'entreprises ;

L'acquisition, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'immobilier à vocation économique, à l'exclusion des commerces de proximité, de Ludimarché et des hôtels-restaurants.

Aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC à créer.

Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires ;

Création, aménagement et entretien des chemins ruraux existants et à créer ;

Participation aux procédures partenariales et contractuelles visant à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de développement d'un territoire à une échelle pertinente (pays, espace de vie, bassin d'emploi).

II - Compétences optionnelles au sens de l'article L5214-16-II du code général des collectivités territoriales

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes énoncés ci-dessous.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages, des déchets assimilés, des déchets verts et des encombrants ;

Production et distribution d'eau potable ;
 Assainissement collectif et individuel ;
 Etude, organisation, réalisation et entretien des réseaux d'assainissement pluvial, à l'exclusion des compétences déléguées par les communes aux syndicats de bassin versant ;
 Etude et réalisation de travaux de construction et de remise à niveau des lignes électriques (renforcement, extension, effacement, éclairage public) ;
 Etude et réalisation des travaux afférents aux réseaux publics pour la distribution du gaz ;
 Création, renouvellement, entretien et consommation du réseau d'éclairage public.
 Développement et promotion des énergies renouvelables sur le territoire communautaire.

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :

La communauté de communes est compétente pour tous les travaux d'aménagement, d'entretien et de maintenance sur les voies déclarées d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire : toutes les voiries communales existantes et à créer.

La communauté de communes n'est pas compétente pour :

la création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts aux abords des voiries,
 la signalisation horizontale et verticale,
 le mobilier urbain,
 la signalétique.

La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des places et des aires de stationnement.

Cependant, elle n'est pas compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts situés sur ou à proximité des places et des aires de stationnement, le mobilier urbain, la signalisation et la signalétique.

Politique du logement et du cadre de vie :

Etude, création, aménagement et commercialisation des lotissements à créer.

Elaboration et réalisation des programmes communautaires d'aménagement et de construction de logements collectifs et individuels à usage d'habitation. Chaque programme communautaire devra porter sur un minimum de trois logements.

III – Compétences facultatives

La communauté de communes est compétente dans les domaines suivants :

Scolaire :

Construction, aménagement, entretien, fonctionnement et équipement des établissements publics de l'enseignement primaire existants et à réaliser ;

La communauté de communes prend en charge les fournitures scolaires utilisées collectivement et le coût des ATSEM ;

En revanche, elle n'est pas compétente pour le versement de subventions de fonctionnement aux coopératives scolaires et de participations financières pour les voyages scolaires, à l'exception de ceux organisés dans le cadre des jumelages ;

Construction, aménagement, entretien, fonctionnement et équipement des Centres de Documentation et d'Information (CDI) non ouverts au public et implantés dans les écoles primaires publiques présentes sur le territoire communautaire ;

Construction, aménagement, entretien, fonctionnement et équipement des restaurants scolaires des établissements publics de l'enseignement préélémentaire et élémentaire existants ou à créer sur le territoire communautaire ;

Aide à l'enseignement musical, informatique et sportif dans les écoles primaires publiques présentes sur le territoire communautaire.

Tourisme :

Participation à la création, puis aux actions mises en œuvre par l'office du tourisme

Organisation et animation de séjours et de manifestations avec les collectivités locales françaises ou étrangères jumelées avec la Communauté de communes ;

Extension, aménagement, et entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire : le chemin vert du Petit Caux et le GR 21 ;

Seule la portion des chemins de randonnée incluse dans le périmètre de la communauté de communes est d'intérêt communautaire.

Transports :

Gestion du transport scolaire des élèves du 1er degré ;

Transport de personnes dans le cadre des actions menées en faveur de la jeunesse dans les domaines sportifs, culturels et touristiques.

Technologies de l'information et de la communication : politique de développement liée aux technologies de l'information et de la communication

La mise en place, la gestion et l'exploitation d'une infrastructure et réseau de communications électroniques ainsi que sa mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants sont d'intérêt communautaire, en application de l'article L1425-1 du CGCT (réseau type Très Haut débit).

Est également d'intérêt communautaire, la mise en place et l'effacement des réseaux de télécommunication sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les réseaux de télédistribution ne sont pas d'intérêt communautaire.

Autres compétences :

Création, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion des équipements et des services destinés à la petite enfance et l'enfance :

crèche, halte garderie, relais assistantes maternelles, garderie périscolaire, centre de loisirs avec ou sans hébergement ;

Développement et financement des actions et des équipements en faveur de la jeunesse ;

Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs existants, selon la liste ci-après :

Communes	Installations couvertes	Installations de plein air
Assigny		2 terrains de tennis
Auquemesnil		Terrains de foot – vestiaires - Terrain d'évolution sportive
Belleville-sur-Mer	1 salle de sports	Terrains de foot – vestiaires - Piste de Rollers
Berneval-le-Grand	1 salle de sports	Terrain de foot – vestiaires - Terrain de tennis
Biville-sur-Mer		Terrain de foot – vestiaires – 2 terrains de tennis
Bracquemont		Terrain de foot – vestiaires – Terrain multisports
Brunville		Terrain de foot – vestiaires – Terrain de tennis
Derchigny-Graincourt		Terrain multisports
Glicourt	Terrain de boules	Terrain de tennis

Gouchaupré	Néant	Néant
Greny	Néant	Néant
Guilmécourt		Plateau d'évolution sportive – Terrain de tennis
Intraville	Néant	Néant
Penly	Salle de sports	2 terrains de tennis
St-Martin-en-Campagne	Complexe Ludibulle Salle de sports	Terrains de foot – vestiaires – 2 terrains de tennis
St-Quentin-au-Bosc	Néant	Néant
Tocqueville-sur-Eu		Terrains Multisports
Tourville-la-Chapelle	Néant	Néant

Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs à créer destinés à titre exclusif aux publics scolaires et à la jeunesse et, à caractère exceptionnel, de grande capacité dont l'utilisation dépasse la communauté ;
Aménagement, entretien et gestion de l'équipement « Ludibulle » ;
Aménagement, entretien et gestion du Château de Derchigny et de ses dépendances ;
Prise en charge financière du contingent incendie ;
Création, aménagement et entretien des espaces verts aux abords des équipements déclarés d'intérêt communautaire ;
Participation et mise en œuvre des actions en faveur de l'emploi et de l'insertion sur le territoire communautaire ;
Participation au développement et à la promotion de l'enseignement musical et de la danse sur le territoire communautaire par le biais du SYDEMPAD ;
Coopération décentralisée dans le champ des compétences communautaires : intervention dans des actions d'aide et de soutien.

Article 6 : Prestations de services

Conformément à l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes pourra assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

La communauté de communes pourra ainsi, selon les dispositions du code des marchés publics, exercer des prestations de services dans les domaines suivants :

Entretien de voirie ;

Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés et des boues de station d'épuration ;

Transport de personnes et de matériaux ;

Actions en faveur des jeunes et des adolescents.

Ces prestations de services pourront être réalisées pour des collectivités, d'autres établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes et des associations des départements suivants : Seine-Maritime, Eure et Somme.

Article 7 : Adhésion de la communauté de communes à des syndicats mixtes

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes.

Cette adhésion sera décidée par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 des membres qui le composent.

Article 8 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du Petit Caux annexés à l'arrêté préfectoral du 14 février 2011.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale adjointe,

signé :

Suzanne PARROT-SCHADECK

11-1200-Arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région de Doudeville-Ourville-Fauville.

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 15 novembre 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz (S.M.E.R.G.) de la région de Doudeville- Ourville-Fauville - Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1926 portant création du syndicat électrique intercommunal de la région de Doudeville-Ourville-Fauville, l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 portant transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte, suite à la création de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre et à la substitution de celle-ci à ses communes membres au sein du syndicat d'électrification et les arrêtés modificatifs ultérieurs, la délibération du comité syndical du S.M.E.R.G. de la région de Doudeville-Ourville- Fauville en date du 8 juillet 2011, décidant de modifier les articles 2 et 6 de ses statuts relatifs à l'objet du syndicat et à la composition du bureau, les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, donnant un avis favorable à cette modification :

Amfreville-les-Champs	8 septembre 2011	Harcanville	5 août 2011
Ancourville-sur-Héricourt	2 septembre 2011	Hattenville	23 septembre 2011
Anvéville	13 septembre 2011	Hautot-St-Suplice	13 octobre 2011
Autretot	2 septembre 2011	Héricourt-en-Caux	16 août 2011
Baons-le-Comte	29 août 2011	Normanville	8 septembre 2011
Bennetot	30 septembre 2011	Ricarville	20 septembre 2011
Bermonville	28 juillet 2011	Riville	13 septembre 2011
Berville-en-Caux	26 juillet 2011	Robertot	19 septembre 2011
Beuzeville-la-Guérand	29 septembre 2011	Rocquefort	30 septembre 2011
Carville-Pot-de-Fer	25 août 2011	Routes	8 septembre 2011
Cleuville	28 juillet 2011	St-Clair-sur-les-Monts	6 septembre 2011
Doudeville	6 septembre 2011	Ste-Marguerite-sur-Fauville	13 septembre 2011
Ecretteville-les-Baons	18 août 2011	Ste-Marie-des-Champs	13 octobre 2011
Etoutteville	8 septembre 2011	Trémauville	28 septembre 2011
Fauville-en-Caux	8 septembre 2011	Valliquerville	26 septembre 2011
Fultot	30 septembre 2011	Veauville-les-Baons	1 ^{er} septembre 2011
Gerponville	14 septembre 2011	Yvecrique	26 août 2011
Gonzeville	13 septembre 2011	Yvetot	28 septembre 2011

- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Cliponville, Environville, Hautot-le-Vatois, Saint-Pierre-Lavis, Sommesnil et Yébleron et du conseil de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre.

CONSIDERANT :

- qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Cliponville, Environville, Hautot-le-Vatois, Saint-Pierre-Lavis, Sommesnil et Yébleron du conseil de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 8 juillet 2011, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification, comme suit des articles 2, 6 et 9 des statuts du syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz (S.M.E.R.G.) de la région de Doudeville-Ourville-Fauville :

« Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- l'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes, avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,

- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;

- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;
- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;
- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région de Doudeville – Ourville - Fauville (SMERG D.O.F.) tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SMERG de la région de Doudeville-Ourville-Fauville et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

STATUTS

**DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ
DE LA RÉGION DE DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE
(SMERG D.O.F.)**

Article 1^{er} :

En application du code général des collectivités territoriales et, notamment, de ses articles L. 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- les communes de :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS
ANOURTEVILLE-SUR-HÉRICOURT
ANVÉVILLE
AUTRETOT
BAONS-LE-COMTE
BENNETOT
BERMONVILLE
BERVILLE-EN-CAUX
BEUZEVILLE-LA-GUÉRARD
CARVILLE-POT-DE-FER
CLEUVILLE
CLIPONVILLE
DOUDEVILLE
ECRETTEVILLE-LES-BAONS
ENVRONVILLE
ETOUTTEVILLE
FAUVILLE-EN-CAUX
FULTOT
GERPONVILLE
GONZEVILLE
HARCANVILLE
HATTENVILLE
HAUTOT-LE-VATOIS
HAUTOT-SAINT-SULPICE

HÉRICOURT-EN-CAUX
NORMANVILLE
RICARVILLE
RIVILLE
ROBERTOT
ROCQUEFORT
ROUTES
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
SAINT-PIERRE-LAVIS
SOMMESNIL
THIOUVILLE
TRÉMAUVILLE
VALLIQUERVILLE
VEAUVILLE-LES-BAONS
YÉBLERON
YVECRIQUE
YVETOTet

- la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, pour les communes de :

BOSVILLE
GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE
HAUTOT-L'AUVRAY
LE HANOUARD
OHERVILLE
OURVILLE-EN-CAUX
SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE
VEAUVILLE-LES-QUELLE

un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région de Doudeville-Ourville-Fauville (SMERG D.O.F.) ».

La communauté de communes de la Côte d'Albâtre, créée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, est substituée pour ses communes membres au sein du syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région de Doudeville-Ourville-Fauville.

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- l'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes, avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,

- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;

- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;
- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;
- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est situé à l'adresse suivante :

36 bis, rue Augustin Lemer cier – B.P. 5 – 76560 DOUDEVILLE.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre, seize délégués titulaires et seize délégués suppléants pour la communauté de communes de la Côte d'Albâtre.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

La participation financière des collectivités membres au budget du syndicat est calculée au prorata de leur population telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

En ce qui concerne la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, la population à prendre en considération correspond à la population cumulée des 8 communes qu'elle représente.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de DOUDEVILLE.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région de Doudeville-Ourville-Fauville (SMERG D.O.F.) tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :

Thierry HEGAY

11-1201-Arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'énergie de la région de Cléon

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 15 novembre 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Cléon - Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 16 avril 1926 autorisant la création du syndicat électrique intercommunal de la région de Cléon et les arrêtés modificatifs ultérieurs,

la délibération du comité syndical du S.I.E.R.G. de la région de Cléon en date du 6 septembre 2011, décidant de modifier et d'actualiser ses statuts,

les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, donnant un avis favorable à cette modification :

Cléon	14 octobre 2011	Sotheville-sous-le-Val	28 septembre 2011
Freneuse	4 octobre 2011	Tourville-la-Rivière	19 septembre 2011

CONSIDERANT :

- qu'en application des dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, les conditions de majorité requises sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé la modification, comme suit des articles 2, 5, 6, 8 et 11 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Cléon :

« Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :

- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
 - la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
 - l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
 - le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.
- Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;
- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
 - Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune membre.
Le comité syndical est assisté des techniciens, des représentants du maître d'œuvre, du distributeur d'énergie électrique, d'une secrétaire administrative, du receveur syndical qui ont uniquement voix consultative ou de toute autre personne dont l'audition serait souhaitable.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président et d'un vice-président.
Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 8 :

Clause financière :

Le budget pourvoit aux dépenses engagées pour la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.
Les recettes permettant de financer ces différentes dépenses sont celles visées à l'article L5213-16 du CGCT.
Les charges de fonctionnement courant seront financées par une participation des communes calculée au prorata de la population dont la taxe sur l'électricité alimente le budget du syndicat.
Le cas échéant, si la taxe sur l'électricité ne permettait plus à son taux actuel de couvrir les charges du syndicat antérieures au 31/12/97, le comité syndical se réserve le droit de mettre en recouvrement les contributions directes nécessaires à amortir les annuités d'emprunts venant en échéance.
Dans ce cas, le calcul de la participation des communes se ferait au prorata de la population.
A compter du 01/01/98 les dépenses d'investissement engagées par le syndicat seront prises en charge par les communes déductions faites des subventions et participations éventuelles. Une décision annuelle et une délibération préciseront la participation du syndicat.
La participation de la collectivité dans ce cas est arrêtée sur le montant HT, le syndicat assure le préfinancement de la TVA.

Article 11 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'énergie de la région de CLEON tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 3 août 2000. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Sont insérés, aux statuts du SIERG de la région de Cléon, les articles 7 et 10 ainsi rédigés :

« Article 7 :

Programmation des Travaux :

Les ouvrages sont essentiellement conçus et réalisés pour répondre aux demandes des communes et du distributeur d'énergie électrique.

Chaque année, pour la fin du mois d'octobre, les communes doivent adresser au syndicat la liste des travaux d'éclairage public qu'elles souhaitent voir se réaliser l'année suivante.

En ce qui concerne les travaux d'extension, chaque commune devra aviser le syndicat de ses projets, par courrier muni d'un plan, afin qu'une étude affinée puisse être réalisée.

La liste définitive des travaux sera arrêtée en fonction :

du montant que le syndicat sera en mesure de financer,
des travaux véritablement subventionnés.

Article 10 :

Remise d'ouvrages :

Après remise des ouvrages réalisés par le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime, le syndicat procédera à l'affectation comptable desdits ouvrages. »

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIERG de la région de Cléon et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

STATUTS
DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE
DE LA REGION DE CLEON

Article 1^{er} :

En application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L-5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

CLEON	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL
FRENEUSE	TOURVILLE-LA-RIVIERE

un syndicat qui prend la dénomination de :
« Syndicat Intercommunal d'Energie
de la région de Cléon »

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- l'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est situé à la mairie de TOURVILLE-LA-RIVIERE.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune membre.
Le comité syndical est assisté des techniciens, des représentants du maître d'œuvre, du distributeur d'énergie électrique, d'une secrétaire administrative, du receveur syndical qui ont uniquement voix consultative ou de toute autre personne dont l'audition serait souhaitable.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président et d'un vice-président.
Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

Programmation des Travaux :

Les ouvrages sont essentiellement conçus et réalisés pour répondre aux demandes des communes et du distributeur d'énergie électrique.

Chaque année, pour la fin du mois d'octobre, les communes doivent adresser au syndicat la liste des travaux d'éclairage public qu'elles souhaitent voir se réaliser l'année suivante.

En ce qui concerne les travaux d'extension, chaque commune devra aviser le syndicat de ses projets, par courrier muni d'un plan, afin qu'une étude affinée puisse être réalisée.

La liste définitive des travaux sera arrêtée en fonction :
du montant que le syndicat sera en mesure de financer,
des travaux véritablement subventionnés.

Article 8 :

Clause financière :

Le budget pourvoit aux dépenses engagées pour la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.

Les recettes permettant de financer ces différentes dépenses sont celles visées à l'article L5213-16 du CGCT.

Les charges de fonctionnement courant seront financées par une participation des communes calculée au prorata de la population dont la taxe sur l'électricité alimente le budget du syndicat.

Le cas échéant, si la taxe sur l'électricité ne permettait plus à son taux actuel de couvrir les charges du syndicat antérieures au 31/12/97, le comité syndical se réserve le droit de mettre en recouvrement les contributions directes nécessaires à amortir les annuités d'emprunts venant en échéance.

Dans ce cas, le calcul de la participation des communes se ferait au prorata de la population.

A compter du 01/01/98 les dépenses d'investissement engagées par le syndicat seront prises en charge par les communes déductions faites des subventions et participations éventuelles. Une décision annuelle et une délibération préciseront la participation du syndicat.

La participation de la collectivité dans ce cas est arrêtée sur le montant HT, le syndicat assure le préfinancement de la TVA.

Article 9 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF.

Article 10 :

Remise d'ouvrages :

Après remise des ouvrages réalisés par le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime, le syndicat procédera à l'affectation comptable desdits ouvrages

Article 11 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'énergie de la région de CLEON tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 3 août 2000.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

11-1211-Arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 portant modification statutaire du syndicat mixte 'Pays Plateau de Caux Maritime'

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 17 novembre 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
- Section intercommunalité -

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie

ARRÊTE

Objet : Syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime » - Modification des statuts (siège social).

VU :

- le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants et L.5211-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création du syndicat mixte « Pays du Caux Maritime » et les statuts annexés,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 portant reconnaissance du périmètre du Pays du Plateau de Caux Maritime,
- l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte et, notamment, le changement de sa dénomination en Syndicat Mixte « Pays Plateau de Caux Maritime »,
- la délibération du comité syndical en date du 21 octobre 2011 relative à la modification du siège social du syndicat mixte,
- les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat mixte approuvant cette modification :

C.C. Entre Mer et Lin	21 février 2011
C.C. d'Yerville - Plateau de Caux	22 avril 2011
C.C. de la région d'Yvetot	16 février 2011
C.C. Plateau de Caux - Fleur de Lin	8 mars 2011
C.C. de la Côte d'Albâtre	30 mars 2011

CONSIDERANT :

- que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont autorisées les modifications des articles 3 et 15 des statuts du syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime », ainsi rédigés :

« **Article 3 : Siège**

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante :

2 place du Général de Gaulle
76560 DOUDEVILLE

Article 15 : Dispositions diverses

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime » tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 19 février 2010. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime » et Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

STATUTS

DU SYNDICAT MIXTE

« pays plateau de caux maritime »

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Composition – Dénomination

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
 - la communauté de communes Entre Mer et Lin,
 - la communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin,
 - la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux,
 - la communauté de communes de la région d'Yvetot,
- un syndicat mixte qui prend la dénomination de :
Syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime ».

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet d'exercer les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre de la charte de territoire du « Pays Plateau de Caux Maritime », articulées autour des axes stratégiques suivants :

- AXE 1 : des activités économiques à diversifier,

- AXE 2 : un cadre de vie à préserver,
- AXE 3 : un Pays solidaire et structuré.

Ses compétences de base sont :

2-1 - Tourisme

- a) Coordination (le Pays est maître d'ouvrage du Pays d'accueil touristique),
- b) Promotion du Pays :
 - conception et édition des guides,
 - conception et gestion du site internet,
 - soutien financier aux événements assurant la promotion du Plateau de Caux Maritime à l'échelle du Pays. Les conditions d'éligibilité des projets sont fixées annuellement par délibération.

2-2 - Aménagement de l'espace

- a) Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du schéma de cohérence territoriale,
- b) Autres études ou opérations d'aménagement à l'échelle du Pays.

2-3 - Mise en place des programmes de contractualisation

- a) Mise en œuvre et suivi des contrats de Pays,
- b) Réaliser les actions d'intérêt commun reconnues comme telles par le comité syndical et s'inscrivant dans les orientations de la charte de territoire,
- c) Assurer sur le territoire, par un travail d'animation, la cohérence et la coordination des actions portant sur les axes stratégiques de la charte de territoire.

2-4 - Compétences particulières : exercer des missions déléguées au cas par cas par ses membres

Le syndicat mixte n'a pas vocation à se substituer aux domaines de compétences de ses collectivités membres. Toutefois, conformément à la loi et à la demande de ses collectivités membres, le syndicat mixte pourra exercer la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage déléguée ou la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de projets ou d'actions pour des opérations présentant un intérêt pour le Pays, en accord avec la charte de territoire.

L'exercice de cette compétence devra faire l'objet d'une délibération positive de chacune des collectivités membres et du syndicat mixte, et fera l'objet d'une convention précisant les conditions d'intervention du syndicat mixte.

2-5 Compétence optionnelle : accueil et information touristique

Cette compétence comprend la gestion et le financement des frais de personnel (salaires et charges) et la gestion et le financement des frais de fonctionnement de l'office de tourisme du Pays (télécommunication, affranchissement, fournitures liées à l'accueil, frais de déplacements, frais liés au renouvellement informatique et du mobilier, cotisations aux organismes de tourisme, assurances).

Le syndicat mixte exerce cette compétence dans les limites du territoire des communautés de communes ayant délégué l'exercice de cette compétence.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante :
2 place du Général de Gaulle
76560 DOUDEVILLE

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.
TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 5 : Comité syndical

5-1 Composition

Le comité syndical est composé de 41 délégués élus par les conseils communautaires.
Répartition des délégués, par communauté de communes:

- Côte d'Albâtre	10 titulaires,	10 suppléants,
- Plateau de Caux - Fleur de Lin :	7 titulaires,	7 suppléants,
- Entre Mer et Lin :	6 titulaires,	6 suppléants,
- Yerville - Plateau de Caux :	8 titulaires,	8 suppléants,
- Région d'Yvetot :	10 titulaires,	10 suppléants.

Total :	41 titulaires,	41 suppléants

5-2 Membres associés

L'Etat, la Région de Haute-Normandie, le Département de Seine-Maritime, le président du Conseil de développement, Seine-Maritime Expansion et tout autre organisme qualifié pourront être associés aux travaux du comité syndical à titre consultatif.

5-3 Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

Le comité syndical se réunit dans la ville du siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu décidé par le bureau.

Le comité syndical tient des sessions ordinaires et, éventuellement, peut être convoqué extraordinairement par son président.

La composition des commissions est arrêtée par le comité syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Article 6 : Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau du syndicat mixte est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte :

- il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Le président peut, en accord avec le bureau, décider de faire entendre par le comité toute personnalité ou fonctionnaire qualifié.

Le président assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Le président prend part à tous les votes sauf en application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Règlement intérieur

Le comité syndical adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification de statuts.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Contributions

Les contributions des communautés de communes aux dépenses correspondant aux compétences sont fixées proportionnellement au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population totale INSEE).

Le montant est fixé chaque année par délibération lors du vote du budget primitif.

En ce qui concerne le financement du tourisme (hors accueil et information), la contribution est pondérée en ajoutant à cette population : 1 habitant par résidence secondaire, 0,25 habitant par place de camping et 0,25 habitant par lit touristique.

Sur proposition du Pays, une convention annuelle encadrera l'organisation et le financement de l'accueil et de l'information touristique sur le territoire de chaque communauté de communes ayant délégué l'exercice de cette compétence.

Article 10 : Receveur du syndicat mixte

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Saint-Valéry-en-Caux.

Article 11 : Ressources

Conformément à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- les contributions des membres telles que fixées à l'article 9,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communautés de communes ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 12 : Dépenses

Les dépenses du syndicat mixte sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par les communautés de communes membres.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Modifications statutaires

En cas de modification des présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-17 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Adhésion à un établissement public

L'adhésion du syndicat mixte à un syndicat de syndicats ou à un syndicat mixte est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués des communautés de communes.

Article 15 : Dispositions diverses

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 19 février 2010.

*VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011*

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

11-1213-Arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal de développement économique de Rouen - Ouest.

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 17 novembre 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal de développement économique de Rouen Ouest (SIDERO) – Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-20 et L5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 autorisant la création du syndicat intercommunal de développement économique de Rouen Ouest (SIDERO) et les arrêtés modificatifs ultérieurs, la délibération du comité syndical du SIDERO en date du 19 avril 2011 décidant de modifier les statuts (contributions communales et reversements), les délibérations des communes ci-après, donnant un avis favorable à ces modifications :

La Vaupalière	5 octobre 2011
Maromme	24 octobre 2011
Saint-Jean-du-Cardonnay	29 septembre 2011

CONSIDERANT :

que les conditions de majorité requise par les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal de développement économique de Rouen Ouest (SIDERO) portant sur les participations financières et les reversements aux communes membres du syndicat.

Article 2 : Les articles 6, 7, 8 et 10 des statuts du SIDERO sont désormais rédigés comme suit :

« Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant.

Article 7 :

La contribution des communes membres au budget du syndicat est fixée ainsi qu'il suit à titre définitif.

Les communes membres versent annuellement au syndicat une contribution :

de 50% de la taxe professionnelle perçue au titre de l'année 2009 pour les entreprises implantées dans les zones d'activités réalisées par le syndicat.

Cette disposition vaut pour la durée de la compensation garantie par l'Etat dans le cadre de la réforme de la fiscalité territoriale, de 50% de la taxe foncière sur les propriétés bâties, perçue par les communes membres, pour les entreprises implantées sur les zones d'activité réalisées par le syndicat à l'exclusion de la ZA5 sur Saint-Jean-du-Cardonnay.

Article 8 :

Les ressources éventuellement disponibles seront affectées, en tant que de besoin, au remboursement des participations communales. Les reversements s'effectueront au prorata des participations qui ne seront ni actualisées, ni indexées.

A l'issue de la période de remboursement, les excédents du syndicat seront reversés aux trois collectivités qui le composent à parts égales, soit :

Maromme : 1/3

Saint-Jean-du-Cardonnay : 1/3

La Vaupalière : 1/3

.../...

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal de développement économique de Rouen Ouest (SIDERO) tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 février 1996. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal de développement économique de Rouen Ouest (SIDERO) et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

STATUTS du syndicat intercommunal de développement économique de Rouen Ouest (SIDERO)

Article 1 :

En application du code général des collectivités territoriales et, notamment, de ses articles L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de La Vaupalière, Maromme, et Saint-Jean-du-Cardonnay, un syndicat qui prend la dénomination de : **Syndicat intercommunal de développement économique de Rouen Ouest (SIDERO).**

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

a) l'aménagement, l'équipement, la réalisation et la gestion de zones d'activités économiques dans les périmètres dévolus par les communes membres.

Il assure à ce titre la planification générale de l'opération et la coordination des actions. Il est chargé de l'acquisition des terrains, de leur mise en état de viabilité et de leur rétrocession en vue d'implantations industrielles ou tertiaires. Il peut également construire pour son propre compte, soit louer ou revendre les locaux. Il peut donc, d'une façon générale, entreprendre toute action et procéder à toute réalisation permettant d'atteindre l'objet du syndicat ;

b) dans le cadre des compétences définies ci-dessus, la mise à disposition de moyens à la demande d'une commune membre, pour l'aider à mener à bien une opération de développement non incluse dans les périmètres d'action du syndicat. Cette intervention fait l'objet d'une convention entre le syndicat et la commune concernée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Maromme.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant.

Article 7 :

La contribution des communes membres au budget du syndicat est fixée ainsi qu'il suit à titre définitif.

Les communes membres versent annuellement au syndicat une contribution :

de 50% de la taxe professionnelle perçue au titre de l'année 2009 pour les entreprises implantées dans les zones d'activités réalisées par le syndicat.

Cette disposition vaut pour la durée de la compensation garantie par l'état dans le cadre de la réforme de la fiscalité territoriale. de 50% de la taxe foncière sur les propriétés bâties, perçue par les communes membres, pour les entreprises implantées sur les zones d'activité réalisées par le syndicat à l'exclusion de la ZA5 sur Saint-Jean-du-Cardonnay.

Article 8 :

Les ressources éventuellement disponibles seront affectées, en tant que de besoin, au remboursement des participations communales. Les versements s'effectueront au prorata des participations qui ne seront ni actualisées, ni indexées.

A l'issue de la période de remboursement les excédents du syndicat seront reversés aux trois collectivités qui le compose à parts égales, soit :

Maromme : 1/3

Saint-Jean-du-Cardonnay : 1/3
La Vaupalière : 1/3

Article 9 :

Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le receveur de Maromme.

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal de développement économique de Rouen Ouest (SIDERO) tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 février 1996.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

11-1214-Arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Roumare et de la Forêt Verte

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 17 novembre 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Roumare et de la Forêt Verte - Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 19 avril 1928 autorisant la création du syndicat électrique intercommunal de la région de Maromme, l'arrêté préfectoral du 13 mars 1992 autorisant le retrait de la commune de Malaunay du syndicat ainsi que le changement de dénomination en « syndicat intercommunal d'électrification de Roumare et la Forêt Verte » et les arrêtés modificatifs ultérieurs, la délibération du comité syndical en date du 5 septembre 2011, décidant de modifier les articles 2 et 6 de ses statuts et de compléter l'article 3, les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, donnant un avis favorable à ces modifications :

Houpeville	18 octobre 2011	Pissy-Poville	30 septembre 2011
La Vaupalière	5 octobre 2011	Roumare	3 octobre 2011
Montigny	20 septembre 2011	St-Jean-du-Cardonnay	29 septembre 2011
Mont-St-Aignan	7 novembre 2011		

CONSIDERANT :

- qu'en application des dispositions des articles L. 5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, les conditions de majorité requises sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des articles 2, 3, 6 et 9 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Roumare et de la Forêt Verte, ainsi rédigés :

« Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques : avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes, avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
 - l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
 - le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situé sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.
- Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;
- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
 - Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est situé à l'adresse suivante :
Mairie de Pissy-Poville
415 route de la Mairie
76360 PISSY-POVILLE

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.
Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Roumare et de la Forêt Verte, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2001. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Roumare et de la Forêt Verte et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

STATUTS

DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION
DE LA REGION DE ROUMARE ET DE LA FORET VERTE

Article 1^{er} :

En application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L-5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

HOUPEVILLE	ROUMARE
MONT-SAINT-AIGNAN (partiellement)	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
MONTIGNY	LA VAUPALIERE
PISSY-POVILLE	

un syndicat qui prend la dénomination de :
« Syndicat Intercommunal d'Electrification

de la région de Roumare et de la Forêt Verte »

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques : avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes, avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est situé à l'adresse suivante :

Mairie de Pissy-Poville
415 route de la Mairie
76360 PISSY-POVILLE

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de 2 délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune membre.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata de la population des communes du syndicat (partiellement pour Mont-Saint-Aignan) telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Maromme.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Roumare et de la Forêt Verte, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2001.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

11-1221-Arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Duclair - Vallée de Seine.

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 21 novembre 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Duclair – Vallée de Seine - Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1929 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Duclair – Vallée de Seine et les arrêtés modificatifs ultérieurs, la délibération du comité syndical du S.I.E.R.G. de la région de Duclair – Vallée de Seine en date du 5 septembre 2011, décidant de modifier les articles 2 et 6 de ses statuts relatifs à l'objet du syndicat et à la composition du bureau, les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, donnant un avis favorable à cette modification :

Duclair	29 septembre 2011	Ste-Marguerite-sur-Duclair	14 octobre 2011
Epinay-sur-Duclair	16 septembre 2011	St-Martin-de-Boscherville	3 octobre 2011
Hérouville	11 octobre 2011	St-Paër	4 novembre 2011
Jumièges	20 octobre 2011	St-Pierre-de-Varengeville	24 octobre 2011
Le Mesnil-sous-Jumièges	3 octobre 2011	Villiers-Ecalles	14 octobre 2011
Quevillon	16 septembre 2011	Yainville	20 octobre 2011

CONSIDERANT :

- qu'en application des dispositions des articles L. 5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des articles 2, 6 et 9 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Duclair – Vallée de Seine :

« Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
- avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
- avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Duclair Vallée de Seine tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIERG de la région de Duclair – Vallée de Seine et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

STATUTS

DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ

(S.I.E.R.G.) DE LA REGION DE DUCLAIR VALLEE DE SEINE

Article 1^{er} :

En application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L-5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

DUCLAIR	EPINAY-SUR-DUCLAIR
HENOUVILLE	JUMIEGES
MESNIL-SOUS-JUMIEGES	QUEVILLON
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	SAINT-PAER
SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
VILLIERS-ECALLES	YAINVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz
(S.I.E.R.G.) de la région de Duclair Vallée de Seine »

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :

- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;

- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,

- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;

- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est situé à la mairie de DUCLAIR.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants par commune membre.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata de la population des communes du syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de DUCLAIR.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Duclair Vallée de Seine tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

11-1224-Arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Fécamp

ROUEN, le 21 novembre 2011

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Fécamp – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et, notamment, les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants ;
- l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1924, autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé « syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Fécamp » et les arrêtés modificatifs ultérieurs,
- la délibération du comité syndical du S.I.E.R.G. de la région de Fécamp en date du 20 juillet 2011, décidant de modifier les articles 2 et 6 de ses statuts relatifs à l'objet du syndicat et à la composition du bureau,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, favorables aux modifications proposées :

Bérouville	21 septembre 2011	Gerville	21 septembre 2011
Bordeaux-St-Clair	7 septembre 2011	Les Loges	12 octobre 2011
Criquebeuf-en-Caux	7 septembre 2011	Maniquerville	26 août 2011
Epreville	13 septembre 2011	St-Léonard	14 septembre 2011
Fongueusemare	25 octobre 2011	Tourville-les-Ifs	14 octobre 2011
Froberville	30 septembre 2011	Vattetot-sur-Mer	27 septembre 2011
Ganzeville	26 septembre 2011	Yport	5 octobre 2011

- la délibération du conseil municipal de la commune de Saussezemare-en-Caux donnant un avis défavorable à ces modifications,

CONSIDERANT :

- qu'en application des dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des articles 2, 6 et 9 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Fécamp, désormais rédigés comme suit :

« Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes, avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,

- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;

- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Fécamp tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002. »
Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Fécamp et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,

le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

**STATUTS
DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ
(S.I.E.R.G.) DE LA REGION DE FECAMP**

Article 1^{er} :

En application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L-5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

BENOUVILLE	LES LOGES
BORDEAUX-SAINT-CALIR	MANIQUERVILLE
CRIQUEBEUF-EN-CAUX	SAINT-LEONARD
EPREVILLE	SAUSSEZEMARE-EN-CAUX
FONGUESEMARE	TOURVILLE-LES-IFS
FROBERVILLE	VATTETOT-SUR-MER
GANZEVILLE	YPORT
GERVILLE	

un syndicat qui prend la dénomination de :

**« Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz
(S.I.E.R.G.) de la région de Fécamp »**

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;

- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est situé à l'adresse suivante :

Mairie de Fécamp
1 place du Général Leclerc
76400 FECAMP

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune membre.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata de la population des communes du syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Fécamp.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Fécamp tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

11-1225-Arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Boos.

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 21 novembre 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Boos - Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 3 mars 1928 autorisant la création du « syndicat électrique intercommunal de la région de Boos » et les arrêtés modificatifs ultérieurs, la délibération du comité syndical du S.I.E.R.G. de la région de Boos en date du 2 septembre 2011, décidant de modifier les articles 2 et 6 de ses statuts relatifs à l'objet du syndicat et la composition du bureau, les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, donnant un avis favorable à cette modification :

Boos	26 septembre 2011	Les Authieux-sur-le-Port-St-Ouen	10 octobre 2011
Fresne-le-Plan	30 septembre 2011	Quévreville-la-Poterie	26 septembre 2011
Gouy	20 octobre 2011	Saint-Aubin-Celloville	27 septembre 2011
La Neuville-Chant-d'Oisel	6 septembre 2011	Ymare	22 septembre 2011
Le Mesnil-Raoul	12 septembre 2011	-	-

- la délibération du conseil municipal de la commune de Montmain donnant un avis défavorable à cette modification,

CONSIDERANT :

- qu'en application des dispositions des articles L. 5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification, comme suit des articles 2, 6 et 9 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Boos :

« Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;

- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Boos tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIERG de la région de Boos et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

STATUTS

DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ

(S.I.E.R.G.) DE LA REGION DE BOOS

Article 1^{er} :

En application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L-5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

BOOS	LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN
FRESNE-LE-PLAN	MONTMAIN
GOUY	QUEVREVILLE-LA-POTERIE
LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
LE MESNIL-RAOUL	YMARE

un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz
(S.I.E.R.G.) de la région de Boos »

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :

- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;

- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,

- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
 - le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.
- Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;
- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
 - Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est situé à la mairie de La Neuville-Chant-d'Oisel.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune membre.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata de la population des communes du syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Mesnil-Esnard.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Boos tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

11-1229-Arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant modification statutaire du syndicat mixte de ramassage scolaire de Valmont

Rouen, le 24 novembre 2011

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat mixte de ramassage scolaire de Valmont – Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L5211-1 et suivants et L5711-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1962 portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Valmont et les arrêtés modificatifs ultérieurs, la délibération du comité syndical du syndicat mixte de ramassage scolaire de Valmont, du 12 juillet 2011, décidant de modifier l'article 3 des statuts relatif à l'objet du syndicat, les délibérations favorables du conseil municipal de la commune d'Ourville-en-Caux (26 septembre 2011) et du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Valmont (30 septembre 2011),

CONSIDÉRANT :

que les conditions de majorité requise par les dispositions de l'article L5211-17 du CGCT sont remplies, **Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte de ramassage scolaire de Valmont, désormais rédigés comme suit :

« Article 3 :

Le syndicat a pour objet :

- l'organisation du ramassage scolaire des élèves domiciliés sur le territoire des communes adhérant aux présents statuts et fréquentant le collège Eugène Delacroix de Valmont, les établissements de sections d'étude spécialisée et l'école primaire Georges Cuvier de Valmont,
- la construction et la gestion des équipements sportifs ou de tout autre équipement du collège Eugène Delacroix de Valmont,
- le versement de subventions aux organismes dont l'action est en lien avec le fonctionnement et l'activité du collège Eugène Delacroix de Valmont, et ce, sur décision du comité syndical.

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte de ramassage scolaire de Valmont, tels qui ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002. »

Article 2 :

L'article 7 des statuts du syndicat mixte de ramassage scolaire de Valmont est actualisé comme suit :

« Article 7 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci. »

Les autres articles restent inchangés ;

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat mixte de ramassage scolaire de Valmont, Monsieur le maire d'Ourville-en-Caux et Monsieur le président de la CC du canton de Valmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE VALMONT**

Article 1^{er} :

En application des articles L5211-1 et suivants et les articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales (CGCT), il est institué entre les collectivités suivantes :
la commune d'Ourville-en-Caux
la communauté de communes du canton de Valmont, pour les communes de :

Ancreteville-sur-Mer	Thérouldeville
Angerville-la-Martel	Theuville-aux-Maillots
Ecretteville-sur-Mer	Thiergeville
Gerponville	Thietreville
Limpiville	Valmont
Riville	Vinnemerville
Sassetot-le-Mauconduit	Ypreville-Biville
Sorquainville	

un syndicat qui prend la dénomination de
« SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE VALMONT »

Article 2 :

Le syndicat a pour périmètre le territoire des communes adhérentes ou représentées, visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le syndicat a pour objet :

- l'organisation du ramassage scolaire des élèves domiciliés sur le territoire des communes adhérant aux présents statuts et fréquentant le collège Eugène Delacroix de Valmont, les établissements de sections d'étude spécialisée et l'école primaire Georges Cuvier de Valmont,
- la construction et la gestion des équipements sportifs ou de tout autre équipement du collège Eugène Delacroix de Valmont,
- le versement de subventions aux organismes dont l'action est en lien avec le fonctionnement et l'activité du collège Eugène Delacroix de Valmont, et ce, sur décision du comité syndical.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
18 route de Valmont
76540 THIERGEVILLE

Article 5 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 :

Le syndicat mixte est administré par une comité syndical composé de délégués élus par les collectivités membres à raison de :

- pour la Communauté de Communes du Canton de Valmont :
15 délégués titulaires
15 délégués suppléants

- pour la commune d'Ourville-en-Caux :
3 délégués titulaires
3 délégués suppléants

Article 7 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Article 8 :

La contribution financière des membres du syndicat est calculée au prorata du nombre d'habitants.

Article 9 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de VALMONT.

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte de ramassage scolaire de Valmont, tels qui ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002.

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 24 novembre 2011**
Le Préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

**11-1233-Arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant modification
statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de
la région de Bolbec - Lillebonne**

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Bolbec-Lillebonne – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et, notamment, les articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1927 autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé « Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Bolbec-Lillebonne » et les arrêtés modificatifs ultérieurs,
- la délibération du comité syndical, du 23 juin 2011, décidant de modifier les articles 2 et 6 des statuts du syndicat relatifs, pour l'un, aux compétences exercées et, pour l'autre, à la composition du bureau,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, favorables aux modifications proposées :

Alvimare	24 octobre 2011	Manneville-la-Goupil	9 septembre 2011
Auberville-la-Campagne	16 septembre 2011	Mirville	7 juillet 2011
Auzouville-Auberbosc	21 octobre 2011	Nointot	28 septembre 2011
Bernières	22 septembre 2011	Norville	5 octobre 2011
Beuzeville-la-Grenier	2 septembre 2011	Parc-d'Anxtot	11 juillet 2011
Beuzevillette	29 septembre 2011	Petiville	14 septembre 2011
Bolleville	22 septembre 2011	Rouville	5 octobre 2011
Bornambusc	7 septembre 2011	St-Eustache-la-Forêt	16 septembre 2011
Cléville	23 septembre 2011	St-Jean-de-Folleville	22 septembre 2011
Foucart	7 juillet 2011	St-Jean-de-la-Neuville	16 septembre 2011
Gruchet-le-Valasse	20 septembre 2011	St-Sauveur-d'Emalleville	12 juillet 2011
Houquetot	30 septembre 2011	Triquerville	13 septembre 2011
La Frenaye	1 ^{er} septembre 2011	Trouville-Alliquerville	29 août 2011
La Trinité-du-Mont	15 septembre 2011	Vattetot-sous-Beaumont	1 ^{er} septembre 2011
Lanquetot	7 septembre 2011	Virville	20 septembre 2011
Lintot	19 juillet 2011		

- l'absence de délibération des conseils municipaux de Bréauté, Grand-Camp, Raffetot et St-Maurice-d'Etelan,

CONSIDERANT :

- qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de Bréauté, Grand-Camp, Raffetot et St-Maurice-d'Etelan dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 23 juin 2011, leur décision est réputée favorable conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du C.G.C.T.,
- que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article susvisé sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des articles 2, 6 et 9 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Bolbec-Lillebonne, désormais rédigés comme suit :

« Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :

- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 6 : Le bureau du syndicat est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Bolbec-Lillebonne et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet,

Et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé :

Thierry HEGAY

STATUTS

du

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ

DE LA REGION DE BOLBEC-LILLEBONNE

Article 1^{er} : En application du code général des collectivités territoriales et, notamment, de ses articles L.5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

ALVIMARE

AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE

AUZOUVILLE-AUBERBOSC

BERNIÈRES

BEUZEVILLE-LA-GRENIER

BEUZEVILLETTE

BOLLEVILLE

BORNAMBUSC

BRÉAUTÉ

CLÉVILLE

FOUCART

LA FRÉNAYE

GRANDCAMP

GRUCHET-LE-VALASSE

HOUQUETOT

LANQUETOT

LINTOT

MANNEVILLE-LA-GOUPIL

MIRVILLE

NOINTOT

NORVILLE

PARC-D'ANXTOT

PETIVILLE

RAFFETOT

ROUVILLE

SAINT-EUSTACHE-LA-FORÊT

SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE

SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE

SAINT-MAURICE-D'ETELAN

SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE

LA TRINITÉ-DU-MONT

TRIQUERVILLE
TROUVILLE-ALLIQUERVILLE
VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
VIRVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz
de la région de BOLBEC-LILLEBONNE ».

Il est précisé que les compétences s'exercent sur l'intégralité du territoire des communes à l'exception de la commune de GRUCHET-LE-VALASSE dont le territoire est en majorité urbain.

Pour GRUCHET-LE-VALASSE, le syndicat n'interviendra que pour la partie rurale de la commune délimitée en jaune sur le plan annexé et la partie de la rue du président Coty délimitée en bleu sur le plan.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :

- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;

le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 : Le siège du syndicat est situé à l'adresse suivante :

**12 ter, avenue du Maréchal Foch
76210 BOLBEC**

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par communes membres.

Article 6 : Le bureau du syndicat est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : La participation financière des communes s'établit comme suit :

Fonctionnement : Hormis pour l'entretien de l'éclairage public, dont la participation communale est calculée pour chaque commune au coût réel du service, pour les autres compétences la participation communale est calculée au prorata de la population de la commune membre du syndicat, telle qu'elle en résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué ; la population à prendre en compte étant celle comprise sur le territoire syndical.

Investissement : La participation des communes concernées par les travaux est fixée par délibération du conseil syndical. Il est à noter que l'intégralité du coût des travaux et études pour les travaux de renforcement, d'extension, d'enfouissement de réseaux électriques, d'éclairage public, de travaux inopinés d'électricité sont à la charge totale des communes dont la taxe sur l'électricité ne serait pas versée au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime et à notre syndicat.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Bolbec.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011
Le préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

11-1281-Régie de recettes auprès de la police municipale de Canteleu

Rouen, le 15 novembre 2011

Direction des relations
avec les collectivités locales

ARRETE

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Régie de recettes auprès de la police municipale de Canteleu .
Liste des mandataires

VU

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Canteleu,

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Canteleu,

Considérant :

La désignation de mandataires ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes désignées comme mandataires est annexée au présent arrêté

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Thierry HEGAY

Liste des agents mandataires de la police municipale de CANTELEU

Samuel MANSON
Mme Véronique MAYEU

11-1283-Arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Brotonne.

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 28 novembre 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Brotonne - Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1931 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Caudebec en Caux (rive gauche), l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1980 portant changement de dénomination du syndicat susvisé en syndicat d'électrification de Brotonne et les arrêtés modificatifs ultérieurs, la délibération du comité syndical du S.I.E.R.G. de la région de Brotonne en date du 9 septembre 2011, décidant de modifier les articles 2 et 6 de ses statuts relatifs à l'objet du syndicat et la composition du bureau, les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, donnant un avis favorable à cette modification :

Heurteauville	21 octobre 2011	St-Nicolas-de-Bliquetuit	22 septembre 2011
La Mailleraye-sur-Seine	17 novembre 2011	Vatteville-la-Rue	23 septembre 2011
Notre-Dame-de-Bliquetuit	14 octobre 2011		

CONSIDERANT :

- qu'en application des dispositions des articles L. 5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification, comme suit, des articles 2, 6 et 9 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Brotonne :

« Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques : avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes, avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Brotonne tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 9 août 2000. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIERG de la région de Brotonne et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

STATUTS

DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ
(S.I.E.R.G.) DE LA REGION DE BROTONNE

Article 1^{er} :

En application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L-5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

HEURTEAUVILLE	SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT
LA MAILLERAYE-SUR-SEINE	VATTEVILLE-LA-RUE
NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT	

un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz
(S.I.E.R.G.) de la région de BROTONNE »

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
 - la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
 - la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
- avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
 - le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est situé à la mairie de LA MAILLERAYE-SUR-SEINE.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune membre.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata de la population des communes du syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Caudebec-en-Caux.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Brotonne tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 9 août 2000.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

76 022-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation générale et de l'état
civil

Rouen, le 7 novembre 2011

Bureau de la réglementation générale
et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 15 Janvier 2008, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 08 76 022 pour la S.A O.G.F., valable jusqu'au 29 janvier 2014 ;

La demande du 24 octobre 2011 par la SA OGF à dénomination "Pompes Funèbres Générales-Marbrerie Demongé" exploitée par M. Antoine DUBUC en qualité de responsable, visant à modifier l'habilitation au profit du nouveau responsable d'agence M. HAUGUEL Eric.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la S.A. OGF dénommé "Pompes Funèbres Générales-Marbrerie Demongé" sis 61 rue Charles Le Borgne 76400 Fécamp, exploité par M.Eric HAUGUEL en qualité de responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Jusqu'au 29 janvier 2014

Transport de corps avant mise en bière,
Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
Gestion et utilisation de chambres funéraire,
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
Le chef de Bureau
signé Eric SALORT

76 204-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation générale et de l'état
civil
Bureau de la réglementation générale et de l'état
civil

Rouen, le 7 novembre 2011

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 05 76 204 pour la SA OGF à dénomination commerciale "Marbrerie HARNISCH" valable jusqu'au 8 décembre 2011.

La demande du 27 octobre 2011 par la SA OGF visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la S.A. OGF à dénomination commerciale "Marbrerie HARNISCH" sis 23 rue Théodore Chennevière 76500 Elbeuf, exploité par M.Christian BUVRY en qualité de Directeur d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Transport de corps avant mise en bière,
Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,
soins de conservation ;
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
Fourniture de corbillards
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.mations.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 11.76.204

ARTICLE 3 :

La présente habilitation d'une durée de six ans expirera le 8 décembre 2017

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 modifié est abrogé.

ARTICLE 5:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
Le chef de Bureau
signé Eric SALORT

76 170-ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Rouen, le 9 novembre 2011

Bureau de la réglementation générale et de l'état
civil

Affaire suivie par Linette BARBAN
Tél. 02 32 76 51 54
Fax 02,32,76,54,62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

OBJET :ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement dénommé "Pompes Funèbres DEMESY" sous le n° 05 76 170 ,

Le courrier en date du 6 Septembre 2011, adressé aux établissements "Pompes Funèbres DEMESY" afin de solliciter le renouvellement de l'habilitation

l'attestation du 7 novembre 2011 de la Sté d'expertise "EURO CONSEIL NORMANDIE situé à Bois-Guillaume confirmant la vente de l'établissement secondaire situé à BUCHY.

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 05 76 170 du 23 mars 2005 délivrée à M. Jean-Luc DEMESY, pour exploiter l'établissement de Pompes funèbres SARL DEMESY sis rue de l'Ecole 76750 Buchy.

Article 2 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
Le chef de Bureau
signé Eric SALORT

76 169-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation générale et de l'état
civil
Bureau de la réglementation générale et de l'état
civil

Rouen, le 9 novembre 2011

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 05 76 169 pour les Pompes Funèbres SARL DEMESY et Fils.

La demande datée du 28 septembre 2011 par Monsieur Jean Luc DEMESY en qualité de gerant responsable visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire "Pompes Funèbres SARL DEMESY et Fils" sis 30 rue de la République 76440 Forges les Eaux, exploité par M. Jean-Luc DEMESY en qualité de gerant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Transport de corps avant mise en bière,
Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.
gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 11.76.169

ARTICLE 3 :

La présente habilitation est valable jusqu'au 24 novembre 2015

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 5:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
Le chef de Bureau
signé Eric SALORT

11-1212-Arrêté modificatif portant désignation des délégués de l'administration pour la commune de Maromme

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des élections et des associations

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 modifié portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen.

VU :

le code électoral et notamment son article L. 17 ;
les instructions ministérielles ;
l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 modifié portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
les lignes concernant les délégués de l'administration désignés dans la commune de MAROMME sont supprimées et remplacées par les lignes suivantes :

Commune	Délégués	Bureaux de vote
MAROMME	M. PIGNE Michel	Liste générale et bureau de vote n° 7
	M. BALLANDONNE Alix	Bureaux de vote n° 1 à 2
	M. MASURIER Jean-Luc	Bureaux de vote n° 3 à 4
	M. RENAULT Claude	Bureaux de vote n° 5 à 6
	Mme LERONDEL Janine	Bureaux de vote n° 8 à 9

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de MAROMME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

11-1227-création d'une chambre funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Rouen, le 17 novembre 2011

Bureau de la réglementation générale et de l'état
civil

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02 32 76 51 54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : création d'une chambre funéraire
S.A OGF dénomination commercial PF&Marbrerie LEMARCHAND

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223.19, L 2223-23, L 223-24, L 223-38, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-88 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

La demande formulée par la SA OGF à la dénomination commerciale Les Pompes Funèbres et Marbrerie LEMARCHAND tendant à obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sise au 16 rue du Val Lubin 76810 Luneray ;

L'avis au public publié dans les journaux "les informations Dieppoises" datées du vendredi 10 juin 2011 et "Paris Normandie" daté du mercredi 15 juin 2011;

L'avis favorable du conseil municipal de la mairie de Luneray daté du 13 juillet 2011,

Le rapport de l'Agence Régionale de Santé daté du 22 septembre 2011,

L'avis émis le 11 octobre 2011 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

CONSIDERANT:

Que les formalités prescrites par les textes ont été accomplies,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

La SA OGF à la dénomination commerciale PF&Marbrerie LEMARCHAND, dont le siège social est situé 31 Rue de Cambrai 75 946 Paris est autorisée à réaliser une chambre funéraire sise 16 rue du Val Lubin 76810 Luneray

Article 2 :

A l'achèvement des travaux, le gestionnaire fera, avant ouverture au public, procéder à une visite de conformité par un organisme de certification agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 3

le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le maire de Luneray sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé Thierry HEGAY

11-1228-création d'une chambre funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Rouen, le 17 novembre 2011

Bureau de la réglementation générale et de l'état
civil

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02 32 76 51 54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Rouen, le 17 novembre 2011

Bureau de la réglementation générale et de l'état
civil

ARRETE

Objet : création d'une chambre funéraire
SARL TAILLEUX FUNERAIRE

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223.19, L.2223-23, L.223-24, L.223-38, R.2223-74 à R.2223-79 et D.2223-80 à D.2223-88 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
La demande datée du 6 juillet 2011, formulée par la SARL TAILLEUX FUNERAIRE tendant à obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sis Parc Sainte Croix 76470 Le Tréport ;

L'avis au public publié dans les journaux "L'informateur d'Eu" daté du vendredi 12 août 2011 et " Paris Normandie daté du mardi 9 août 2011" ;

L'avis favorable du conseil municipal de la mairie du Tréport daté du 20 septembre 2011,

Le rapport de l'Agence Régionale de Santé daté du 20 octobre 2011

L'avis émis le 8 novembre 2011 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

CONSIDERANT:

Que les formalités prescrites par les textes ont été accomplies,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

La SARL TAILLEUX FUNERAIRE, dont le siège social est situé 72 avenue des canadiens 76470 Le Tréport est autorisée à réaliser une chambre funéraire sise Parc Sainte Croix - 76470 Le Tréport

Article 2 :

A l'achèvement des travaux, le gestionnaire fera, avant ouverture au public, procéder à une visite de conformité par un organisme de certification agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 3

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le maire du Tréport sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé Thierry HEGAY

3. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

3.1. Département démocratie sanitaire

DSRE 2011 00069-Arrêté modificatif (08 novembre 2011) n° 5 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon

Arrêté modificatif n° 5 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 24 mars 2011 fixant la composition de la conférence du territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3 du 08 avril 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 4 du 30 juin 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La conférence de territoire d'Evreux-Vernon est modifiée comme suit :

Au titre du 8° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des usagers :

Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations des retraités et personnes âgées

Madame Eliane LE RETIF, titulaire ; Monsieur Gérard VARIN, suppléant.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 08 novembre 2011

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

11-1194-Arrêté modificatif (du 10 novembre 2011) n°2 à l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Dieppe

Arrêté modificatif n° 2 à l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieppe (76202)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 02 août 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieppe.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame le Docteur Catherine BESSIN et Monsieur le Docteur Didier FERAY, représentant la commission médicale d'établissement (désignés le 18/10/2011).

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2011

Le Directeur Général

Claude d'HARCOURT

DSRE 2011 00070-Arrêté modificatif n° 5 du 15 novembre 2011 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Rouen Elbeuf

Arrêté modificatif n° 5 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 08 avril 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 18 juillet 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 13 octobre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.

Arrête :

Article 1er :

La Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est modifiée comme suit :

Au titre du 2° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles :

En faveur des personnes handicapées

Madame Aline FRENOIS, suppléante en remplacement de Madame Céline JAMET.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 15 novembre 2011

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

DSRE 2011 00071-Arrêté du 18 novembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de Haute-Normandie

Arrêté du 18 novembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie et notamment ses articles D. 1432-40 et D.1432-41

Vu les réunions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet et du 17 septembre 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de chaque collège

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

1) Collège 1 (Représentants des collectivités territoriales)

1°a) Conseil régional :

Madame Simone CHARGELEGUE, titulaire ; Madame Véronique BEREGOVOY, suppléante

1°b) Conseils généraux :

Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante
Monsieur Gérard SILIGHINI, titulaire ; Monsieur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

1°c) Groupements de communes
En attente : un représentant

1°d) Communes
Monsieur Hubert ZOUTU, titulaire ; Monsieur Gérard MAUGER, suppléant

2) Collège 2 (Représentants des usagers des services de santé ou médico-sociaux)

2°a) Associations agréées au titre de l'article L114-1 du code de la santé publique :
Monsieur Michel PONS, titulaire ; Monsieur Arnaud BENESVILLE, suppléant
Madame Anne-Marie BEAUVAIS, titulaire ; Madame Claire DORNIER, suppléante

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :
Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur Bernard BLOQUET, suppléant
Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante

2°c) Associations de personnes handicapées :
Madame Danièle DELPIERRE, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, suppléant
Madame Liliane CASSAIGNE, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre PERSYN, suppléant

3) Collège 3 (Représentants des Conférences de territoire)

Monsieur Pierre BARON, titulaire ; Monsieur Jean-Philippe BOURDALEIX, suppléant

4) Collège 4 (Représentants des partenaires sociaux)

4°a) Organisations syndicales de salariés représentatives :
Monsieur Philippe LE CORRE, titulaire ; Monsieur Michael DESPRES, suppléant

4°b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives :
Monsieur Michel TOURMENTE, titulaire ; Monsieur Bruno DELEMER, suppléant

4°c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :
Monsieur Nicolas PLANTRON, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant

4°d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :
Monsieur François FIHUE, titulaire

5) Collège 5 (Acteurs de la cohésion et de la protection sociale)

5°a) Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :
Madame Ellinor GALICHON, titulaire ; Madame Brigitte DUFILS-BARNET, 1ère suppléante ; Docteur Christian CARTIER, 2ème suppléant

5°d) Mutualité française :
Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante

6) Collège 7 (Offreurs des services de santé)

7°e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :
Madame Isabelle COLLY-FAVRE, titulaire ; Madame Gwenaëlle DUVAL, suppléante
Monsieur Jean-Marc BISSON, titulaire ; Madame Sophie LION, suppléante
Monsieur Thibault LEMAGNANT, titulaire ; Monsieur Patrick GROS, suppléant
Monsieur Jean-Marc RIMBERT, titulaire ; Monsieur Gérard CHARASSIER, suppléant

7°f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :
Monsieur Thierry LEROY, titulaire ; Madame Odile GAULIN, suppléante
Monsieur Jean-Marc VENARD, titulaire ; Monsieur Christian THIBOUT, suppléant
Madame Dominique VALLET, titulaire ; Monsieur Didier LASNE, suppléant
Madame Marie-Pierre LEGROS, titulaire ; Monsieur Daniel BUSSY, 1er suppléant ; Madame Muriel FLUTRE-MIDY, 2ème suppléante

7°g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale :
Monsieur Dominique LACAILLE, titulaire ; Monsieur Léonard NZITUNGA, suppléant

7°o) Professionnels de santé libéraux :
Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant
7) Membres de la commission spécialisée Organisation des soins :

Monsieur Philippe SCHAPMAN, titulaire ; Madame Marie-Christine GROSIDIER, suppléante
Monsieur Jacques BODIN, titulaire ; Madame Catherine MONFRAY, suppléante

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 18 novembre 2011

Claude d'HARCOURT

11-1312-Arrêté modificatif n° 2 du 29 novembre 2011 à l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH du Rouvray

Arrêté modificatif n° 2 à l'arrêté en date du 03 juin 2010

fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray
de Sotteville les Rouen (76301)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 29 avril 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical
Madame le Docteur Isabelle LEFEBVRE et Monsieur le Dr Alain GOUIFFES, représentant la commission médicale
d'établissement (désignation du 22/11/2011).

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2011

Claude d'HARCOURT

11-1313-Arrêté modificatif n° 2 du 29 novembre 2011 à l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Navarre (Evreux)

Arrêté modificatif n° 2 à l'arrêté en date du 03 juin 2010

fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre
d'Evreux (27022)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Navarre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 19 mai 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Navarre.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical
Monsieur le Dr Mohammed Rami CHEIKH ROUHOU, représentant la commission médicale d'établissement (désigné le 22/11/2011).

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure.



Fait à Rouen, le 29 novembre 2011

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

3.2. Département qualité et appui à la performance

Avis d'ouverture de concours de maîtres-ouvriers de la fonction publique hospitalière

 <p>Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises</p>	 <p>Fécamp</p>	DECISION Objet : Ouverture de concours interne sur titres pour le recrutement de maîtres ouvriers de la fonction publique hospitalière	N° d'ordre : 1341.-2011 Date de rédaction : 13/10/2011 Page 1 Sur 1
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de FECAMP a ouvert un concours interne sur titres en application du III l'article 13 du décret 91-45 du 14/01/1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **3 postes de Maîtres-Ouvriers**, vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- les Ouvriers Professionnels Qualifiés ainsi que les Conducteurs Ambulanciers de 2° Catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises
100 Avenue du Président François Mitterrand
76405 FECAMP



FECAMP, le 13 octobre 2011

Le Directeur,

A. RENAUD

<u>Destinataires :</u>	<u>En copie à :</u>	<u>Observations :</u>

Avis d'ouverture de concours d'ouvriers professionnels qualifiés de la fonction publique hospitalière

 <p>Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises</p>	 <p>Fécamp</p>	DECISION Objet : Ouverture de concours interne sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés de la fonction publique hospitalière	N° d'ordre : 1340.-2011 Date de rédaction : 13/10/2011 Page 1 Sur 1
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de FECAMP a ouvert un concours interne sur titres en application du II de l'article 13 du décret 91-45 du 14/01/1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **3 postes d'Ouvriers Professionnels Qualifiés**, vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les titulaires :

soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,
soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,
soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de la Santé.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises
100 Avenue du Président François Mitterrand
76405 FECAMP

FECAMP, le 13 octobre 2011

Le Directeur,

A. RENAUD

<u>Destinataires :</u>	<u>En copie à :</u>	<u>Observations :</u>

QP 2011-007-Arrêté constitutif de conseil de discipline des internes de médecine

Le Directeur Général de l'agence Régionale
de Santé de Haute-Normandie
Département qualité et appui à la performance
Pôle gestion et formation des professionnels de santé

Rouen, le 10 novembre 2011

OBJET : Conseil de discipline des internes – section compétente à l'égard des internes en médecine

VU,

Le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6153-29 à R.6153-40;

Les propositions faites par les organismes concernés ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le conseil de discipline compétent à l'égard des internes en médecine est constitué comme suit :

un directeur d'établissement public de santé de la région, choisi sur une liste de trois noms proposés par la Fédération Hospitalière de France :

Titulaire :

Monsieur Jean-Pierre HEURTEL (GH Le Havre)

Suppléante :

Madame Julie CADENNES (CHU de Rouen)

deux membres du personnel enseignant et hospitalier titulaire, nommés sur une liste d'au moins quatre noms, proposés par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Rouen :

Titulaires :

Monsieur le Professeur Bruno BACHY
Monsieur le professeur Hervé LEVESQUE

Suppléants :

Monsieur le Professeur Bertrand DUREUIL
Monsieur le Professeur Jean-François MUIR

deux praticiens hospitaliers, choisis parmi les noms proposés par la commission médicale d'établissement de chacun des établissements de la région :

Titulaires :

Monsieur le Docteur Jean-Marc KERLEAU (CH de Dieppe)
Monsieur le Docteur Laurent BOUCHAUD (CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil)

Suppléants :

Monsieur le Docteur Francis LESIRE (GH Le Havre)
Monsieur le Docteur Antoine ACHKAR (CHI Eure-Seine)

six internes en médecine de la discipline de l'intéressé proposés par leur organisation syndicale représentative :

Titulaires :

Madame Aurélie BEAUJOUR
Madame Anne-Sophie BOTALLA
Madame Elsa FAGOT-GRIFFIN
Monsieur Vincent LANGLOIS
Madame Charlotte RENAUT
Madame Alix SEGYO-SAUNIER

Suppléants :

Monsieur Guillaume ARMENGOL
Madame Elodie CREVEL
Madame Noémie DUFOUR
Monsieur Maxime PATOUT
Monsieur Richard PETIT
Madame Cindy RIOULT

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de Seine maritime et de l'Eure.

le Directeur Général

signé

Claude d'HARCOURT

**QP 2011-008-Agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières
ou de santé publique - Association l'Abri - 42 avenue Aristide Briand -
27000 EVREUX**

Département Qualité et Appui à la Performance
Affaire suivie par : asahelle AUX

Courriel jesahelle.alix@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 88

Fax : 02 32 18 26 60

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**
à

Association l'ABRI
42 avenue Aristide BRIAND 27000 Evreux

Rouen, le 20 mai 2011

DECISION

Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16, Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 1^{er} avril 2011,

DECIDE

Article Z^{ef} : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans, l'association suivante

Association l'ABRI, 42 avenue Aristide Briand, 27 000 Evreux

Article 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le directeur général
Claude d'HARCOURT

QP 2011-009-Arrêté portant autorisation du protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation de bilans urodynamiques par les infirmiers/ières d'urologie (délégués) validée par les médecins (délégants)

Rouen, le 28 novembre 2011

ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION PROFESSIONNELLE concernant la réalisation de bilans urodynamiques par les infirmiers/ières d'urologie (délégués) validée par les médecins (délégants) N°007

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants, issu de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°79-586 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment des articles 19 à 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 23 novembre 2009 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 8 juin 2010 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de Santé, en date du 6 octobre 2011, sur le protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation de bilans urodynamiques par une infirmière experte en lieu et place d'un médecin ;

Considérant la demande effectuée par des professionnels de santé exerçant au Pôle viscéral, service d'urologie du CHU de Rouen – soumettant le projet de protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation de bilans urodynamiques par les infirmiers/ières d'urologie (délégués) validée par les médecins (délégués) à l'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

Considérant le besoin régional et l'intérêt des patients ;

Considérant l'avis de la Haute Autorité de Santé, en date du 06 octobre 2011, émettant un avis favorable avec réserve sur le protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation de bilans urodynamiques par des infirmiers/ières d'urologie (délégués) validée par les médecins (délégués) ;

Considérant la levée des réserves en date du 12 septembre 2011 sur l'avis de la Haute Autorité de Santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation de bilans urodynamiques par les infirmiers/ières d'urologie (délégués) validée par les médecins (délégués) (annexe 1) soumis par des professionnels de santé exerçant au Pôle viscéral, service d'urologie du CHU de Rouen– est autorisé.

Article 2

Le suivi du protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation de bilans urodynamiques par les infirmiers/ières d'urologie (délégués) validée par les médecins (délégués) est conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie peut mettre fin au protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation de bilans urodynamiques par les infirmiers/ières d'urologie (délégués) validée par les médecins (délégués) conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4

Le directeur délégué, responsable du Département Qualité et Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Haute-Normandie.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

M. Claude d'HARCOURT

Signé

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

ANNEXE 1

protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation de bilans urodynamiques par les infirmiers/ières d'urologie (délégués) validée par les médecins (délégants).

Document consultable à l'ARS de Haute-Normandie.

ANNEXE 2

Levée des réserves et suivi

Un tableau récapitulatif (type Excel) de l'ensemble des indicateurs de suivi est transmis annuellement à l'ARS (Département Qualité et Appui à la Performance) à la date anniversaire de l'autorisation du protocole de coopération ;

Il est demandé aux professionnels de compléter le paragraphe « a). Risques et incidents inhérents à l'acte », page 20 du protocole ;

Amendement de 2 indicateurs :

Temps médical gagné grâce à la coopération interprofessionnelle : au numérateur écrire « nombre de BUD multiplié par 60 minutes »,

Mesure de la satisfaction de l'infirmière déléguée. Il est demandé aux professionnels de modifier le libellé de l'indicateur comme suit « mesure de la satisfaction des usagers ». Le numérateur et le dénominateur sont correctement formulés dans la grille jointe ;

Création d'un indicateur de satisfaction.

3.3. Direction de la santé publique

DSP 2011 085-arrêté portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELCA LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE REGIONAL NORMANDIE

Arrêté n° DSP 2011 085 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1996 modifié portant agrément sous le n°11 de la société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) LABEL BIO dont le siège social est situé 36, rue du Neubourg – 76500 ELBEUF, inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° 760011627 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1965 modifié autorisant sous le n° 76-31 le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM) situé 3, rue de Verdun – 76500 ELBEUF, exploité par la SELCA LABEL BIO, inscrit au FINESS sous le n° 760011601 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1997 modifié autorisant sous le n° 76-138 le fonctionnement du LABM situé 97, rue de la République – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF, exploité par la SELCA LABEL BIO, inscrit au FINESS sous le n° 760011635 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2006 modifié autorisant sous le n° 76-158 le fonctionnement du LABM situé 36, rue du Neubourg – 76500 ELBEUF, exploité par la SELCA LABEL BIO, inscrit au FINESS sous le n° 760026542 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2010 autorisant sous le n° 76-164 le fonctionnement du LABM situé 2, rue Guillaume Apollinaire – 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, exploité par la SELCA LABEL BIO, inscrit au FINESS sous le n° 760029488 ;

Vu la demande, reçue le 5 septembre 2011 d'une société d'avocats agissant pour le compte de la SELCA LABEL BIO, relative à la transformation des quatre laboratoires exploités par cette dernière en un laboratoire de biologie médicale (LBM) multisite, à la création d'un site situé rue Raymond Souday – 76410 CLEON, à la fermeture concomitante du site situé 3, rue de Verdun – 76500 ELBEUF, au changement de dénomination sociale de « LABEL BIO » à « Laboratoire de Biologie Médicale Régional Normandie (LBMR Normandie) » ;

Considérant que le LBM multisite résultera de la transformation de quatre laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant que l'emplacement projeté du nouveau site satisfait au critère de territorialité défini à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique ;

Considérant que le LBM multisite conservera le même nombre total de sites ouverts au public en application de l'article 7 III. 1° de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant que le personnel en exercice au sein du LBM satisfera aux critères définis aux articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du mardi 1^{er} novembre 2011 sont abrogés les quatre arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral en date du 3 mars 1965 modifié autorisant sous le n° 76-31 le fonctionnement du LABM situé 3, rue de Verdun – 76500 ELBEUF ;
- Arrêté préfectoral en date du 21 février 1997 modifié autorisant sous le n° 76-138 le fonctionnement du LABM situé 97, rue de la République – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF ;
- Arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2006 modifié autorisant sous le n° 76-158 le fonctionnement du LABM situé 36, rue du Neubourg – 76500 ELBEUF ;
- Arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2010 autorisant sous le n° 76-164 le fonctionnement du LABM situé 2, rue Guillaume Apollinaire – 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.

ARTICLE 2 :

A compter de mardi 1^{er} novembre 2011, le LBM multisite exploité par la SELCA Laboratoire de Biologie Médicale Régional Normandie (LBMR Normandie) inscrite au FINESS sous le n° 760031625, est autorisé à fonctionner sous le n° 76-158 sur les sites suivants :

- 36, rue du Neubourg – 76500 ELBEUF, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n° 760031633 ;
- 97, rue de la République – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n° 760031641 ;
- 2, rue Guillaume Apollinaire – 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n° 760031658 ;
- Rue Raymond Souday – 76410 CLEON, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n° 760031666.

La liste des biologistes qui exercent sur les différents sites est la suivante :

Madame Isabelle TERNOIS, médecin biologiste, biologiste-coresponsable ;
Madame Geneviève EPIFANOFF, pharmacien biologiste, biologiste-coresponsable ;
Monsieur Roland FABRE, médecin biologiste, biologiste-coresponsable ;
Madame Camille TABONE-LEDAN, médecin biologiste, biologiste-coresponsable.

ARTICLE 3 :

Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multisite devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 novembre 2011

DSP 2011 086-arrêté portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELCA LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE REGIONAL NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE n° DSP 2011 086 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 11-26 du 11 avril 2011 du préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en matière d'agrément des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1996 modifié portant agrément sous le n°11 de la société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) LABEL BIO dont le siège social est situé 36, rue du Neubourg – 76500 ELBEUF, inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° 760011627 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1965 modifié autorisant sous le n° 76-31 le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM) situé 3, rue de Verdun – 76500 ELBEUF, exploité par la SELCA LABEL BIO, inscrit au FINESS sous le n° 760011601 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1997 modifié autorisant sous le n° 76-138 le fonctionnement du LABM situé 97, rue de la République – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF, exploité par la SELCA LABEL BIO, inscrit au FINESS sous le n° 760011635 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2006 modifié autorisant sous le n° 76-158 le fonctionnement du LABM situé 36, rue du Neubourg – 76500 ELBEUF, exploité par la SELCA LABEL BIO, inscrit au FINESS sous le n° 760026542 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2010 autorisant sous le n° 76-164 le fonctionnement du LABM situé 2, rue Guillaume Apollinaire – 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, exploité par la SELCA LABEL BIO, inscrit au FINESS sous le n° 760029488 ;

Vu la demande, reçue le 5 septembre 2011 d'une société d'avocats agissant pour le compte de la SELCA LABEL BIO, relative à la transformation des quatre laboratoires exploités par cette dernière en un laboratoire de biologie médicale (LBM) multisite, à la création d'un site situé rue Raymond Souday – 76410 CLEON, à la fermeture concomitante du site situé 3, rue de Verdun – 76500 ELBEUF, au changement de dénomination sociale de « LABEL BIO » à « Laboratoire de Biologie Médicale Régional Normandie (LBMR Normandie) » ;

Vu l'arrêté n° DSP 2011 085 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement du LBM multisite dont les quatre sites correspondent aux laboratoires susvisés ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 modifié portant agrément sous le n°11 de la SELCA susvisée dont le siège social est situé 36, rue du Neubourg – 76500 ELBEUF est ainsi modifié :

Dénomination sociale : SELCA Laboratoire de Biologie Médicale Régional Normandie (LBM Normandie)

ARTICLE 2 :

La SELCA Laboratoire de Biologie Médicale Régional Normandie exploite le LBM multisite implanté sur les quatre sites suivants :

- 36, rue du Neubourg – 76500 ELBEUF ;
- 97, rue de la République – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF ;
- 2, rue Guillaume Apollinaire – 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY ;
- Rue Raymond Souday – 76410 CLEON.

Ce laboratoire est dirigé par les biologistes-coresponsables suivants :

Madame Isabelle TERNOIS, médecin biologiste ;
Madame Genviève EPIFANOFF, pharmacien biologiste ;
Monsieur Roland FABRE, médecin biologiste ;
Madame Camille TABONE-LEDAN, médecin biologiste.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 novembre 2011

DSP 2011 090-arrêté modificatif de l'autorisation à la société S2A OXYGENE de dispenser de l'oxygène à usage médical dans le département de la Somme

Arrêté n° DSP 2011 090
Portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE,

VU :

Le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

L'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

La demande présentée par la Société S2A OXYGENE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis : 6 rue des Jardiniers – ZA des deux rivières à Rouen (76000) ;

L'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date 27 octobre 2011 ;

Le courrier de la Société S2A OXYGENE datant du 28 octobre 2011, nous informant de la modification de sous-traitance de la dispensation de l'oxygène médical pour ADIR Assistance ;

L'arrêté ARS n°DSP 2011 084 du 28 octobre 2011 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la Société S2A OXYGENE ;

Le courriel envoyé par ADIR Assistance datant du 9 novembre 2011, nous demandant de faire figurer le département de la Somme (80) dans la liste des départements cités sur l'arrêté ARS n°DSP 2011 084 ;

Considérant que l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 30 septembre 2011 a été établi suite au rapport d'enquête du 9 septembre 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté ARS n°DSP 2011 084 du 28 octobre 2011 est modifié comme suit :

A compter du 31 octobre 2011, la Société S2A OXYGENE s'engage dans un délai de 6 mois à desservir également le département de la Somme (80).

ARTICLE 2 :

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 3 :

Les activités du site de rattachement doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 4 :

Toute infraction à ces dispositions réglementaires pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé – PP1 - 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,
Le 10 novembre 2011

DSP 2011 087-Arrêté portant composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de la région Haute-Normandie

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Santé Publique
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

Affaire suivie par :

Huguette Hannebicque
& Murielle Seremes
Courriel
huguette.hannebicque@ars.sante.fr
murielle.seremes@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 89 78 & 32 47
Fax : 02 32 18 89 75

ARRETE N°DSP 2011 087

LE PREFET DE HAUTE-NORMANDIE

OBJET : Arrêté portant composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de la région Haute-Normandie

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3121-1, D 3121-34 et D 3121-37

Vu le décret n°2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine,

Vu le décret n° 2007- 438 du 25 mars 2007 modifiant le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2006 relatif à l'implantation des coordinations de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu l'arrêté du Préfet de la région de Haute-Normandie en date du 30 octobre 2007 portant composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de la région Haute-Normandie,

Vu les propositions transmises par courrier de Madame le Docteur Françoise BORSA-LEBAS, Présidente du COREVIH Haute-Normandie, en date du 21 octobre 2011,

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 : Le comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine, ayant pour siège d'implantation le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et pour territoire de référence la région Haute-Normandie est dénommé COREVIH de Haute-Normandie. Son président, son vice-président et un bureau sont élus par ses membres. Le bureau devra comprendre au moins une personne de chacun des quatre collèges.

Article 2 : Sont nommés membres du COREVIH de Haute-Normandie :

1) Collège 1 : représentants des établissements de santé, sociaux ou médicosociaux :

Titulaires :

- **Madame Françoise DOTTIN**
Directeur adjoint, CHU de Rouen

- **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**
Direction de la Communication et de la santé Publique
Pôle Stratégie et Pilotage, Groupe Hospitalier du Havre

- **Monsieur Jean-Yves AUTRET**
Directeur adjoint, CHI Eure-Seine

Suppléants :

- **Madame Sylvie COMMARE**
Cadre administratif du pôle USLD-EHPAD, CHU de Rouen
- **Madame Dominique PERRIER**
Directeur de la Stratégie, de la Contractualisation et des Partenariats, CHU de Rouen

- **Monsieur Frédéric MAZURIER**
Directeur par intérim, Centre Hospitalier de Dieppe
- **Madame Nathalie BREANT**
Cadre administratif du Pôle Médecine, CHU de Rouen

- **Monsieur Olivier BRAND**
Directeur, CHI Eure Seine
- **Monsieur Jean-Louis GAGLIARDI**
Directeur adjoint, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil

- **Madame Régine JEANNE**
Directrice, Centre Hospitalier de Barentin

- **Monsieur Fabrice PRIEUR**
Directeur délégué des Herbiers

- **Madame Stéphanie LEMARCHAND**
Responsable coordinatrice de la résidence
« Hameau des Brouettes », CCAS de Rouen

- **Monsieur Frédéric DANTAN**
Directeur des soins, Centre Hospitalier de Barentin
- **Madame le Docteur Corinne FARTOUKH**
Centre Méridienne, Clinique de l'Europe, Rouen

- **Monsieur Yves CHAVANELLE**
Directeur des Herbiers et de l'Hostréa
- **Monsieur Olivier GOUBERT**
Directeur de la Traverse

- **Madame Béatrice TOCQUEVILLE**
Directrice de l'Association Aide Familiale populaire (AAFP)
- **Madame Anne DE SAINT JORES**
Directrice de la Boussole

2) Collège 2 : représentants des professionnels de santé et de l'action sociale

Titulaires :

- **Madame le Docteur Françoise BORSA-LEBAS**
Service des Maladies Infectieuses, CHU de Rouen

- **Monsieur le Docteur Manuel ETIENNE**
Service des Maladies Infectieuses, CHU de Rouen

- **Madame le Docteur Natacha EL FORZLI**
Groupe Hospitalier du Havre

- **Monsieur le Docteur Jean-Paul PATHE**
CHI Eure-Seine

- **Monsieur le Docteur Stéphane BORD**
Médecin généraliste, Petit-Quevilly

- **Monsieur le Docteur Gaël FOULDRIN**
Unité de Psychiatrie, CHU de Rouen

- **Monsieur le Docteur Karl FELTGEN**
CDAG/CIDDIST, Conseil Général Seine-Maritime

- **Monsieur le Docteur Ghassan RIACHI**
Service d'Hépatogastroentérologie, CHU de Rouen

- **Monsieur le Professeur Jean-Christophe PLANTIER**
Laboratoire de Virologie, CHU de Rouen

- **Madame le Docteur Isabelle GUEIT**
Service des maladies infectieuses,
Consultations aux détenus, Maison d'Arrêt de Rouen

Suppléants :

- **Monsieur le Professeur François CARON**
Service des Maladies Infectieuses, CHU de Rouen
- **Monsieur le Professeur Fabrice BAUER**
Cardiologue, CHU de Rouen

- **Monsieur le Docteur Jérémy LEPORRIER**
Service des Maladies Infectieuses, CHU de Rouen
- **Madame le Docteur Charlotte CLAMAGERAN**
PH Urgences, CHU de Rouen

- **Monsieur le Docteur Philippe SUEL**
Centre Hospitalier de Dieppe
- **Monsieur le Docteur Henri BRUEL**
Service de Pédiatrie, Groupe Hospitalier du Havre

- **Monsieur le Docteur Djamel MESSAOUDI**
CIDDIST Gisors
- **Madame le Docteur Arlette KAPOLA**
Médecin de l'Association l'ABRI

- **Monsieur le Docteur Martin REVILLION**
Union Régionale des Professionnels de Santé
des médecins libéraux
- **Monsieur le Docteur Christian ROUILLE**
Réseau ville-hôpital TOXENVILLE

- **Madame Leila BERANI**
Psychologue, CHU de Rouen
- **Madame Gaëlle SCHMITZ**
Psychologue, Groupe Hospitalier du Havre

- **Madame le Docteur Arlette SEIFFERT**
CDAG/CIDDIST, Conseil Général Seine-Maritime
- **Madame Nathalie RICARDE**
CDAG, CHU de Rouen

- **Madame Cécile BATOUCHE**
Diététicienne, Service des Maladies Infectieuses
CHU de Rouen
- **Monsieur le Docteur Pierre CHAMOUNI**
Hématologie, CHU de Rouen

- **Monsieur Thomas MOUREZ**
Virologue CHU de Rouen
- **Madame le Docteur Brigitte OLIVIER**
Laboratoire, CHI Eure Seine

- **Monsieur le Docteur Nidal AKOUM**
PH, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil
Consultations aux détenus, Centre de détention
du Val de Reuil,

- **Madame le Docteur Isabelle TIRET**
Pharmacienne, CHU de Rouen
- **Madame Sophie EL KOUBI**
Technicienne d'Étude Clinique, CHU de Rouen
- **Madame Le Docteur Claire CHAPUZET**
Service des Maladies Infectieuses, CHU de Rouen
- **Monsieur le Docteur Vincent BELLONCLE**
Psychiatre, Maison de l'adolescent, CHU de Rouen
- **Monsieur le Docteur Jean-François GEHANNO**
Médecine du Travail, CHU de Rouen
- **Madame le Docteur Françoise ANSELME**
Médecine du travail, CHU de Rouen
- **Madame le Docteur Marianne WISSART**
Urgences, Hôpital de Dieppe
- **Madame Marjorie FAUCON**
Infirmière, éducation thérapeutique, Service des Maladies Infectieuses, CHU de Rouen
- **Madame Dominique PAUMIER**
Technicienne d'Étude Clinique, Groupe hospitalier du Havre
- **Madame le Docteur Marie GUEUDIN**
Laboratoire de Virologie, CHU de Rouen, (ESTHER)
- **Madame Séverine VANDEVILLE**
Infirmière, éducation thérapeutique, Service des Maladie Infectieuses, CHU de Rouen
- **Madame Anne-Marie JULIEN**
Psychologue, Service des maladies infectieuses CHU de Rouen
- **Madame le Docteur Manon BESTAUX**
Praticien Hospitalier sexologue

Représentants des professionnels sociaux

Titulaires :

- **Madame Claire EITLER**
Cadre socio-éducatif, CHU de Rouen

Suppléants :

- **Madame Catherine GOUBERT**
Assistante Sociale, CHU de Rouen
- **Madame Cécile DUFOUR**
Assistante Sociale, CHU de Rouen

3) Collège 3 : représentants des malades et des usagers du système de santé

Titulaires :

- **Monsieur Olivier LAQUEVRE**
Association AIDES
- **Madame Graciela CATTANEO**
Association AIDES
- **Monsieur Jean-Christophe GOULIER**
Association AIDES
- **Monsieur Léonard NZITUNGA**
Association l'ABRI
- **Madame Fatima AIT OUAILAL**
Association l'ABRI

Suppléants :

- **Madame Marité BLONDEL**
Association AIDES
- **Monsieur Thierry SALAUN**
Association AIDES
- **Madame Jocelyne CORDOBES**
Association AIDES
- **Monsieur Thierry CHOPIN**
Association AIDES
- **Madame Hélène VAN ELSLANDE**
Association AIDES
- **Madame Brigitte HEMERY**
Association AIDES
- **Madame Laurence FLICHY**
Association l'ABRI
- **Madame Maryline DUGUE**
Association l'ABRI
- **Madame Aline JUGELET**
Association l'ABRI
- **Madame Marie-Claude FOURNIE**
Association l'ABRI

- **Monsieur Philippe SCHAPMAN**
Association UFC QUE CHOISIR

- **Madame Sylvie BERTAUX**
Association UFC QUE CHOISIR
- **Madame Claudine LELIEVRE**
Association UFC QUE CHOISIR

4) Collège 4 : personnalités qualifiées

Titulaires :

- **Monsieur le Docteur Jean-Philippe RIGALT**
Espace d'éthique, Dieppe

- **Monsieur Mamadou SALL**
Accueil des Demandeurs d'Asile

- **Monsieur Denis LUCAS**
Attaché culturel, CHU de Rouen

Suppléants :

- **Maitre Jean CASONI**
Avocat
- **Madame Carole ROGER**
Comité Régional Haute-Normandie de l'Association
Française des Hémophiles

- **Monsieur Jean-Jacques PREY**
Association Médecins du Monde, Rouen
- **Monsieur PICARD**
Association Médecins du Monde, Rouen

- **Madame Béangère GREMY**
Service Communication, CHU de Rouen
- **Monsieur le Docteur Jean-Luc NAHEL**
Professeur à l'Université, Ethno-anthropologue

Article 3 : La durée du mandat des membres du COREVIH est de 4 ans. Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par ses suppléants dans leur ordre de nomination.

Article 4 : Le COREVIH élit en son sein un président, un vice-président et un bureau d'au plus neuf membres.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 30 octobre 2007 portant composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de la région Haute-Normandie

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Haute-Normandie.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 15 novembre 2011

Le Préfet,

DSP 2011 091-arrêté modifiant l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie JABRI-LECLERC située au 1 route de neufchatel à BOIS GUILLAUME

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle Veille et Sécurité Sanitaire
Unité Sécurité Pharmaceutique et Biologique

ARRETE DSP n° 2011 091
MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-15, R. 5125-1 et R. 5125-13 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-3 et R. 111-19-13 à R. 111-19-26 ;

Le code de l'urbanisme ;

L'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

La licence n°304 délivrée par arrêté préfectoral du 19 avril 1950 pour la création d'une officine de pharmacie au 3082 Route de Neufchâtel – 76230 BOIS-GUILLAUME ;

La licence n°76#000663 délivrée par arrêté ARS DSP n° 2011 083 le 14 octobre 2011 pour le transfert de l'officine de pharmacie de madame Patricia JABRI-LECLERC vers le numéro 3304 Route de Neufchâtel à Bois-Guillaume (76230) ;

Le certificat de numérotage délivré par arrêté municipal de la Ville de Bois-Guillaume datant du 18 novembre 2011, précisant l'attribution du numéro de voirie pour l'officine de pharmacie de madame Patricia JABRI-LECLERC ;

Le courrier envoyé le 23 novembre 2011 par madame Patricia JABRI-LECLERC nous demandant de rectifier sur l'arrêté ARS DSP n° 2011 083 le numéro de voirie de son officine de pharmacie attribué par le service Urbanisme de la Mairie de Bois-Guillaume;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté ARS DSP n° 2011 083 datant du 14 octobre 2011 est modifié comme suit :

L'officine de pharmacie de madame Patricia JABRI-LECLERC est située au 1 Route de Neufchâtel à BOIS-GUILLAUME (76230).

Article 2 :

La licence de transfert est enregistrée sous le n° 76#000663.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la présente licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé – PP1 - 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN,

Le 29 novembre 2011

3.4. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)

11-1180-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie gynécologique au centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises de FECAMP

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 14 novembre 2007 au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de FECAMP (ex CH de Fécamp), pour l'activité de soins de chirurgie gynécologique est tacitement renouvelée à la date du 14 novembre 2011. Ce renouvellement prendra effet à partir du 15 novembre 2012 pour une durée de cinq ans.

11-1196-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie gynécologique au centre hospitalier du Belvédère de Mont Saint Aignan

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 14 novembre 2007 au Centre Hospitalier du Belvédère à MONT SAINT AIGNAN pour l'activité de soins de chirurgie gynécologique est tacitement renouvelée à la date du 15 novembre 2011. Ce renouvellement prendra effet à partir du 15 novembre 2012 pour une durée de cinq ans.

4. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE

4.1. Direction

2011-2097-Décision portant composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC)

DÉCISION N° 2011-2097

portant composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC)

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1112-3 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 16 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment l'article 158 ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge ;

Vu le décret n° 2010-449 du 30 avril 2010 relatif à la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques dans les établissements publics de santé ;

Vu la décision n° 2011-1539 du 25 juillet 2011 portant composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) ;

Vu l'arrêté en date du 22 septembre 2011 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé nommant Monsieur Frédéric MAZURIER directeur par intérim du Centre Hospitalier de Dieppe et du Centre Hospitalier de Eu, à compter du 15 octobre 2011, suite au départ de Monsieur Yves BLOCH ;

Vu l'élection du Docteur Jean-Marc KERLEAU en qualité de Président de la Commission Médicale d'Etablissement en sa séance du 20 septembre 2011 ;

Vu le courrier de Madame Sylvette TISSIER en date du 1^{er} septembre 2011 informant de sa démission en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge ;

DÉCIDE

Article unique : La composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge est arrêtée comme suit :

Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur par intérim, Président

Docteur Jean Marc KERLEAU, Président de la Commission Médicale d'Etablissement

Monsieur Daniel VERGER, membre du Conseil de Surveillance, titulaire

Monsieur Bernard GUILLAIN, membre du Conseil de Surveillance, suppléant

Docteur Jean-Philippe RIGAUD, médecin médiateur, titulaire

Docteur Gérald DEL GALLO, médecin médiateur, suppléant

Madame Corinne LEBOURG, cadre supérieur de santé médiateur, titulaire

Madame Valérie LANGLOIS, cadre supérieur de santé médiateur, suppléante

Madame Véronique MEDRINAL, représentante des usagers, titulaire

Madame Annick ANFRAY, représentante des usagers, suppléante

Monsieur François GUÉROUT, représentant du Comité Technique d'Etablissement, titulaire

Madame Mariette MANSIRE, représentante du Comité Technique d'Etablissement, suppléante

Madame Karine DERMAN, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, titulaire

Madame Marie-Ange MOTTE, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, suppléante

Assistent à voix consultative :
Madame Jocelyne CHARTIER, Directrice des Soins, de la Qualité et de la Gestion des risques
Madame Isabelle POUILLAIN, Gestionnaire des Risques Cliniques
Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur Adjoint chargé des Affaires Juridiques

Fait à Dieppe, le 10 novembre 2011

Le Directeur par Intérim,

F. MAZURIER

- Monsieur le Directeur Général A.R.S.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

5. D.D.T.M. - 76

5.1. *Délégation de la Mer et du Littoral (DML)*

Arrêté portant règlement local d'exploitation de la halle à marée de Fécamp

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Affaire suivie par : Benoit DUFUMIER
Tél. : 02 35 58 56 62
Fax : 02 35 58 56 07
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU : le code rural ;
VU : le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
VU : L'arrêté du 21 mai 1992 fixant les dispositions communes aux règlements locaux d'exploitation des halles à marée ;
VU : l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations du 21/09/11 ;
VU : le procès-verbal du conseil consultatif d'exploitation de la halle à marée de Fécamp du 12/09/11
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : le règlement local d'exploitation de la halle à marée de Fécamp annexé au présent arrêté est rendu obligatoire.

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Manche, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Thierry HEGAY

11-112-Arrêté levant l'interdiction de la pêche des coquillages filtreurs vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé « La Butte du Catelier » (commune de Veulettes-sur-mer)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral

A R R E T E N° 11/112

LEVANT l'interdiction de la pêche des coquillages filtreurs vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé « La Butte du Catelier » (commune de Veulettes-sur-mer)

VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel

VU le Code Rural et notamment ses articles R231-35 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2004 du 5 février 2004 interdisant la pêche de coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer (latitude 49°41'N)

VU l'arrêté préfectoral n° 11/66 du 19 août 2011 interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé « La Butte du Catelier » (commune de Veulettes-sur-Mer)

VU l'arrêté préfectoral n°11-104 du 26 octobre 2011 donnant délégation de signature à M Olivier MORZELLE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine- Maritime

VU l'arrêté n° 11-087 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature à M Benoît DUFUMIER, Directeur Adjoint Délégué à la Mer et au Littoral

VU le résultat du bulletin n° 11/47 du 17 novembre 2011 de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (réseau REPHY) de la station IFREMER de Port-en-Bessin

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie exprimé le 21 novembre 2011

VU l'avis de la station Ifremer de Port-en-Bessin exprimé le 21 novembre 2011

CONSIDERANT que

dans le département de la Seine-Maritime, les gisements coquilliers naturels sont exploités par des amateurs qui pratiquent « la pêche à pied de loisir » (consommation familiale),

la pêche à pied se pratique en parcourant l'estran (zone de balancement des marées),

la côte d'Albâtre n'abrite ni ormeaux, ni coques, ni couteaux, ni palourdes, mais des gisements de bigorneaux et de moules,

CONSIDERANT que

les coquillages filtreurs pêchés dans les eaux comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien de la Butte du Catelier

(falaise de Veulettes-sur-Mer) offrent de nouveau les garanties sanitaires suffisantes en raison de la disparition du

phytoplancton Dinophysis,

A R R E T E

Article 1^{er}

Dans le cadre du réseau de surveillance du PHYtoplancton et des phycotoxines (REPHY), les analyses des coquillages (moules) réalisées par l'IFREMER au point d'Antifer conduisent à lever l'interdiction de pêche, de transport et de commercialisation des coquillages filtreurs sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le méridien de la Butte du Câtelier (Longitude 000°35,9' Est), commune de Veulettes-sur-mer.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 11/66 du 19 août 2011 susvisé est abrogé.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 susvisé, la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer demeure interdite.

Article 4

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 5

Le présent arrêté est adressé pour exécution aux communes du littoral concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Rouen, le 21 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral
Benoît DUFUMIER

Destinataires

- Mairie de Fécamp (02.35.29.57.68)
- Mairie d'Yport (02.35.27.66.45)
- Mairie d'Etretat (02.35.28.59.37)
- Mairie de St Join Bruneval (02.35.20.81.71)
- Mairie de Saint-Pierre-en Port (02.35.29.35.58)
- Mairie de Sassetot le Mauconduit (02.35.27.74.83)
- Mairie de Saint-Martin aux Buneaux (02.35.57.07.67)
- Mairie de Veulettes-sur-mer (02.35.97.90.09)
- ARS – Pour diffusion aux partenaires santé (Jean-Paul.MALLARD@ars.sante.fr)
- DDPP (02.35.72.52.76)
- dimer (dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr)
- Le Havre Presse (02.35.42.00.43)
- Le Havre Libre (02.35.42.00.43)
- Paris Normandie (02.35.82.07.44)
- Le courrier cauchois (02.35.10.77.67 / 02.35.56.55.90)
- Ouest France – Rédaction Trouville-sur-mer (02.31.14.66.99)
- AFP (02.35.44.68.03)
- France 3 baie de Seine (02.35.63.45.64)
- France Bleu (02.35.98.57.49)

Copie

- Sous-Préfecture du Havre (02.35.13.34.09)
- Sous-Préfecture de Dieppe (02.35.82.94.74)
- Préfecture / service de presse (02.35.98.10.50)

5.2. Service Ressources, Milieux et Territoires

11-1181-Arrêté préfectoral portant deuxième modification de l'arrêté du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er Juillet 2011 au 30 juin 2012, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces.

Direction départementale des territoires et de la mer

ROUEN, le 18 octobre 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel

mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

☐ tél : 02 35 58 54 10

fax : 02 35 58 55 63

mél : ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral portant deuxième modification de l'arrêté du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces.

VU :

- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012,

- l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 portant modification de l'arrêté du 23 juin 2011,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011, concernant le territoire des communes sur lequel la belette (*Mustela nivalis*) est classée nuisible, est rajoutée la commune de LIMESY.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes durant un mois par les soins des maires.

Le Préfet
P/le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

T. Hegay

11-1182-Arrêté préfectoral autorisant la prospection au phare et la capture exceptionnelle à des fins scientifiques d'écrevisses sur le bassin du Becquet sur 2011-2012

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau de la nature, de la forêt et du développement rural
Rouen, le 26 octobre 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél. : ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral autorisant la prospection au phare et la capture exceptionnelle à des fins scientifiques d'écrevisses sur le bassin du Becquet sur 2011-2012

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

VU :

- Le Code de l'Environnement, Livre IV, Titre III et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- La demande présentée par la Société BIOTOPE ;
- La saisine du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- L'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société BIOTOPE dont le siège social est implanté ferme de la Motte – route de tourmedos à Val de Reuil (27100), est autorisée à réaliser des prospections nocturnes au phare et à capturer des écrevisses à pattes blanches, à pattes grêles et américaines, à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle sera M. Christophe GOUJON.

Article 3 : Validité et lieux de capture

La présente autorisation est valable **du 1^{er} novembre 2011 jusqu'au 1^{er} mars 2012** sur le bassin du Becquet sur la commune de Saint-Adrien.

Article 4 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées à l'aide de nasses spécifiques installées dans le cours d'eau.
La prospection s'effectuera de nuit avec un phare.

Article 5 : Espèces concernées et destination des écrevisses

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces d'écrevisses à différents stades de développement. Les écrevisses capturées seront, soit remis à l'eau après avoir été mesurées et déterminées, soit détruites ou remises au détenteur du droit de pêche s'il s'agit d'espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (ex : écrevisses américaines) ou présentant un mauvais état sanitaire. En cas de capture d'espèces protégées, type musaraigne aquatique notamment, l'information sera donnée à l'ONEMA et à la DDTM et l'opération sera suspendue.

Article 6 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche et du droit de passage

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 7 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, un compte rendu récapitulatif précisant les résultats des pêches.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

le responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires

signé

Alexandre Patrou

11-1183-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du blaireau sur les talus de la ligne SNCF de Bréauté à Notre Dame de Gravenchon sur le dernier trimestre de 2011

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau de la nature, de la forêt et du développement rural
Rouen, le 11 octobre 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél. : ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du blaireau sur les talus de la ligne SNCF de Bréauté à Notre Dame de Gravenchon sur le dernier trimestre de 2011

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime,
- la demande de la direction régionale de Rouen de la SNCF, concernant des dégradations causées par les blaireaux sur les talus de leurs lignes et pouvant altérer la sécurité des trains,
- le rapport du lieutenant de louveterie de la quatrième circonscription,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 portant délégation de signature,

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique qu'engendre la présence de blaireaux du fait des galeries qu'ils creusent sur les talus en bordures des voies SNCF,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe SAUTREUIL, lieutenant de louveterie pour la 4^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en la régulation de blaireaux, soit par piégeage, soit par tir nocturne ou diurne et par tous modes et moyens à sa convenance, sur l'ensemble de la ligne SNCF de Bréauté à Notre Dame de Gravenchon et sur la ligne Paris Le Havre entre Bolleville et Raffetot

Dans le cadre de sa mission, Monsieur Philippe SAUTREUIL pourra intervenir de jour comme de nuit et il pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 :

Cette opération se déroulera pendant la période du 6 octobre au 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 :

Il appartiendra à Monsieur Philippe SAUTREUIL de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et aux maires concernés la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie.

ARTICLE 4 :

La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

ARTICLE 5 :

A l'issue de cette mission, Monsieur Philippe SAUTREUIL adressera un compte-rendu des opérations menées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 :

Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe SAUTREUIL et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
l'adjoint au Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
signé
H. Brunelot

11-1184-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur le secteur de Tancarville, La Cerlangue et la Remuée pour 2011-2012.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau de la nature, de la forêt et du développement rural
Rouen, le 26 octobre 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél. : ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur le secteur de Tancarville, La Cerlangue et La Remuée pour 2011-2012

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012,
- la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 portant délégation de signature,

CONSIDERANT

- la nécessité de réguler les populations de sanglier qui occasionnent des dégâts répétitifs en périphérie du bois de « l'indivision Balant » sur les communes de Tancarville, La Cerlangue, La Remuée et les communes alentours et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité publique,
- la nécessité d'intervenir afin de détruire des animaux de la faune sauvage d'espèces allochtones, non présentes naturellement sur le territoire métropolitain, et notamment les daims qui pourraient mettre en cause l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et causer de multiples dégâts aux cultures et installations,
- la nécessité de réguler les populations de renard pour des raisons de protection de la faune sauvage, de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de salubrité publique.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Benoist LE GRAND, lieutenant de louveterie pour la 1^{ème} circonscription est chargé d'une mission qui consiste à réguler, soit par l'organisation de plusieurs battues administratives, soit par tir nocturne ou diurne et par tous modes et moyens à sa convenance, les populations de sangliers, de daims et de renards sur les territoires de TANCARVILLE, LA CERLANGUE, LA REMUEE et les communes environnantes.

Le nombre de fusils est laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie. Pour l'accomplissement de l'ensemble de sa mission, M. LE GRAND pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 1^{er} novembre 2011 au 29 février 2012.**

ARTICLE 3 : M. Benoist LE GRAND prendra en outre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, lors de cette opération. La responsabilité du lieutenant de louveterie ne saurait être engagée dans le cas d'un accident survenu à un tiers, du fait d'erreurs individuelles ou collectives des participants découlant d'un manquement aux consignes et aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 : Il appartiendra à M. LE GRAND de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie ainsi qu'au service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la date d'intervention pour chaque sortie.

ARTICLE 5 : La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

ARTICLE 6 : A l'issue de cette mission, Monsieur Benoist LE GRAND adressera un compte-rendu des opérations menées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 7 : Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Benoist LE GRAND et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au Responsable du Groupement de gendarmerie départementale, au Chef de la brigade de police concernée, au Responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

signé

H. Brunelot

11-1308-Arrêté préfectoral prolongeant l'arrêté du 27 juillet 2011 autorisant la régulation par piégeage de pigeons sur le site de Sénalia à Grand-Couronne par la société ESPV.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau de la nature, de la forêt et du développement rural
Rouen, le 14 novembre 2011
Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél. : ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral prolongeant l'arrêté du 27 juillet 2011 autorisant la régulation par piégeage de pigeons sur le site de Sénalia à Grand

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Couronne par la société ESPV.

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

VU :

- l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 autorisant la régulation par piégeage de pigeons sur le site de Sénalia à Grand Couronne par la société ESPV.
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 portant délégation de signature.

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les opérations de piégeage dans ce secteur, compte tenu des populations excessives de pigeons présents sur la zone portuaire notamment, du fait de son activité céréalière importante.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : La période d'autorisation de piégeage mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 27 juillet 2011 est prolongée **jusqu'au 31 décembre 2011**.

Les conditions de réalisation ainsi que les intervenants agréés restent les mêmes.

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ESPV et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
signé
H. Brunelot

11-1309-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur le site du Centre Européen de Recherche de Total à Gonfreville l'Orcher sur 201-2012.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen, le 14 novembre 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur le site du Centre Européen de Recherche de Total à Gonfreville-l'orcher sur 2011 - 2012

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime,
- la demande du Centre Européen de Recherche de Total, domicilié à Gonfreville-l'orcher, concernant la présence sur leur site industriel de sangliers, enfermés dans l'enceinte de leur usine et pouvant altérer la sécurité,
- le rapport du lieutenant de louveterie de la première circonscription,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 portant délégation de signature,

CONSIDERANT la nécessité de réguler les populations de sanglier qui occasionnent des dégâts répétitifs dans certains secteurs du département et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité publique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : Monsieur Benoist LE GRAND, lieutenant de louveterie pour la 1^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en la régulation de sangliers, soit par l'organisation d'une ou plusieurs battue(s) administrative(s), soit par tir nocturne ou diurne et par tous modes et moyens à sa convenance, sur le site du Centre Européen de Recherche de Total sur la commune de Gonfreville-l'orcher. Une extension de cette action sur les communes avoisinantes sera possible. Le nombre de fusils est laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie. Pour l'accomplissement de l'ensemble de sa mission, M. LEGRAND pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 29 novembre 2011 au 29 février 2012**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. LE GRAND de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie ainsi qu'au service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la date d'intervention pour chaque sortie.

ARTICLE 4 : La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, Monsieur Nicolas Le GRAND adressera un compte-rendu des opérations menées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Benoist LE GRAND et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

signé

H. Brunelot

11-1310-Dissolution des Associations Foncières des communes de Criel-sur-Mer, Flocques, le Tréport, Touffreville sur Eu, Tocqueville sur Eu et Étalandes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ressources Milieux et Territoires
Rouen, le 28 novembre 2011

Affaire suivie par Jean Declercq
Tél 02 35 58 55 71
Fax 02 35 58 55 63
Mél jean.declercq@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Dissolution des Associations Foncières des communes de Criel-sur-Mer, Flocques, le Tréport, Touffreville-sur-Eu, Tocqueville-sur-Eu, Étalandes.

VU :

- Les articles L 123-9, L 133-1 à 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du Code Rural ;
 - L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - La loi n° 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
 - Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
 - L'arrêté préfectoral du 2 avril 1981, constituant l'Association Foncière des communes de Criel-sur-Mer, Flocques, le Tréport, Touffreville-sur-Eu, Tocqueville-sur-Eu ;
 - L'arrêté préfectoral du 2 avril 1981, constituant l'Association Foncière de la commune d'Étalandes ;
 - L'arrêté préfectoral du 14 décembre 1982, constituant l'union des Associations Foncières ;
 - La délibération du Bureau de l'union des Associations Foncières en date du 26 novembre 2009 décidant la dissolution des Associations Foncières de Criel-sur-Mer, Flocques, le Tréport, Touffreville-sur-Eu, Tocqueville-sur-Eu, Étalandes et la cession de leurs patrimoines ;
 - La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Criel-sur-Mer en date du 4 février 2010 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
 - La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Flocques en date du 5 février 2010 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
 - La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Le Tréport en date du 15 décembre 2009 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
 - La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Touffreville-sur-Eu en date du 4 décembre 2009 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
 - La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Tocqueville-sur-Eu en date du 8 février 2011 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
 - La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Étalandes en date du 8 septembre 2011 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- L'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant :

Que l'objet ayant justifié la constitution de l'Association Foncière est épuisé,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE :

Article 1 :

L'Association Foncière des communes de Criel-sur-Mer, Flocques, le Tréport, Touffreville-sur-Eu, Tocqueville-sur-Eu, constituée par arrêté préfectoral du 2 avril 1981 est dissoute.

Article 2 :

L'Association Foncière de la commune de Étalandes constituée par arrêté préfectoral du 2 avril 1981 est dissoute.

Article 3 :

Le patrimoine des Associations Foncières est cédé, à titre gratuit, aux communes de Criel-sur-Mer, Flocques, le Tréport, Touffreville-sur-Eu, Tocqueville-sur-Eu, Étalandes. Un acte de cession en la forme administrative sera enregistré au Bureau des hypothèques de Dieppe.

Article 4 :

Les comptes seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'union des Associations Foncières.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux du 2 avril 1981 et l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1982 sont abrogés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, M. les Maires des communes de Criel-sur-Mer, Floccques, Le Tréport, Touffreville-sur-Eu, Tocqueville-sur-Eu, Étalondes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Percepteur-Receiveur de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché pendant une durée d'un mois dans les communes précitées.

P/le préfet et par délégation
Le secrétaire Général,

Signé
Thierry Legay

11-1311-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 septembre 2009 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Seine-Maritime pour la période 2010-2012.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau de la nature, de la forêt et du développement rural
Rouen, le 14 novembre 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél. : ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral modifiant l'arrête du 22 septembre 2009 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Seine-Maritime pour la période 2010-2012

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

VU :

- l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Seine-Maritime pour la période 2010-2012,
- la demande en date du 14 octobre 2011 du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie relative à la modification de ses représentants à différentes commissions,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : le paragraphe d de l'article 1 de l'arrêté du 22 septembre 2009 portant sur la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié comme suit :

Représentants de la forêt

- 2 représentants de la propriété forestière privée :

Titulaires

M. Philippe SERVAIN
M. Balint de DOMAHIDY

Suppléants

M. Paul LEMONNIER
Francis BOUTIER

Art. 2 : le paragraphe b de l'article 4 de l'arrêté du 22 septembre 2009 portant sur la composition de la formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » est modifié comme suit :

représentants de la forêt :

Titulaires

le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant
M. Gervais CLERC

Suppléants

M. Jean-François VALLERAN

M. Philippe SERVAIN
M. Balint de DOMAHIDY

M. Paul LEMONNIER
M. Francis BOUTIER

Le reste sans changement.

Article 3 : les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/le Préfet et par délégation,

signé

H. Brunelot

6. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI

6.1. Pôle 3E Tourisme

11-1178-Arrêté portant classement du camping de l'orival sis LES GRANDES VENTES en catégorie 2 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement d'un terrain de camping

VU :

- Le code du tourisme et notamment son article L 332-1, et ses articles D 332-1 à 4
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping.
- La demande de classement présentée par la société CAMPING DE L'ORIVAL représentée par Madame Véronique DESTREZ, dont le siège social est sis 885 hameau de l'Orival 76950 Les Grandes Ventes, enregistrée sous le SIRET n° 50831259200019 en vue du classement en catégorie deux étoiles du camping L'ORIVAL.
- Le certificat de visite délivré le 22 septembre 2011 par CONTROL UNION INSPECTIONS FRANCE organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-0533, conformément à l'article D 332-2.
- L'arrêté préfectoral modificatif de délégation de signature en date du 16 juin 2011.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le terrain de camping « CAMPING DE L'ORIVAL » n° SIRET 50831259200019 situé 885 hameau de l'Orival 76950 Les Grandes Ventes, est classé terrain de camping de loisirs en catégorie **deux** étoiles pour 82 emplacements. Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la commune des Grandes Ventes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1179-Arrêté portant classement de l'hôtel Le Saint Denis sis Forges les eaux en catégorie 1 étoile.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en hôtel de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.
- La demande de classement présentée par la société SARL Hotel le saint Denis représentée par monsieur Mohand BEKKA dont le siège social est 1 rue de la libération à 76440 Forges les Eaux, enregistré sous le SIRET n° 48515532900017 en vue du classement en catégorie une étoile de l'établissement « HOTEL SAINT DENIS »
- l'arrêté préfectoral modificatif du 17 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Digeon, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
- Le certificat de visite délivré le 24 octobre 2011 par Bureau Veritas, organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-004, conformément à l'article L. 311-6

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'hôtel **Saint Denis**, n° 48515532900017 situé 1 rue de la libération – 76440 Forges les eaux est classé hôtel de tourisme de catégorie **une étoile** pour 10 chambres.

Article 2 :

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 3 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Forges les Eaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1280-Arrêté portant classement du camping 'BARRE Y VA' sis à Villequier en catégorie 3 étoiles

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement d'un terrain de camping

VU :

- Le code du tourisme et notamment son article L 332-1, et ses articles D 332-1 à 4
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping.
- La demande de classement présentée par Madame Isabelle RICHARD, dont le siège social est sis route de Villequier 76490 VILLEQUIER, enregistrée sous le SIRET n° 48105281900028 en vue du classement en catégorie trois étoiles du camping BARRE Y VA.
- Le certificat de visite délivré le 25 octobre 2011 par CONTROL UNION INSPECTIONS FRANCE organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-0533, conformément à l'article D 332-2.
- L'arrêté préfectoral modificatif de délégation de signature en date du 16 juin 2011.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le terrain de camping « BARRE Y VA » n° SIRET 48105281900028 situé route de Villequier 76490 VILLEQUIER, est classé terrain de camping de catégorie **trois étoiles** pour 65 emplacements.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Préfet de Seine Maritime, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Villequier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1315-Arrêté portant classement de l'hôtel de l'Europe sis à Dieppe en catégorie 3 étoiles

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en hôtel de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.
- La demande de classement présentée par la société SARL HOTEL DE L'EUROPE représentée par Madame Christine BERT, dont le siège social est 63 boulevard de Verdun – 76200 DIEPPE, enregistré sous le SIRET n° 39505006500014 en vue du classement en catégorie trois étoiles de l'établissement « hôtel de l'Europe »
- Le certificat de visite délivré le 4 novembre 2011 par CETE APAVE NORD OUEST organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-078, conformément à l'article L. 311-6

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement « HOTEL DE L'EUROPE », n° SIRET 39505006500014 situé 63 boulevard de Verdun – 76200 DIEPPE est classé hôtel de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour 60 chambres.
Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de DIEPPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

6.2. Unité territoriale de Seine-Maritime

N210109F076S001-DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de MR BENARD pour l'entreprise ESPACES VERTS de NOLLEVAL Le 21 Janvier 2009

VU l'obligation faite à toute structure de services à la personne disposant d'un agrément de produire chaque année à L'Unité Territoriale de la DIRECCTE qui a délivré l'agrément, un bilan qualitatif et quantitatif d'activité ainsi que des états statistiques portant sur l'activité de l'année écoulée ,et ce, avant la fin du premier semestre de l'année suivante, (Art R 7232-13 du Code du Travail)

Considérant que depuis le mois d'avril 2011 l'Agence Nationale des Services à la personne a mis en ligne sur l'extranet Nova le support numérique permettant de remplir le bilan 2010 ,support identique a celui déjà utilisé les années précédentes,

Considérant que par voie d'alertes sur le site Nova et par mail du 6 juillet l'Agence Nationale des Services à la Personne a régulièrement rappelé leurs obligations aux structures agréées,

Considérant par ailleurs que par courrier du 7 juillet 2011, l'Unité Territoriale 76 de la Direccte de Haute-Normandie a invité l'entreprise ESPACES VERTS de NOLLEVAL à compléter son bilan ,en lui laissant un délai de deux semaines prévu par l'Art R 7232-15 pour faire valoir ses observations.

Considérant qu'à ce jour l'entreprise n'a pris aucun contact avec l'Unité Territoriale pour régulariser cette situation,ni compléter son bilan

ARRETE

Article 1^{er} :L'agrément N° N/21.01.09/F/076/S/001 délivré le 21 Janvier 2009 est retiré.

Article 2 :L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 : Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 18 Octobre 2011

P/le Préfet

Et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale

Georges DECKER

R/050112/A/076Q/084-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

Numéro d'Agrément : R/050112/A/076/Q/084 Ancien numero : 2007/2/76/173

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 04 Aout 2011 par l'ASSOCIATION DES AIDES A DOMICILE D'ETRETAT « ODYLE POLLET » dont le siège social est situé Villa les Alcyons – Rue Prosper Brindejont – 76790 ETRETAT, et les pièces produites,

Considérant le rapport d'évaluation externe transmis par la structure Juin 2011

Considérant l'avis du Département de Seine Maritime

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'ASSOCIATION DES AIDES A DOMICILE D'ETRETAT « ODYLE POLLET » dont le siège social est situé Villa les Alcyons – Rue Prosper Brindejont – 76790 ETRETAT, est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Activités relevant de l'agrément simple

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparations des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de l'agrément qualité

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
 - Assistance aux personnes dépendantes, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété

Cet agrément exclut l'exercice par L'ASSOCIATION DES AIDES A DOMICILE D'ETRETAT « ODYLE POLLET » :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci ,et de manière individuelle aux personnes**

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 05/01/2012 il arrivera à échéance le 04/01/2017**

ARTICLE 5 :

L'ASSOCIATION DES AIDES A DOMICILE D'ETRETAT « ODYLE POLLET » s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle a reçu un login et un mot de passe:

Chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé (EMA)

Chaque année :

- la statistique annuelle d'activité (TSA)
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si L'ASSOCIATION DES AIDES A DOMICILE D'ETRETAT « ODYLE POLLET »

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 25 Octobre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
P/Le Directeur de l'Unité territoriale
Le Directeur Adjoint

Marc VAULAY

C/010112/A/076/Q/083-ARRETE PORTANT AGREMENT ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

<p>Ancien Numéro d'Agrément R 27 02 07 07 A 076 Q 012 Renouvellement N° d'Agrément : C/010112/A/076/Q/083</p>

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 30 Septembre 2011 par L'association ADMR de 76560 Doudeville RPA Clos des Mottes Avenue Etchegoyen et les pièces produites,

Considérant la certification NF Services délivrée par AFNOR CERTIFICATION le 1^{er} juin 2010

Considérant que ce certificat sous réserve des contrôles effectués par AFNOR et sauf retrait, suspension, ou modification sera valable jusqu'au 1^{er} Juin 2012 .

Considérant que l'Article R 7232-9 du code du travail prévoit qu'en cas certification, celle-ci emporte le renouvellement de l'agrément ,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

– Le renouvellement de l'agrément qualité est accordé à l' ADMR de 76560 Doudeville RPA Clos des Mottes Avenue Etchegoyen pour une durée de cinq ans **à compter du 01 /01/12 JUSQU' AU 31 /12/2016**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT SIMPLE :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Livraison de courses à domicile
Collecte et livraison de linge repassé
Prestations de petit bricolage dites « homme toute main ».
Garde et accompagnements d'enfants de plus de 3ans
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pur les personnes dépendantes.

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT QUALITE

Garde d'enfants de moins de 3 ans
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Garde malade à l'exclusion des soins,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

L'agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime.
L'ouverture d'un établissement secondaire dans ou hors de la compétence de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial d'agrément.

De même toute modification concernant la structure agréée devra faire l'objet d'une information auprès du directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime qui modifiera l'arrêté initial par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au (ou à partir)du domicile privé et de manière individuelle aux personnes .**

ARTICLE 4 : l'ADMR de 76560 Doudeville RPA Clos des Mottes Avenue Etchegoyen s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il a reçu un login et un mot de passe:

Chaque mois : - l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.(EMA)

Chaque année : - la statistique annuelle d'activité,(TSA)

- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 5 : – L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R7232-13 et R7232-14 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, Le directeur de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et en informe l'ANSP et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale

Fait à ROUEN, 24 OCTOBRE 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

GEORGES DECKER

C/010112/A/076/Q/082-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Ancien Numéro d'Agrément R 09 11 07 A 076 Q 086
Renouvellement N° d'Agrément : C/010112/A/076/Q/082

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 30 Septembre 2011 par L'association ADMR de 76740 Fontaine le Dun 6 rue Louis Pasteur et les pièces produites,

Considérant la certification NF Services délivrée par AFNOR CERTIFICATION le 1^{er} juin 2010

Considérant que ce certificat sous réserve des contrôles effectués par AFNOR et sauf retrait, suspension, ou modification sera valable jusqu'au 1^{er} Juin 2012 .

Considérant que l'Article R 7232-9 du code du travail prévoit qu'en cas certification, celle-ci emporte le renouvellement de l'agrément ,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

– Le renouvellement de l'agrément qualité est accordé à L'ADMR de 76740 Fontaine le Dun 6 rue Louis Pasteur pour une durée de cinq ans **à compter du 01 /01/12 JUSQU'AU 31 /12/2016**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT SIMPLE :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Livraison de courses à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Prestations de petit bricolage dites « homme toute main ».

Garde et accompagnements d'enfants de plus de 3ans

Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pur les personnes dépendantes.

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT QUALITE

Garde d'enfants de moins de 3 ans

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Garde malade à l'exclusion des soins,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

L'agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime.
L'ouverture d'un établissement secondaire dans ou hors de la compétence de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial d'agrément.

De même toute modification concernant la structure agréée devra faire l'objet d'une information auprès du directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime qui modifiera l'arrêté initial par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire au (ou à partir)du domicile privé et de manière individuelle aux personnes .

ARTICLE 4 : l'ADMR de 76740 Fontaine le Dun 6 rue Louis Pasteur s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il a reçu un login et un mot de passe:

Chaque mois : - l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.(EMA)

Chaque année : - la statistique annuelle d'activité,(TSA)

- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 5 :- L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R7232-13 et R7232-14 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, Le directeur de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et en informe l'ANSP et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale

Fait à ROUEN, 24 OCTOBRE 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

GEORGES DECKER

C/010112/A/076/Q/081-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

Ancien Numéro d'Agrément R 05 03 08A 076 Q 021
Renouvellement N° d'Agrément : C/01.01.12/A/076/Q/081

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 30 Septembre 2011 par L'association ADMR de 76720 AUFFAY 4 place de la République et les pièces produites,

Considérant la certification NF Services délivrée par AFNOR CERTIFICATION le 1^{er} juin 2010

Considérant que ce certificat sous réserve des contrôles effectués par AFNOR et sauf retrait, suspension, ou modification sera valable jusqu'au 1^{er} Juin 2012.

Considérant que l'Article R 7232-9 du code du travail prévoit qu'en cas de certification, celle-ci emporte le renouvellement de l'agrément,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

– Le renouvellement de l'agrément qualité est accordé à l'ADMR de 76720 AUFFAY 4 place de la République pour une durée de cinq ans à compter du 01 /01/12 JUSQU'AU 31 /12/2016

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT SIMPLE :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Livraison de courses à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Prestations de petit bricolage dites « homme toute main ».

Garde et accompagnements d'enfants de plus de 3ans

Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, par les personnes dépendantes.

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT QUALITE

Garde d'enfants de moins de 3 ans

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Garde malade à l'exclusion des soins,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

L'agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime.

L'ouverture d'un établissement secondaire dans ou hors de la compétence de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial d'agrément.

De même toute modification concernant la structure agréée devra faire l'objet d'une information auprès du directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime qui modifiera l'arrêté initial par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au (ou à partir)du domicile privé et de manière individuelle aux personnes .**

ARTICLE 4 : l'ADMR de 76720 AUFFAY 4 place de la République

s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il a reçu un login et un mot de passe:

Chaque mois : - l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.(EMA)

Chaque année : - la statistique annuelle d'activité,(TSA)

- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 5 :– L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R7232-13 et R7232-14 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, Le directeur de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et en informe l'ANSP et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale

Fait à ROUEN, 21 OCTOBRE 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

GEORGES DECKER

C/010112/A/076/Q/078-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Ancien Numéro d'Agrément R 05 03 08 A 076 Q 013 <u>Renouvellement N° d'Agrément : C/01.01.12/A/076/Q/078</u>

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 30 Septembre 2011 par L'association ADMR du Petit Caux 76630 Envermeu 29 place de la Mairie et les pièces produites,

Considérant la certification NF Services délivrée par AFNOR CERTIFICATION le 1^{er} juin 2010

Considérant que ce certificat sous réserve des contrôles effectués par AFNOR et sauf retrait, suspension, ou modification sera valable jusqu'au 1^{er} Juin 2012.

Considérant que l'Article R 7232-9 du code du travail prévoit qu'en cas de certification, celle-ci emporte le renouvellement de l'agrément,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

– Le renouvellement de l'agrément qualité est accordé à l'ADMR du Petit Caux 76630 Envermeu 29 place de la Mairie pour une durée de cinq ans **à compter du 01 /01/12 JUSQU'AU 31 /12/2016**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT SIMPLE :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Livraison de courses à domicile
Collecte et livraison de linge repassé
Prestations de petit bricolage dites « homme toute main ».
Garde et accompagnements d'enfants de plus de 3ans
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, par les personnes dépendantes.

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT QUALITE

Garde d'enfants de moins de 3 ans
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Garde malade à l'exclusion des soins,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

L'agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime.
L'ouverture d'un établissement secondaire dans ou hors de la compétence de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial d'agrément.

De même toute modification concernant la structure agréée devra faire l'objet d'une information auprès du directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime qui modifiera l'arrêté initial par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire au (ou à partir)du domicile privé et de manière individuelle aux personnes .

ARTICLE 4 : l' ADMR du Petit Caux 76630 Envermeu 29 place de la Mairie s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il a reçu un login et un mot de passe:

Chaque mois : - l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.(EMA)

Chaque année : - la statistique annuelle d'activité,(TSA)

- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 5 :- L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R7232-13 et R7232-14 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, Le directeur de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et en informe l'ANSP et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale

Fait à ROUEN, 17 OCTOBRE 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

GEORGES DECKER

C/010112/A/076/Q/079-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Ancien Numéro d'Agrément R 13 12 07 A 076 Q 114
Renouvellement N° d'Agrément : C/01.01.12/A/076/Q/079

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 30 Septembre 2011 par L'association ADMR de 76590 Longueville sur Scie Res Varenne et Scie N°30 23 RUE Newton Longueville et les pièces produites,

Considérant la certification NF Services délivrée par AFNOR CERTIFICATION le 1^{er} juin 2010

Considérant que ce certificat sous réserve des contrôles effectués par AFNOR et sauf retrait, suspension, ou modification sera valable jusqu'au 1^{er} Juin 2012.

Considérant que l'Article R 7232-9 du code du travail prévoit qu'en cas de certification, celle-ci emporte le renouvellement de l'agrément,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : – Le renouvellement de l'agrément qualité est accordé à l'ADMR de 76590 Longueville sur Scie Res Varenne et Scie N°30 23 RUE Newton Longueville pour une durée de cinq ans **à compter du 01 /01/12 JUSQU'AU 31 /12/2016**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT SIMPLE :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Livraison de courses à domicile
Collecte et livraison de linge repassé
Prestations de petit bricolage dites « homme toute main ».
Garde et accompagnements d'enfants de plus de 3ans
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, par les personnes dépendantes.

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT QUALITE

Garde d'enfants de moins de 3 ans
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Garde malade à l'exclusion des soins,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

L'agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime.
L'ouverture d'un établissement secondaire dans ou hors de la compétence de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial d'agrément.

De même toute modification concernant la structure agréée devra faire l'objet d'une information auprès du directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime qui modifiera l'arrêté initial par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire au (ou à partir)du domicile privé et de manière individuelle aux personnes .

ARTICLE 4 : L'ADMR de 76590 Longueville sur Scie Res Varenne et Scie N°30 23 RUE Newton Longueville s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il a reçu un login et un mot de passe:

Chaque mois : - l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.(EMA)

Chaque année : - la statistique annuelle d'activité,(TSA)

- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 5 :- L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R7232-13 et R7232-14 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, Le directeur de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et en informe l'ANSP et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale

Fait à ROUEN, 17 OCTOBRE 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

GEORGES DECKER

N/210911/F/076/Q/080-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément : N/21.09.11/F/076/Q/080
ANCIEN NUMER : N 03 03 10F 076 S 022

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ANNULE ET REMPLACE L'AGREMENT N 03 03 10 F 076 S 022

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 20 JUIN 2011 par la SARL CYRIL SERVICES ..dont le siège social est situé 1010 RUE DES FRENES 76850 FRESNAY LE LONG.

VU l'avis du Département du 12 AOÛT 2011

VU l'accord tacite survenu le 20 septembre 2011.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : la SARL CYRIL SERVICES ..dont le siège social est situé 1010 RUE DES FRENES 76850 FRESNAY LE LONG ..est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

L'arrêté d'agrément simple N° N 03 03 10F 076 S 022 est abrogé à compter du 20 09 2011.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes:

AGREMENT SIMPLE :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Livraison de courses à domicile
Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Entretien de la maison et travaux ménagers
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Assistance administrative à domicile
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance informatique et Internet à domicile

AGREMENT QUALITE

Garde et accompagnement d'enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements.

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL CYRIL SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter 21 septembre 2011 il arrivera à échéance le 20 septembre 2016.**

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément..

ARTICLE 5 :La SARL CYRIL SERVICES ..s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année : - pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
-et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL CYRIL SERVICES.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 19 OCTOBRE 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

N261011F076S088-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE 6 Mme GRENON Christelle AGREMENT N261011F076S088

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 26 10 11 F 076 S 088

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 12 septembre 2011 par Madame GRENON Christelle, pour son entreprise dont le siège est situé 751 Rue d'Arques 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT.

N° de SIRET :533 888 970 000 19

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madaùe GRENON Christelle, pour son entreprise dont le siège social est situé 751 rue d'Arques 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Garde d'enfants de plus de trois ans.

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Madame GRENON Christelle, pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 26 octobre 2011, il arrivera à échéance le 25 octobre 2016

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Madame GRENON Christelle, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame GRENON Christelle, pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 07 novembre 2011
P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N261011F076S090-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mr GOSSE Eric AGREMENT N261011F076S090

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Nucméro d'Agrément N 26 10 11 F 076S 090

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 11 octobre 2011 par Monsieur GOSSE Eric pour son entreprise dont le siège est situé 20 impasse de l'Orée du Bois 76690 GRUGNY.

N° de SIRET :534 306 584 000 10

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur GOSSE Eric pour son entreprise dont le siège social est situé 20 Impasse de l'Orée du Bois 76690 GRUGNY est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
Prestations de petit bricolage « dites hommes toutes mains ».

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur GOSSE Eric, pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 26 octobre 2011, il arrivera à échéance le 25 octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur GOSSE Eric, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur GOSSE Eric, pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 07 novembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N261011F076S089-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mme SAGOT Sylvie AGREMENT N261011F076S089

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie



ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 17 octobre 2011 par Madame SAGOT Sylvie pour son entreprise dont le siège est situé 10 rue de l'Auvergne 76750 MORGNY LA POMMERAYE.

N° de SIRET :534 301 445 000 19

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame SAGOT Sylvie pour son entreprise dont le siège social est situé 10 rue de l'Auvergne 76750 MORGNY LA POMMERAYE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Garde d'enfants de plus de trois ans.

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Madame SAGOT Sylvie, pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 26 octobre 2011, il arrivera à échéance le 25 octobre 2016

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Madame SAGOT Sylvie, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame SAGOT Sylvie, pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 07 novembre 2011
P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

R061111F076S085-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE ENT. LES MESANGES AGREMENT R061111F076S085

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Ancien N° Agrément : 2006/1/76/321 N° de Renouvellement : R 06 11 11 F 076 S 085

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande de renouvellement présentée le 30 septembre 2011 par l' entreprise LES MESANGES dont le siège est situé 6 rue Philibert Caux 76420 BIHOREL.

N° de SIRET :437 601 016 000 29

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise LES MESANGES .dont le siège social est situé 6 Rue Philibert Caux 76480 BIHOREL est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris de débroussaillage.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 06 novembre 2011, il arrivera à échéance le 5 novembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'entreprise LES MESANGES s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise LES MESANGES.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 04 novembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

R071111F076S087-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - SARL HELP DOMICILE AGREMENT R071111F076S087

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Ancien N° Agrément : 2006/1/76/382

N° de Renouvellement : R 07 11 11 F 076 S 087

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande de renouvellement présentée le 26 septembre 2011 par la SARL HELP DOMICILE dont le siège est situé 5 rue de l'Epine 76100 ROUEN.

N° de SIRET : 491 818 589 000 21

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL HELP DOMICILE..dont le siège social est situé 5 rue de l'Epine 76100 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
Prestations de petit bricolage « dites hommes toutes mains ».
Garde d'enfants de plus de trois ans.
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL HELP DOMICILE.

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 07 novembre 2011, il arrivera à échéance le 06 novembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

La SARL HELP DOMICILE, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL HELP DOMICILE.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 07 novembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

R061111F076S086-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - EURL VERTECO AGREMENT R061111F076S086

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Ancien N° Agrément : 2006/1/76/306

N° de Renouvellement : R 06 11 11 F 076 S 086

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande de renouvellement présentée le 15 septembre 2011 par l' EURL VERTECO dont le siège est situé Route du Manoir d'Ecalles 76750 VIEUX MANOIR.

N° de SIRET : 439 819 160 000 11

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'EURL dont le siège social est situé 14 Route du Moulin d'Ecalles 76750 VIEUX MANOIR est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris de débroussaillage.

Cet agrément exclut l'exercice par l'EURL VERTECO.

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 06 novembre 2011, il arrivera à échéance le 05 novembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'EURL VERTECO s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,

- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'EURL VERTECO.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 04 novembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N 12 10 11 F 076 S 079-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mme Béatrice LAMY AGREMENT N 12 10 11 F 076 S 079

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 12 10 11 F 076 S 079

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 07 octobre 2011 par Madame LAMY Béatrice, pour son entreprise dont le siège est situé 7 rue du Docteur Lobel 76380 VAL DE LA HAYE.

N° de SIRET :532 807 690 00013

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame LAMY Béatrice, pour son entreprise dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lobel 76380 VAL DE LA HAYE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Garde d'enfants de plus de trois ans.

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Cet agrément exclut l'exercice par Madame LAMY Béatrice, pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 12 octobre 2011, il arrivera à échéance le 11 octobre 2016

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Madame LAMY Béatrice, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame LAMY Béatrice, pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 12 octobre 2011
P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

11-1198-Arrêté d'extension de l'avenant n°102 du 18 février 2011 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure.

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de Haute-Normandie

Rouen, le 25 octobre 2011

Référent Agriculture

Affaire suivie par : Annie MALLET
Tél. : 02.32.18.98.26
Fax : 02.32.18.99.09
Mél. : dd-76.inspection-section09@direccte.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet **Extension de l'avenant n° 102 du 18 février 2011 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure (IDCC n° 8231)**

:

VU :

le Code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;
l'arrêté du 13 octobre 1953 du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
l'avenant n° 102 du 18 février 2011 dont les signataires demandent l'extension ;
l'avis d'extension publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime (N° 6 de juin 2011 publié le 1^{er} juillet 2011) et de la préfecture de l'Eure (RAA spécial du 17 juin 2011) ;
l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

ARRETE

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 102 en date du 18 février 2011 à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure du 13 décembre 1951 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention (sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance).

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, les Préfets des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Rémi Caron

11-1199-Arrêté d'extension de l'avenant n°102 du 18 février 2011 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure.

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de Haute-Normandie

Rouen, le 25 octobre 2011

Référent Agriculture

Affaire suivie par : Annie MALLET
Tél. : 02.32.18.98.26
Fax : 02.32.18.99.09
Mél. : dd-76.inspection-section09@directe.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Extension de l'avenant n° 102 du 18 février 2011 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure (IDCC n° 8231)

:

VU :

le Code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;
l'arrêté du 13 octobre 1953 du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
l'avenant n° 102 du 18 février 2011 dont les signataires demandent l'extension ;
l'avis d'extension publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime (N° 6 de juin 2011 publié le 1^{er} juillet 2011) et de la préfecture de l'Eure (RAA spécial du 17 juin 2011) ;
l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

ARRETE

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 102 en date du 18 février 2011 à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure du 13 décembre 1951 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention (sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance).

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, les Préfets des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Rémi Caron

11-1216-Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial n°41 du 12 juillet 2011 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de Haute Normandie.



PREFECTURE DE LA REGION HAUTE NORMANDIE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie
Réfèrent Agriculture

Rouen, le 18 novembre 2011

Affaire suivie par : Annie MALLET
Tél. : 02.32.18.98.26
Fax : 02.32.18.99.09
Mél. : dd-76.inspection-section09@direccte.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Objet AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial n° 41 du 12 juillet 2011 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de Haute-Normandie
:

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du Code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 41 du 12 juillet 2011 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de Haute-Normandie.

Signataires :

Organisations d'employeurs : le syndicat des horticulteurs de Haute-Normandie ;

Organisations syndicales de salariés : l'union professionnelle régionale de l'agroalimentaire CFDT de Haute-Normandie ; l'union régionale des syndicats CFTC-AGRI de Haute-Normandie, la fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes Force Ouvrière de Haute-Normandie et le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles - fédération de l'agroalimentaire CFE-CGC, la Fédération nationale agroalimentaire et forestière CGT (FNAF).

Dépôt :

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie - Unité territoriale de la Seine-Maritime à ROUEN.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de la Seine-Maritime concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de ROUEN (bureau du développement économique et de l'emploi).

11-1217-Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial n°41 du 12 juillet 2011 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de Haute Normandie.



PREFECTURE DE LA REGION HAUTE NORMANDIE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie
Référént Agriculture

Rouen, le 18 novembre 2011

Affaire suivie par : Annie MALLET
Tél. : 02.32.18.98.26
Fax : 02.32.18.99.09
Mél. : dd-76.inspection-section09@direccte.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Objet AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial n° 41 du 12 juillet 2011 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de Haute-Normandie

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du Code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 41 du 12 juillet 2011 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de Haute-Normandie.

Signataires :

Organisations d'employeurs : le syndicat des horticulteurs de Haute-Normandie ;

Organisations syndicales de salariés : l'union professionnelle régionale de l'agroalimentaire CFDT de Haute-Normandie ; l'union régionale des syndicats CFTC-AGRI de Haute-Normandie, la fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des

activités annexes Force Ouvrière de Haute-Normandie et le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles - fédération de l'agroalimentaire CFE-CGC, la Fédération nationale agroalimentaire et forestière CGT (FNAF).

Dépôt :

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie - Unité territoriale de la Seine-Maritime à ROUEN.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de la Seine-Maritime concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de ROUEN (bureau du développement économique et de l'emploi).

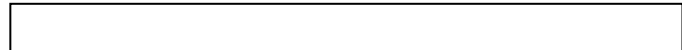
N 26 10 11 F 076 S 092-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE



SARL PLACE NETTE AGREMENT N 26 10 11 F 076 S 092

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie



ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 06 septembre 2011 par la SARL PLACE NETTE dont le siège est situé 3 Impasse Hubert Latham 76190 YVETOT.

N° de SIRET :533 013 025 00010

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL PLACE NETTE dont le siège social est situé 3 Impasse Hubert Latham 76190 YVETOT est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
Prestations de petit bricolage « dites hommes toutes mains ».
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL PLACE NETTE, de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 26 octobre 2011, il arrivera à échéance le 25 octobre 2016

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

La SARL PLACE NETTE, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité, du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL PLACE NETTE,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 10 novembre 2011
P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N 26 10 11 F 076 S 091-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme RABUILLE Céline AGREMENT N 26 10 11 F 076 S 091

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie



ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 12 septembre 2011 par Madame RABUILLE Céline, pour son entreprise dont le siège est situé 74 Rue Gilles Bouvier 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN.

N° de SIRET :534 445 267 000 14

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame RABUILLE Céline pour son entreprise dont le siège social est situé 74 rue Gilles Bouvier 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Prestations de petit bricolage « dites hommes toutes mains ».

Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Madame RABUILLE Céline, pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 26 octobre 2011, il arrivera à échéance le 25 octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Madame RABUILLE Céline, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame RABUILLE Céline, pour son entreprise, - cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 10 novembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

7. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

7.1. Direction



DDPP76-11-188-Arrêté préfectoral fixant les mesures de retrait et de rappel de coquilles Saint-Jacques contaminées par l'ASP

PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DIRECTION **ROUEN, le 14 novembre 2011**

Affaire suivie par Benoît TRIBILLAC

☐ : 02 32 81 82 37

☎ : 02 35 72 52 76

☐ : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE DDPP 76-11-188

Objet : Arrêté préfectoral fixant les mesures de retrait et de rappel de coquilles Saint Jacques contaminées par l'ASP

VU

le règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19,

le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques à l'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

le règlement n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,

le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,

le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1,

le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,

le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER),

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

l'arrêté du 28 février 2000 modifié fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition,

l'arrêté 129/2011 du 08 novembre 2011 modifiant l'arrêté 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur « hors Baie de Seine »

l'arrêté préfectoral n° 11-30 du 09 mai 2011 donnant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations,

le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 08 novembre 2011,

Considérant

que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine,

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées et/ou pêchées dans la zone définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°129/2011 depuis le 04 novembre 2011 inclus sont considérées comme potentiellement dangereuses en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé, le cas échéant, des mesures de rappel.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

Benoît TRIBILLAC

8. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

8.1. Service des politiques et des techniques

Arrêté portant autorisation de circuler à pied sur les autoroutes non concédées, les routes express et les routes nationales à accès réglementé pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation de Seine-Maritime.

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

**Direction
Interdépartementale des Routes Nord-Ouest**

**service des politiques et
des techniques**

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de Seine-Maritime

ARRETE PERMANENT

OBJET : portant autorisation de circuler à pied sur les autoroutes non concédées, les routes express et les routes nationales à accès réglementé pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation

VU :

- le décret n° 2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route et notamment l'article R. 432-7,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010, modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- la décision de subdélégation de signature en date du 20 janvier 2011,
- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national,

CONSIDERANT :

Que pour assurer l'entretien et l'exploitation des autoroutes non concédées, des routes express et des routes nationales à accès réglementé, il est nécessaire d'autoriser la circulation à pied des personnels d'entretien et d'exploitation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tous les membres du personnel de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et dûment déclarées auprès du District compétent (celui-ci en dressera la liste et la tiendra à jour), sont autorisés à circuler à pied sur les autoroutes non concédées, les routes express et les routes nationales à accès réglementé gérées par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest dans le département de Seine-Maritime.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 2 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution :

- au commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- au directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime,
- au responsable du district de Rouen de la DIR Nord-Ouest,

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication au recueil des actes administratifs à monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 23 août 2011

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest

signé

Alain De Meyère

9. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

9.1. Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime - Pôle pilotage et ressources

11-1286-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Mme Geffroy au SIP Havre Estuaire.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Yves DEFER, comptable des impôts au SIP HAVRE ESTUAIRE,

Vu les articles L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code du commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005, qui autorise les comptables des impôts à déléguer leur signature en matière d'actes de poursuites,

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade de contrôleur,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine GEFFROY, contrôleur, dans les limites du ressort du SIP HAVRE ESTUAIRE,

Article 3 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP HAVRE ESTUAIRE;

Article 4 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances visés à l'article L 621-43 du code du commerce, dans les limites fixées par le comptable du SIP HAVRE ESTUAIRE,

Article 5 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Rouen , le 1^{er} juillet 2011

Le comptable des impôts,
Yves DEFER

11-1287-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à M. Barbier au SIP Havre Estuaire.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Yves DEFER, comptable des impôts au SIP HAVRE ESTUAIRE,

Vu les articles L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code du commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005, qui autorise les comptables des impôts à déléguer leur signature en matière d'actes de poursuites,

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade de contrôleur,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric BARBIER, contrôleur principal, dans les limites du ressort du SIP HAVRE ESTUAIRE,

Article 3 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP HAVRE ESTUAIRE;

Article 4 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances visés à l'article L 621-43 du code du commerce, dans les limites fixées par le comptable du SIP HAVRE ESTUAIRE,

Article 5 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Rouen , le 1^{er} juillet 2011

Le comptable des impôts,
Yves DEFER

11-1288-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Bouloup au SIP Havre Estuaire.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Yves DEFER, comptable des impôts au SIP HAVRE ESTUAIRE,

Vu les articles L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code du commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005, qui autorise les comptables des impôts à déléguer leur signature en matière d'actes de poursuites,

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade de contrôleur,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur David BOUTLOUP, inspecteur, dans les limites du ressort du SIP HAVRE ESTUAIRE,

Article 3 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP HAVRE ESTUAIRE;

Article 4 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances visés à l'article L 621-43 du code du commerce, dans les limites fixées par le comptable du SIP HAVRE ESTUAIRE,

Article 5 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Rouen , le 1^{er} juillet 2011

Le comptable des impôts,
Yves DEFER

11-1289-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à M. Begot au SIP Havre Estuaire.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Yves DEFER, comptable des impôts au SIP HAVRE ESTUAIRE,

Vu les articles L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code du commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005, qui autorise les comptables des impôts à déléguer leur signature en matière d'actes de poursuites,

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade de contrôleur,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Dominique BEGOT, contrôleur, dans les limites du ressort du SIP HAVRE ESTUAIRE,

Article 3 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP HAVRE ESTUAIRE;

Article 4 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances visés à l'article L 621-43 du code du commerce, dans les limites fixées par le comptable du SIP HAVRE ESTUAIRE,

Article 5 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Rouen , le 1^{er} juillet 2011

Le comptable des impôts,
Yves DEFER

11-1291-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à M. Leroy au SIP SIE de Neufchatel en Bray

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Madame Elisabeth BODEREAU, comptable public au SIP SIE de NEUFCHATEL EN BRAY,

Vu les articles L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code du commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005, qui autorise les comptables des impôts à déléguer leur signature en matière d'actes de poursuites,

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade de contrôleur,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre LEROY, contrôleur principal, dans les limites du ressort du SIP SIE de NEUFCHATEL EN BRAY,

Article 3 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE de NEUFCHATEL EN BRAY;

Article 4 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances visés à l'article L 621-43 du code du commerce, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE de NEUFCHATEL EN BRAY,

Article 5 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Neufchatel en Bray , le 01 août 2011

Le comptable public,
Elisabeth BODEREAU

11-1292-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Mme Vautier au SIP SIE Neufchatel en Bray

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Madame Elisabeth BODEREAU, comptable public au SIP SIE de NEUFCHATEL EN BRAY,

Vu les articles L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code du commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005, qui autorise les comptables des impôts à déléguer leur signature en matière d'actes de poursuites,

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade de contrôleur,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie VAUTIER, contrôleur, dans les limites du ressort du SIP SIE de NEUFCHATEL EN BRAY,

Article 3 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE de NEUFCHATEL EN BRAY;

Article 4 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances visés à l'article L 621-43 du code du commerce, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE de NEUFCHATEL EN BRAY,

Article 5 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Neufchatel en Bray , le 01 août 2011

Le comptable public,
Elisabeth BODEREAU

11-1293-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à M. Stephan au SIP SIE Neufchatel en Bray

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Madame Elisabeth BODEREAU, comptable public au SIP SIE de NEUFCHATEL EN BRAY,

Vu les articles L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code du commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005, qui autorise les comptables des impôts à déléguer leur signature en matière d'actes de poursuites,

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade de contrôleur,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel STEPHAN, inspecteur, dans les limites du ressort du SIP SIE de NEUFCHATEL EN BRAY,

Article 3 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE de NEUFCHATEL EN BRAY;

Article 4 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances visés à l'article L 621-43 du code du commerce, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE de NEUFCHATEL EN BRAY,

Article 5 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Neufchatel en Bray , le 01 août 2011

Le comptable public,
Elisabeth BODEREAU

11-1294-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Mme Tasserie au SIP SIE Neufchatel en Bray

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Madame Elisabeth BODEREAU, comptable public au SIP SIE de NEUFCHATEL EN BRAY,

Vu les articles L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code du commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005, qui autorise les comptables des impôts à déléguer leur signature en matière d'actes de poursuites,

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade de contrôleur,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Alison TASSERIE, contrôleur, dans les limites du ressort du SIP SIE de NEUFCHATEL EN BRAY,

Article 3 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE de NEUFCHATEL EN BRAY;

Article 4 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances visés à l'article L 621-43 du code du commerce, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE de NEUFCHATEL EN BRAY,

Article 5 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Neufchatel en Bray , le 01 août 2011

Le comptable public,
Elisabeth BODEREAU

11-1295-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Monsieur Dufraigne au SIP SIE Elbeuf

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Madame Jocelyne GANDOIS, comptable public au SIP SIE ELBEUF,

Vu les articles L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code du commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005, qui autorise les comptables des impôts à déléguer leur signature en matière d'actes de poursuites,

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade de contrôleur,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DUFRAIGNE, inspecteur, dans les limites du ressort du SIP SIE ELBEUF,

Article 3 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE ELBEUF;

Article 4 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances visés à l'article L 621-43 du code du commerce, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE ELBEUF,

Article 5 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Elbeuf , le 01.09.2011

La comptable public,
Jocelyne GANDOIS

11-1296-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Mme Gallou au SIP SIE Elbeuf

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Madame Jocelyne GANDOIS, comptable des impôts au SIP SIE ELBEUF,

Vu les articles L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code du commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005, qui autorise les comptables des impôts à déléguer leur signature en matière d'actes de poursuites,

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade de contrôleur,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie GALLOU, contrôleur principal, dans les limites du ressort du SIP SIE ELBEUF,

Article 3 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE ELBEUF;

Article 4 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances visés à l'article L 621-43 du code du commerce, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE ELBEUF,

Article 5 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Elbeuf, le 01.09.2011

Le comptable des impôts,
Jocelyne GANDOIS

11-1297-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Mme Levasseur au SIP SIE Elbeuf

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Madame Jocelyne GANDOIS, comptable des impôts au SIP SIE ELBEUF,

Vu les articles L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code du commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005, qui autorise les comptables des impôts à déléguer leur signature en matière d'actes de poursuites,

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade de contrôleur,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle JAUME, contrôleur principal, dans les limites du ressort du SIP SIE ELBEUF,

Article 3 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE ELBEUF;

Article 4 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances visés à l'article L 621-43 du code du commerce, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE ELBEUF,

Article 5 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Elbeuf, le 01.09.2011

Le comptable des impôts,
Jocelyne GANDOIS

11-1298-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à M Auray au SIP SIE Elbeuf

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Madame Jocelyne GANDOIS, comptable des impôts au SIP SIE ELBEUF,

Vu les articles L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code du commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005, qui autorise les comptables des impôts à déléguer leur signature en matière d'actes de poursuites,

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade de contrôleur,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric AURAY, contrôleur, dans les limites du ressort du SIP SIE ELBEUF,

Article 3 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE ELBEUF;

Article 4 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances visés à l'article L 621-43 du code du commerce, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE ELBEUF,

Article 5 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Elbeuf, le 01.09.2011

Le comptable des impôts,
Jocelyne GANDOIS

11-1299-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Mme Langlois au SIP SIE Elbeuf

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Madame Jocelyne GANDOIS, comptable public au SIP SIE ELBEUF,

Vu les articles L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code du commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005, qui autorise les comptables des impôts à déléguer leur signature en matière d'actes de poursuites,

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade de contrôleur,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Martine LANGLOIS, Contrôleur, dans les limites du ressort du SIP SIE ELBEUF,

Article 3 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE ELBEUF;

Article 4 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances visés à l'article L 621-43 du code du commerce, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE ELBEUF,

Article 5 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Elbeuf , le 01.09.2011

La comptable public,
Jocelyne GANDOIS

11-1300-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Mme Grenier au SIP SIE Elbeuf

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Madame Jocelyne GANDOIS, comptable public au SIP SIE ELBEUF,

Vu les articles L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code du commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005, qui autorise les comptables des impôts à déléguer leur signature en matière d'actes de poursuites,

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade de contrôleur,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Françoise GRENIER, Contrôleur principal, dans les limites du ressort du SIP SIE ELBEUF,

Article 3 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE ELBEUF;

Article 4 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances visés à l'article L 621-43 du code du commerce, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE ELBEUF,

Article 5 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Elbeuf , le 01.09.2011

La comptable public,
Jocelyne GANDOIS

11-1301-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Mme Levillain au SIP SIE Elbeuf

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Madame Jocelyne GANDOIS, comptable public au SIP SIE ELBEUF,

Vu les articles L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code du commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005, qui autorise les comptables des impôts à déléguer leur signature en matière d'actes de poursuites,

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade de contrôleur,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique LEVILLAIN, Contrôleur, dans les limites du ressort du SIP SIE ELBEUF,

Article 3 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE ELBEUF;

Article 4 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances visés à l'article L 621-43 du code du commerce, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE ELBEUF,

Article 5 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Elbeuf , le 01.09.2011

La comptable public,
Jocelyne GANDOIS

11-1302-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Mme Leclerc au SIP SIE Elbeuf

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Madame Jocelyne GANDOIS, comptable public au SIP SIE ELBEUF,

Vu les articles L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code du commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005, qui autorise les comptables des impôts à déléguer leur signature en matière d'actes de poursuites,

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade de contrôleur,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth LECLERC, inspecteur, dans les limites du ressort du SIP SIE ELBEUF,

Article 3 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE ELBEUF;

Article 4 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances visés à l'article L 621-43 du code du commerce, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE ELBEUF,

Article 5 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Elbeuf , le 01.09.2011

La comptable public,
Jocelyne GANDOIS

11-1303-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Mme Jaume au SIP SIE Elbeuf

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Madame Jocelyne GANDOIS, comptable public au SIP SIE ELBEUF,

Vu les articles L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code du commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005, qui autorise les comptables des impôts à déléguer leur signature en matière d'actes de poursuites,

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade de contrôleur,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle JAUME, Contrôleur principal, dans les limites du ressort du SIP SIE ELBEUF,

Article 3 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE ELBEUF;

Article 4 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances visés à l'article L 621-43 du code du commerce, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE ELBEUF,

Article 5 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Elbeuf , le 01.09.2011

La comptable public,
Jocelyne GANDOIS

11-1306-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à M. Huchet au SIE Dieppe

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Eric RUBERT, comptable des impôts au SIE DIEPPE,

Vu les articles L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code du commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005, qui autorise les comptables des impôts à déléguer leur signature en matière d'actes de poursuites,

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade de contrôleur,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand HUCHET, inspecteur, dans les limites du ressort du SIE DIEPPE,

Article 3 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIE DIEPPE;

Article 4 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances visés à l'article L 621-43 du code du commerce, dans les limites fixées par le comptable du SIE DIEPPE,

Article 5 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Dieppe, le 01.09.2011

Le comptable des impôts,
Eric RUBERT

11-1307-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à M. Potdevin au SIE Dieppe

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Eric RUBERT, comptable des impôts au SIE DIEPPE,

Vu les articles L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code du commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005, qui autorise les comptables des impôts à déléguer leur signature en matière d'actes de poursuites,

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade de contrôleur,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude POTDEVIN, contrôleur principal, dans les limites du ressort du SIE DIEPPE,

Article 3 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIE DIEPPE;

Article 4 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances visés à l'article L 621-43 du code du commerce, dans les limites fixées par le comptable du SIE DIEPPE,

Article 5 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Dieppe, le 01.09.2011

Le comptable des impôts,
Eric RUBERT

9.2. Division de l'organisation des missions

11-1190-Ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans les communes de JUMIEGES et LE-MESNIL-SOUS-JUMIEGES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA GESTION FISCALE
12 BIS AVENUE PASTEUR
76037 ROUEN CEDEX
Tel : 02 35 14 40 00
Fax : 02 35 89 50 39
Mèl : drfip76.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

ARRETE

Ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral
dans les communes de JUMIEGES et LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES
Le Préfet
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

La loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

La loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets,

Vu les arrêtés préfectoraux n°09-190bis et n°09-190ter en date du 18 décembre 2009 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à Monsieur Michel LE CLAINCHE, Directeur régional des Finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

La décision de Monsieur Michel LE CLAINCHE, sus-désigné, en date du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé ROUVROY, Administrateur des Finances publiques adjoint;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime :

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans les communes de JUMIEGES et LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES à partir du 28 novembre 2011.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction régionale des Finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de JUMIEGES et LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES et en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : ANNEVILLE-AMBOURVILLE, DUCLAIR, HEURTEAUVILLE, YAINVILLE, YVILLE-SUR-SEINE, situées dans le département de la Seine-Maritime, et BARNEVILLE-SUR-SEINE, LE LANDIN, situées dans le département de l'Eure.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies des communes de JUMIEGES et LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du dit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Messieurs les Maires des communes de JUMIEGES et LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 28 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
L' Administrateur général des Finances publiques adjoint

Hervé ROUVROY

11-1191-Ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans les communes de JUMIEGES et LE-MESNIL-SOUS-JUMIEGES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA GESTION FISCALE
12 BIS AVENUE PASTEUR
76037 ROUEN CEDEX
Tel : 02 35 14 40 00
Fax : 02 35 89 50 39
Mèl : drfip76.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

ARRETE
Ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral
dans les communes de JUMIEGES et LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES
Le Préfet
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

La loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,
La loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,
Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets,
Vu les arrêtés préfectoraux n°09-190bis et n°09-190ter en date du 18 décembre 2009 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à Monsieur Michel LE CLAINCHE, Directeur régional des Finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,
La décision de Monsieur Michel LE CLAINCHE, sus-désigné, en date du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé ROUVROY, Administrateur des Finances publiques adjoint;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime :

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans les communes de JUMIEGES et LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES à partir du 28 novembre 2011.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction régionale des Finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de JUMIEGES et LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES et en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : ANNEVILLE-AMBOURVILLE, DUCLAIR, HEURTEAUVILLE, YAINVILLE, YVILLE-SUR-SEINE, situées dans le département de la Seine-Maritime, et BARNEVILLE-SUR-SEINE, LE LANDIN, situées dans le département de l'Eure.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies des communes de JUMIEGES et LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du dit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Messieurs les Maires des communes de JUMIEGES et LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 28 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
L' Administrateur général des Finances publiques adjoint

Hervé ROUVROY

10. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

10.1. Service ressource réglementation économie et formation

130/2011-arrêté portant autorisation de pêche des huîtres 'pied de cheval' sur la côte ouest Cotentin

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 10 novembre 2011

ARRETE n° 130/2011 Portant autorisation de pêche des huîtres « pied de cheval » sur la côte ouest Cotentin

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

VU le livre IX du code rural et des pêches maritimes et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1994 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1972 modifié du directeur régional des affaires maritimes de Bretagne nord portant classement des gisements huîtriers de la baie du mont Saint Michel ;

VU l'arrêté n° 38 du 25 mai 1977 du directeur régional des affaires maritimes au Havre portant interdiction permanente de pêche, de débarquement et de vente de huîtres « pied de cheval » sur le littoral des quartiers de Caen et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur inter régional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la demande du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'ouest Cotentin en date du 14 octobre 2011;

SUR proposition de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Manche, déléguée à la mer et au littoral de la Manche.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Par dérogation à l'arrêté du 25 mai 1977 susvisé, la pêche en navire, à la drague, des huîtres (*ostrea edulis*) dites « huitres pied de cheval » est autorisée du lundi 14 novembre au vendredi 2 décembre 2011.

Article 2 :

La pêche est interdite à moins de trois cent mètres des bouchots.

Article 3 :

Les jours et les horaires de pêche sont fixés par le directeur interrégional de la mer sur propositions du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Article 4 :

La liste des navires autorisées à pratiquer cette pêche est fixée par le directeur interrégional de la mer sur propositions du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Article 5 :

Conformément à l'article 10 du règlement n° 850/98, les captures des navires détenant à leur bord une drague à huîtres plates devront être composées d'un minimum de 95 % de coquillages bivalves.

Article 6 :

Aucun navire ne devra détenir en pontée un poids de capture supérieur au poids maximum inscrit au permis de navigation.

Article 7 :

Les produits pêchés doivent être débarqués et pesés en criée de Granville ou de Saint Malo. Ils sont soumis à déclaration statistique.

Article 8 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et de la préfecture de la Manche.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la Mer
Laurent COURCOL

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de la Manche
DIRM Manche Est - mer du Nord
DIRM Nord Atlantique - Manche
D.D.T.M - DML Manche
D.D.T.M - DML Ille et Vilaine
C..S.P du CROSS Etel
Groupe Gendmar Cherbourg
Brigade nautique Granville
BGC - douanes de Cherbourg
CRPMEM Basse Normandie
CRPMEM Bretagne
CLPMEM ouest Cotentin
IFREMER

131/2011-Arrêté portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements des départements de la Somme et du Pas de Calais

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 10 novembre 2011

ARRETE n° 131 / 2011 Portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements des départements de la Somme et du Pas-de-Calais

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R231-35 à R231-59 et le livre IX portant dispositions particulières aux produits de la mer et de l'eau douce ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme ;

- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 42 du 14 mai 1999 réglementant l'exercice de loisir des coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 26/2011 du 25 mars 2011 rendant obligatoire la délibération n° 8/2010 du comité régional des pêches maritimes Nord-Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 27/2011 du 25 mars 2011 rendant obligatoire la délibération n° 9/2010 du comité régional des pêches maritimes Nord-Pas-de-Calais – Picardie fixant le contingent des licences pêche à pied mention «coques» et «moules» ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 30 juin 2011 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 5 juillet 2011 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme;
- VU** l'avis de la commission de visite des gisements de coques réunie le 27 octobre 2011;

CONSIDERANT qu'il a été constaté et évalué que les stocks de coques disponibles sur les gisements de baie d'Authie sont de taille et de quantité suffisantes pour envisager une exploitation ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral et particulièrement de la Baie d'Authie nécessite la mise en place d'un accès spécifique au gisement, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le Domaine Public Maritime ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

A R R E T E

Article 1 : lieu et date d'ouverture

La pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir est autorisée du lundi 14 novembre 2011 au vendredi 2 décembre 2011 sur les gisements de baie d'Authie (commune de Fort-Mahon - zone de salubrité 6280.00 classée en «B») ;
 du lundi 5 décembre 2011 au mardi 20 décembre 2011 sur les gisements situés sur l'ensemble de la baie de Somme nord (communes de Le Crotoy et Saint Quentin en Tourmont - zone de salubrité 80.03 classée en «B») y compris «Ch'4» et «Voie de Rue».

La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil, du lundi au vendredi, en dehors des jours fériés. La pêche à pied est autorisée sur une seule marée par jour. Les jours et périodes d'accès au gisement pour pratiquer la pêche des coques seront fixés par le directeur interrégional de la mer sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais / délégation à la mer et au Littoral et sur proposition du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord-Pas-de-Calais -Picardie.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

Article 2 : conditions d'exercice de la pêche à pied à titre professionnel

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied et d'une licence "coques" délivrée par le CRPMEM Nord-Pas-de-Calais – Picardie sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2011" (campagne 2011/2012). Le pêcheur doit être en mesure de présenter sa licence à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de :

- 27 mm pour la baie d'Authie ;
- 30 mm pour la baie de Somme.

Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la «venette», maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé «venette», aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Le point de remontée des coques est fixé :

pour les gisements de baie d'Authie : à la descente à bateau du centre nautique situé au nord de la digue de Fort Mahon. Le chargement des camions s'effectuera sur le parking adjacent. (cf plan joint) **(1)** ;

pour les gisements de baie de Somme nord : à la rampe du centre conchylicole (commune de Le Crotoy). Le chargement des camions s'effectuera sur le parking au sud du centre conchylicole.

Les pêcheurs doivent être présents à tout moment, du gisement à la première vente. L'acheteur procède à la pesée dès la remise des sacs.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et justifier que les coques sont destinées à un établissement de traitement agréé.

Chaque lot de coques quittant le parking doit être accompagné d'un bon de transport. Chaque détenteur d'une autorisation d'utiliser les bons de transport est tenu :

- d'enregistrer les bons émis dans une série continue et séquentielle ;
- de conserver un exemplaire et/ou de noter la délivrance de chaque bon sur un cahier pendant au moins la durée de validité de l'autorisation ;
- de préciser l'origine et la destination des coquillages (notamment espèce, quantité, date de pêche, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et activité).

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne peut être abandonné sur le littoral ou sur le parking. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 3 : quantités pouvant être pêchées

La récolte autorisée quantitativement est fixée par pêcheur titulaire d'une licence «coques 2011» et par jour :

- en Baie d'Authie :
 - à 96 kg bruts du 14 au 18 novembre 2011
 - à 128 kg bruts du 21 au 25 novembre 2011
 - à 96 kg bruts du 28 novembre au 2 décembre 2011
- en Baie de Somme nord : 96 kg bruts du 5 au 20 décembre 2011

Les coques devront être réparties dans des sacs de 32 kg au maximum. Lors de leur remontée du gisement, leur stockage et le transport vers l'établissement agréé de destination (atelier de purification ou conserverie), chaque sac doit comporter une étiquette fournie par le comité régional des pêches complétée avec les nom, prénom du pêcheur.

Aucune tolérance de dépassement ne sera acceptée.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendés.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 4 : circulation

Seuls les tracteurs titulaires pour la pêche des coques sur les gisements naturels autorisés de la Somme d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements. Ils devront rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques. La circulation et le stationnement sur le domaine public maritime sont tolérés dans la zone figurant en hachuré sur les cartes annexées au présent arrêté. Le propriétaire d'un tracteur ne respectant pas cette limite se verra retirer le droit d'utiliser son tracteur sur le domaine public maritime.

Le stationnement et la circulation des autres véhicules et engins à moteur sur domaine public maritime de la Somme demeure interdite.

Article 5 : conditions d'exercice de la pêche à pied à titre de loisir

Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de 5 litres de coquillages. Sa récolte est destinée à sa consommation personnelle. La vente des produits de la pêche de loisir est interdite.

Le pêcheur est tenu de respecter la taille minimale de capture des coques fixée à 27 mm pour la baie d'Authie, 30 mm pour la baie de Somme. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Seule, l'utilisation d'une griffe à trois dents est autorisée pour pêcher les coques.

La pêche de nuit est interdite.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et le livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisés.

Article 7 :

L'arrêté du Préfet de région Haute-Normandie n° 72/2011 du 9 septembre 2011 portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements situés en baie de Somme (département de la Somme) est abrogé ;

Article 8 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la Mer
Laurent COURCOL

(1) le plan annexé peut être consulté aux DDTM/DML 80/62 et à la DIRM LE HAVRE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

- Préfecture des régions Haute-Normandie
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Préfecture de la Somme
- Sous-Préfecture de l'arrondissement de Montreuil sur mer
- Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Abbeville
- DDTM-Pas-de-Calais (URC et GDPML)
- DDTM Somme (pôle gestion du littoral Saint Valéry)
- DDPP Pas-de-Calais (antenne de Boulogne sur mer)
- DDPP Somme
- ARS Nord – Pas-de Calais
- ARS Picardie
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- Mairies de Berck sur mer, Fort Mahon, Le Crotoy, Saint Valéry sur Somme et Cayeux sur mer
- Gendarmerie Maritime – vedette Scarpe (P 604) et BSL BL
- Gendarmeries de Montreuil et Abbeville
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais et Saint Valéry sur Somme
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- MSA 62
- MSA 80

132/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle au profit de la société IN VIVO

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 10 novembre 2011

ARRETE n° 132 / 2011 Portant autorisation de pêche exceptionnelle au profit de la société IN VIVO

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la demande présentée par la société IN VIVO le 6 septembre 2011 ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre des études de la pêche, de la ressource halieutique et de l'accompagnement pour la définition des schémas d'indemnisation le navire ATLANTIC SURVEYOR (CC 553 053) est autorisé à pratiquer la pêche d'espèces maritimes du 10 novembre au 30 novembre 2011 au large de Courseulles sur Mer.

Article 2 :

Cette pêche s'effectuera à l'aide :
d'un chalut à perche de 2 m de longueur, 35 centimètres de hauteur, maille de 10 mm à l'ouverture et 5 mm au fond
d'un chalut à grande ouverture verticale (GOV) de 16,8 m (corde de dos) sur 22 m (bourrelet), maillage pour le cul du chalut de 10 mm de côté
d'une drague épibentique Okelmann de 1,45 m de longueur, 0,95 m de large, mailles de 45 mm, 19 mm étiré

Article 3 :

Cette pêche est pratiquée à des fins scientifiques et effectuée sous le contrôle de la société IN VIVO.

Article 4 :

Les animaux pêchés sont pesés, mesurés identifiés puis rejetés en mer. Des prélèvements otolithes peuvent être effectués.

Article 5 :

Une déclaration de début et de fin d'opération sera effectuée auprès du CROSS Etel à l'arrivée et au départ de la zone de travail.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et de la préfecture du Calvados.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
Le directeur interrégional de la Mer
Laurent COURCOL

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :
DDTM-DML 14
CROSS Etel
CROSS Gris-Nez
Groupement de gendarmerie Manche-Mer du Nord
Société IN VIVO

133/2011-arrêté fixant la composition de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de Haute-Normandie

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Unité économie

Le Havre, le 10 novembre 2011

ARRETE N° 133 / 2011 Fixant la composition de la Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de Haute Normandie

Le Préfet de la région Haute Normandie

Préfet du Département de la Seine Maritime,

- VU** le règlement (CE) no 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- VU** le règlement (CE) no 498/2007 du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- VU** la décision de la Commission du 19 décembre 2007 approuvant le programme opérationnel en vue d'un soutien communautaire au titre du Fonds européen pour la pêche en France pour la période de programmation 2007-2013 ;
- VU** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses dispositions qui prévoient la création de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM),
- VU** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2007-1686 du 29 novembre 2007 relatif à l'autorité de certification et de l'organisme chargé du paiement des aides du Fonds européen pour la pêche ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2008 du Ministre de l'agriculture et de la pêche relatif à la désignation de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture comme organisme intermédiaire pour la gestion et le paiement des aides du Fonds européen pour la pêche ;
- VU** l'arrêté n° 10-31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature au Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord en matière d'activités ;
- VU** la décision n°379/2011 du 07 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Membres avec voix délibérative

Président : M. le Préfet de région de Haute-Normandie ou son représentant

Membres en qualité de représentant de l'administration :

M. le Directeur régional des finances publiques ou son représentant,
M. le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ou son représentant
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime ou son représentant

Représentants des collectivités régionales et départementales :

Conseil régional de Haute-Normandie :

M. François AUBER
M. Claude TALEB

Conseil général de la Seine-Maritime :

M. Jacky HELOURY

Conseil général de l'Eure :

M. Bernard CHRISTOPHE

Représentants qualifiés pour leur compétence scientifique ou technique :

IFREMER :

Monsieur le Directeur du Centre Manche – Mer du Nord ou son représentant

Centre de sécurité des navires :

Monsieur le Chef du centre de sécurité des navires du Havre ou son représentant
Monsieur le Chef du centre de sécurité des navires de Rouen ou son représentant

Représentants du secteur des pêches maritimes et élevages marins et organismes bancaires :

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute Normandie :

deux représentants dont le Président du CRPMEM, membre de droit, ou son représentant

Syndicat mixte du port de Dieppe :

le Président du Syndicat mixte du port de Dieppe ou son représentant

Coopérative des Artisans Pêcheurs Associés (CAPA) :
le Président de la CAPA ou son représentant

Coopérative maritime du Havre (COMHAV) :
le Président de la COMHAV ou son représentant

Organisation de producteurs FROMNORD
le Président du FROMNORD ou son représentant

Caisse régionale de crédit maritime mutuel de la région Nord :
le Président, son représentant ou un représentant de la Banque Populaire du Nord.

ARTICLE 2 : Membres avec voix consultative

- Les Délégués régionaux de l'agence de Service et de Paiement de Basse et Haute Normandie ou leurs représentants, en tant qu'organisme de paiement des aides du Fonds européen pour la pêche (FEP) et de l'Etat, à l'exclusion des mesures du Programme opérationnel national du FEP gérées par FranceAgriMer,
- Le Directeur de FranceAgrimer ou son représentant, en tant que service instructeur et organisme de paiement de certaines mesures du programme opérationnel du FEP,
- M. le Directeur régional de la DREAL de Haute Normandie ou son représentant,
- le Président du CLPMEM de Dieppe ou son représentant,
- le Président du CLPMEM de Fécamp ou son représentant,
- le Président du CLPMEM du Havre ou son représentant,
- le Président de la SRC Normandie – Mer du Nord ou son représentant,
- le Président de la CCI du littoral normand-picard ou son représentant
- le Président de la CCI de Fécamp-Bolbec ou son représentant
- un représentant du mareyage
- le DDPP de la Seine-Maritime ou son représentant

ARTICLE 3 :

Pourront être conviées aux réunions de la COREPAM toutes personnes qualifiées selon la nature des dossiers à examiner :

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° n° 60/2010 du 25 mai 2010 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord
Laurent COURCOL

Copie :
Collection des arrêtés
Préfecture de région Haute-Normandie
Membres de la COREPAM

134/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles St Jacques - navire VILOU

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation- Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 10 novembre 2011

ARRETE n° 134 / 2011 Portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88/2011 du 30 septembre 2011 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur «Hors Baie de Seine», campagne 2011-2012 ;
- VU** la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;
- SUR** proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse- Normandie

A R R E T E

Article 1 :

En considération de la nécessité d'effectuer des analyses scientifiques, le navire suivant «VILLOU », immatriculé CN 722 243 et appartenant à M. Philippe MILLINER est exceptionnellement autorisé à pêcher la coquille Saint-Jacques dans la zone définie au II de l'article 1 de l'arrêté n°88/2011 susvisé ainsi qu'en Baie de Seine.

Article 2 :

Ces prélèvements auront lieu durant la période du 13 au 18 novembre 2011.

Article 3 :

Les échantillons, destinés à des fins scientifiques, seront transmis à l'IFREMER pour analyse.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et de la préfecture du Calvados.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation
La chef du service Ressources, Règlementation, Économie et Formation
Muriel ROUYER

Ampliations :

DIRM MEMN
DML 14-50
Préfecture de Seine-Maritime
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
CROSS Etel
CRPMEM de Basse-Normandie
Ifremer

11. D.R.A.C. Haute-Normandie

11.1. Archéologique

AF-2009-06-Arrêté prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique préventive à MARTIN-EGLISE 76 - Chemin des Meuniers - Lieu-dit : Thibermont

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AF-2009-06 prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique préventive

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier d'aménagement ;

VU le rapport final de l'opération de diagnostic archéologique préventif prescrite par arrêté n°. AD-2009-06 du 16/02/2009 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement y portera atteinte ;

ARRETE

Art. 1er. - Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune(s) :	MARTIN-EGLISE
Adresse / Lieu-dit :	Chemin des Meuniers - Lieu-dit : Thibermont
Aménageur :	France Europe Immobilier 2300, route de Neufchâtel 76230 - ISNEAUVILLE
Parcelles cadastrales :	AE 127-85-86 - ZK 24

Art. 2. - La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour sa mise en oeuvre, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Art. 3. - Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Art. 4. - Le représentant de l'Etat adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Conservateur régional de l'archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Art. 5. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur et, le cas échéant, au service instructeur.

Fait à Rouen, le 23 juin 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

Copies :

- Préfecture de la région Haute-Normandie, Préfecture de la Seine-Maritime
- Mairie de MARTIN- EGLISE

AD-2010-47-Arrêté prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif à MORGNY-LA-POMMERAYE 76 - Route de Mondétour

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-47 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de :	Permis d'aménager
Référencé :	076 453 10 R0001
Déposé auprès de :	DDTM de Seine-Maritime
Le :	20/04/2010
Par :	GRIFFON Jean-Luc
	304, route de Mondétour 76750 - MORGNY LA POMMERAYE
Pour le(s) terrain(s) sis :	Route de Mondétour
	MORGNY-LA-POMMERAYE
Cadastré(s) :	A 7, 205 et 232
Reçu-le :	25/06/2010

CONSIDERANT que la découverte de sarcophages est mentionnée sur la commune par l'abbé Cochet au lieu-dit "Mondétour" (Répertoire archéologique du département de la Seine-Inférieure, 1870, p. 276) ; qu'un doute persiste quant à sa localisation ; que la densité d'édifices religieux est remarquable sur ce secteur du plateau (projet localisé au centre d'un triangle composé par trois édifices religieux médiévaux et modernes) ; qu'une motte castrale est située dans l'environnement du site (Motte de Mondétour) et qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, et portera sur une superficie de 3.52 hectares.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité territorialement agréés.

Fait à Rouen, le 29 juin 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

Copies :

- Préfecture de la région Haute-Normandie, Préfecture de la Seine-Maritime

11.2. Secteur théâtre, musique et danse

renouvellement licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur François GUYANT	Le Grenier de la Mothe en Pays de Bray La Mothe 76660 Bailleul Neuville	Exploitant de lieu	1-138478	Le Grenier de la Mothe en Pays de Bray La Mothe 76660 Bailleul Neuville
Monsieur François GUYANT	Le Grenier de la Mothe en Pays de Bray La Mothe 76660 Bailleul Neuville	Producteur de spectacles	2-138479	
Monsieur François GUYANT	Le Grenier de la Mothe en Pays de Bray La Mothe 76660 Bailleul Neuville	Diffuseur de spectacles	3-138480	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

12. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)

12.1. Bureau du personnel

Décision n° 2011-35-Règlement particulier de service du service de prévision des crues Seine aval et fleuves côtiers normands

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION

DECISION N°2011-35

Objet: Règlement particulier de service du service de prévision des crues Seine aval et fleuves côtiers normands

Vu

Le code de l'environnement ;

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 portant sur la prévention des risques naturels et technologiques et sur la réparation des dommages,
Le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Le décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les départements ,

Le décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues,

Le décret n° 2006-1742 du 23 décembre 2006 modifiant le décret n°2002-532 du 16 avril 2002, relatif à l'attribution de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

L'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante,

L'arrêté du 06 avril 2005 modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour application du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État en ce qui concerne certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

L'arrêté du 27 juillet 2006 attribuant à certains services déconcentrés du ministère de l'écologie et du développement durable et du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues,

L'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

L'arrêté du Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Philippe DUCROCQ, Ingénieur Général des Mines, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie ;
L'arrêté du 23 février 2010 pris pour application du décret du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
L'arrêté préfectoral n°11.23 du 4 mars 2011 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie,
La note du 16 janvier 2002 NOR EQUP0310005N du ministère en charge de l'Équipement fixant les instructions relatives à l'organisation du travail en équipes successives,
L'instruction du 6 janvier 2011 du ministère en charge de l'écologie relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.
Le règlement intérieur de la DREAL Haute-Normandie validé par le CTP du 19 mai 2011 et applicable au 1er janvier 2012,
Le document d'organisation interne du service de prévision des crues Seine aval et fleuves côtiers normands

DECIDE

Article 1 – Responsabilité du Service de prévision des crues Seine-aval et fleuves côtiers normands (SPC SACN)

Le service de prévision des crues Seine-aval et fleuves côtiers normands est placé sous la responsabilité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie. Le SPC SACN exerce sa compétence sur le territoire décrit en annexe 1.

Le SPC est constitué de l'unité de prévision des crues du bureau de l'hydrométrie et de la prévision des crues du service Ressources.
Le chef d'unité de prévision des crues est le chef du SPC SACN. Il exerce cette mission sous le couvert du chef du bureau de l'hydrométrie et de la prévision des crues, et sous l'autorité du chef du service Ressources.

Article 2 : Organisation générale du SPC Seine aval et fleuves côtiers normands

L'organisation de la mission de prévision des crues est décrite par un document d'organisation du SPC placé sous la responsabilité du chef du service Ressources. Il est mis à jour en tant que de besoin sous son autorité.
Le document décrit les missions du SPC et l'organisation des moyens mis en place pour y répondre.

Article 3 : Organisation du temps de travail relative à la mission de prévision des crues

La mission de prévision des crues s'exerce toute l'année, 365 jours par an et 24h/24.
La mission de prévision des crues s'appuie sur les agents du SPC et s'entoure de l'appui technique, le cas échéant, de l'unité d'hydrométrie et du bureau responsable de l'informatique en DREAL. Une organisation de cadres hiérarchiques d'astreinte du service Ressources est définie en appui aux situations de crises potentiellement majeures.
La continuité de service repose sur la mise en place d'un régime d'astreinte et de travail programmé pour la prévision opérationnelle, l'appui de la fonction hydrométrie et de la fonction informatique selon les modalités suivantes :
La période sensible pour les crues est définie du 15 octobre de l'année N au 15 avril de l'année N+1.
La semaine d'astreinte se définit comme allant du mardi midi au mardi midi de la semaine suivante.

Astreinte de prévisionniste

Sont définis deux rangs d'astreinte planifiée pour la prévision des crues.

Astreinte planifiée de prévision de rang 1

Un prévisionniste de rang 1, dit P1, est responsable de l'élaboration de la vigilance crues du mardi midi au mardi midi de la semaine suivante (semaine d'astreinte) : il est en position d'astreinte planifiée.

Afin de réaliser les deux cartes de vigilance durant les jours chômés (samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture de la DREAL (JRTT fixe)), ce prévisionniste est placé en travail programmé. Le temps de réalisation de la carte est estimé forfaitairement à 2h toute l'année pour chaque carte ; soit 4*2h = 8h par week-end. En cas de crue significative, les heures effectuées au delà de ce forfait, sont déclarées en heures supplémentaires.

Astreinte planifiée de prévision de rang 2

Durant la période sensible en termes de crue et tout en restant responsable de l'élaboration de la vigilance crues, le prévisionniste de rang 1 peut être épaulé par un prévisionniste de rang 2, dit P2, également en astreinte planifiée, qui remplit ses missions sous la responsabilité du P1. En cas d'incapacité du P1 à assurer ses missions, le P2 se substitue à ce dernier s'il en a l'habilitation. A défaut, un prévisionniste, d'habilitation P1, est placé en astreinte d'urgence.

Les agents placés en astreinte de prévision doivent pouvoir se rendre sur leur lieu de travail en une heure maximum depuis leur domicile.

Astreinte d'hydrométrie

Sont définis deux rangs d'astreinte pour l'hydrométrie. Elle s'exerce sur le territoire décrit en annexe 2.

Une astreinte d'hydrométrie de rang 1 est mise en place en période sensible aux crues les week-end, jours fériés et JRTT fixe décidés par le comité technique de la DREAL, dits jours chômés, dans le but de réaliser des jaugeages ou des opérations de maintenance jugés indispensables à la qualité de la mission de prévision des crues. L'agent concerné est placé en astreinte planifiée les jours chômés durant la saison sensible en terme de crues.

Pour des raisons de sécurité lors des interventions de maintenance ou de jaugeage sur le terrain en période de crues, deux personnes doivent être obligatoirement mobilisées simultanément dans le cadre de cette astreinte. Aucune intervention de nuit n'est envisagée. Il est donc créé un rang 2 d'astreinte d'hydrométrie sous le régime de l'astreinte d'urgence.

En cas de situation hydrologique laissant présager des crues un jour chômé suivant en des lieux où des jaugeages ou opérations de maintenance pourraient être demandés, le chef du BHPC proposera deux jours avant le jour chômé de placer en astreinte d'urgence un second hydromètre, dit hydromètre de rang 2.

En cas d'absence d'un agent de l'unité d'hydrométrie, le service d'astreinte pourra être dégradé.
En dehors de la saison des crues, il n'est pas mise en place d'astreinte planifiée.

Astreinte hiérarchique

Durant la saison sensible en terme de crue, une astreinte planifiée, dite hiérarchique, est mise en place du mardi midi au mardi midi suivant. Elle repose sur un minimum de quatre membres de l'encadrement du service Ressources. Les agents placés en astreinte hiérarchique doivent pouvoir se rendre sur leur lieu de travail en une heure maximum depuis leur domicile.

En dehors de la saison des crues, il n'est pas mis en place d'astreinte hiérarchique planifiée mais un cadre d'astreinte pourra être placé en astreinte hiérarchique d'urgence pour les situations de crises potentielles majeures. Elle sont décidées deux jours minimum avant le jour chômé (samedi, dimanche, jours fériés, JRTT fixe décidé en comité technique DREAL).

Astreinte informatique

Compte-tenu de la sensibilité de la continuité du service de prévision des crues à l'environnement informatique, il est mis en place une astreinte informatique d'urgence les jours chômés (week-end, jours fériés et JRTT fixes décidés en CTP DREAL) à compter du 1er janvier 2012 et durant la période sensible aux crues.

Selon la situation prévue trois jours avant le jour chômé, le chef du BHPC sollicite le chef du bureau informatique communicante (SG/BIC), afin d'étudier la possibilité de placer un agent du BIC en astreinte d'urgence.

En dehors de la saison des crues, il n'est pas mis en place d'astreinte informatique.

Les attributions de chacune des fonctions d'astreinte ci-dessus énumérées sont décrites dans le document d'organisation du SPC.

Article 4 : Programmation et validation des cycles de travail et de mise en astreinte d'urgence

La programmation des cycles d'astreinte planifiée (astreinte hiérarchique et d'hydrométrie s'agissant de la période sensible aux crues, et astreinte de prévision toute l'année) est de la responsabilité du chef du BHPC. Cette programmation est produite au minimum un mois avant le début de chaque trimestre et prend en compte les obligations de service et dans la mesure du possible les absences prévues ou souhaitées par les agents concernés.

La programmation de l'ensemble des astreintes planifiées est validée par le chef du service Ressources, qui la diffuse à la Direction et au responsable sécurité-défense de la DREAL.

La décision de mise en place des astreintes d'urgence hiérarchique et d'hydrométrie est actée par le chef du service Ressources.

La décision de mise en place d'une astreinte d'urgence informatique est actée par le Secrétaire général de la DREAL, sa mobilisation effective étant du ressort du cadre d'astreinte de la prévision des crues.

Article 5 : Modalités de compensation des heures travaillées en dehors des heures ouvrables

La mise en astreinte planifiée ou d'urgence fait l'objet d'une rémunération forfaitaire conforme aux textes en vigueur.

Le travail programmé donne lieu à indemnisation et les heures comptabilisées et bonifiées sont incluses dans le décompte des heures effectuées par l'agent.

Le travail en astreinte, hors horaires programmés, donne lieu à indemnisation ou récupération horaire pour les agents de catégorie B et C, à récupération seule pour les agents de catégorie A. Chaque agent de catégorie B ou C concerné déclare par écrit son choix pour l'année civile.

Afin de compenser l'interruption du repos hebdomadaire de 35 h incluant généralement le dimanche, l'agent, qui sera intervenu durant le week-end en travail programmé ou dans le cadre de l'astreinte, sera placé en repos un jour ouvré dans la semaine suivant le week-end.

Le chef du service Ressources valide un état mensuel de travail des agents du SPC justifiant versement d'indemnités et le transmet aux services du secrétariat général de la DREAL.

Article 6: Formations et compétences

Le document d'organisation du SPC décrit l'habilitation des agents à remplir les fonctions d'astreinte de prévision, d'hydrométrie et hiérarchique.

La liste des agents pouvant être placés en situation d'astreinte est annexée à la présente décision (annexe 3). Elle est validée par le directeur à chaque renouvellement de personnels.

Les agents chargés de missions opérationnelles de prévision, d'hydrométrie ou d'encadrement dans le cadre de la mission de prévision des crues suivent chacun un parcours qualifiant reposant d'une part sur la formation permanente appropriée offerte par les organismes du ministère et d'autre part sur un dispositif interne de compagnonnage permettant à la hiérarchie de délivrer cette habilitation.

Les modalités détaillées du parcours qualifiant par type d'astreinte sont décrites dans le document d'organisation du SPC.

Article 7 : Publications

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Rouen, le 8 novembre 2011

Pour le Préfet de région par délégation
le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie
Philippe DUCROCQ

12.2. Mission estuaire

ME/2011/21-Arrêté préfectoral n°ME/2011/21 modifiant l'arrêté préfectoral n°ME/2011/02 autorisant des travaux sur les mares dites orphelines dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Arrêté préfectoral n° ME/2011/21
modifiant l'arrêté préfectoral n° ME/2011/02
autorisant des travaux sur les mares dites orphelines dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine
au titre de l'année 2011**

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ME/2011/02, en date du 27 mai 2011, autorisant des travaux sur les mares dites orphelines dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011 ;

Vu l'avenant à la demande de travaux sur les mares orphelines déposé par la Maison de l'estuaire en date du 03 novembre 2011 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime de Rouen, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné ;

Considérant
que la connexion hydraulique sur ce secteur n'est plus assurée,
que la fonctionnalité de ces milieux risque d'être fortement compromise,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° ME/2011/02 sus-visé est ainsi complété :
La Maison de l'Estuaire est autorisée à procéder aux travaux suivants :
enlèvement de la vanne située sur le réseau d'alimentation des mares orphelines MRA0001-0002-003 ;
pose d'une buse de diamètre 800 mm et de longueur 10 m, munie d'un clapet anti-retour, en limite de la zone des 500 mètres.

Article 2 :

La consistance détaillée des travaux sera conforme à la demande de travaux établie par la Maison de l'estuaire en date du 03 novembre 2011.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° ME/2011/02, en date du 27 mai 2011, autorisant des travaux sur les mares dites orphelines dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011, demeurent applicables.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Maison de l'Estuaire, au Directeur du Grand Port Maritime de Rouen qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen , le 17 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Philippe DUCROCQ

13. DRJSCS - Dir Rég Jeunesse Sports et Cohésion Sociale

13.1. Jeunesse, Cohésion Sociale.

11-1215-Agrément de l'Association pour le Logement et Entraide des Salariés pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Pôle Jeunesse et Cohésion Sociale

Arrêté portant agrément de l'Association pour le Logement et Entraide des Salariés pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 relatif de mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publiques et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément déposée le 29 juillet 2011 par le représentant légal de l'Association pour le Logement et l'Entraide des Salariés, ayant son siège social 1, Square Chaptal, 92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

CONSIDERANT la capacité de l'Association pour le Logement et l'Entraide des Salariés à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT l'absence d'avis des Directions départementales de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et de l'Eure et des Directions départementales des territoires de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Sur PROPOSITION du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Haute-Normandie.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association pour le Logement et l'Entraide des Salariés pour l'activité suivante :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'Association pour le Logement et l'Entraide des Salariés est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er dans le territoire des départements de Seine-Maritime et de L'Eure.

Article 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R.365-3 et R.365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

L'Association pour le Logement et l'Entraide des Salariés est tenue d'adresser annuellement au Préfet de région (Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 :

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le secrétariat d'Etat auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, chargé du Logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010)

Il peut faire aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et cohésion sociale de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le 15 novembre 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Signé : Jacques MURAT

13.2. Secrétariat Général

11-1304-Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
de Haute-Normandie**

Direction

Affaire suivie par Amandine MARETTE
Tél. 02 32 18 15 66
Fax 02 32 18 15 98
Mél. drjscs76@drjscs.gouv.fr

**Décision portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire**

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie

VU :

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Le décret en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
Le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
L'arrêté en date du 20 juillet 2010 des ministères du travail, de la solidarité et de la fonction publique, de la santé et des sports et de la jeunesse et des solidarités actives portant nomination de M. Jacques MURAT dans les fonctions de Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie, à compter du 15 septembre 2010 ;
L'arrêté préfectoral n°11-0995 du 6 septembre 2011 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jacques MURAT, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en mon absence est conférée aux responsables de service suivants :

Pour l'ensemble des missions :

Mme Maureen MAZAR, Directrice régionale adjointe,
M. Régis BOUTEILLER, Attaché principal de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Secrétaire général responsable du pôle ressources

Ou en cas d'empêchement :

M. Guillaume PAIN, Inspecteur principal de l'action sanitaire et social, responsable du pôle Jeunesse et cohésion sociale

et dans la limite de leur compétence technique ou de leurs attributions respectives par :

Pôle Formation, professions et emploi

Mme Françoise LE MARCHAND, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle Formation, professions et emploi.
Monsieur Julien DESCHAMPS, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, responsable du service des formations animation et sport

Pôle Sport

M. Vincent DE PETRA, Professeur de sport, responsable du pôle Sport

La subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est conférée pour la validation dans Chorus formulaire des demandes d'achats ou d'engagement juridique (contrats, abonnements, baux) de subvention de certification du service fait aux agents valideurs dans l'outil :
Nadine COUSIN, agent contractuelle B, chargée notamment de la logistique et de la comptabilité au pôle Ressources
Séverine CHEVALIER, secrétaire administrative chargée plus particulièrement de la validation des demandes de subvention des pôles métiers et de la gestion des frais de déplacements.

Article 2 : La décision n° 11-0998 en date du 6 septembre 2011 est abrogée.

Article 3 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs dans le département de l'Eure de et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 24 novembre 2011

Le Directeur régional,

Jacques MURAT

11-1305-Décision portant subdélégation de signature en matière d'activités

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
de Haute-Normandie**

Direction

Affaire suivie par : Amandine MARETTE
Tél : 02.32.18.15.66
Fax : 02 .32.18.15.98
Mél : drjscs76@drjscs.gouv.fr

**Décision portant subdélégation de signature
en matière d'activités**

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie

VU :

le code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

le code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

le décret en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

l'arrêté en date du 20 juillet 2010 des ministères du travail, de la solidarité et de la fonction publique, de la santé et des sports et de la jeunesse et des solidarités actives portant nomination de M. Jacques MURAT dans les fonctions de Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie, à compter du 15 septembre 2010 ;

l'arrêté préfectoral n°11-37 du 19 mai 2011 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jacques MURAT, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

DECIDE

Article 1^{er} :

La subdélégation de signature en matière d'activités, en mon absence, est conférée aux responsables de service suivants :

Pour l'ensemble des missions :

Mme Maureen MAZAR, Directrice régionale adjointe,
M. Régis BOUTEILLER, Attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Secrétaire général, responsable du pôle Ressources

Ou en cas d'empêchement :

M. Guillaume PAIN, Inspecteur Principal de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle Jeunesse et cohésion sociale

et dans la limite de leur compétence technique ou de leurs attributions respectives par :

M. Julien DESCHAMPS, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports
Mme Françoise LE MARCHAND, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle Formation, Professions et Emploi
M. Vincent DE PETRA, Professeur de sport, responsable du pôle Sport
M. Cyrille TELLART, Inspecteur de l'action sanitaire et social, responsable de la mission de veille, d'expertise et d'appui.

Article 2 :

La décision n°11-0595 en date du 19 mai 2011 est abrogée.

Article 3 :

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de cohésion sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 24 novembre 2011

Le Directeur régional,

Jacques MURAT

14. ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

14.1. Secrétariat général

53-Délibération du Conseil d'Administration du 15 décembre 2010

CA 15/12/10 – N° 53

Direction Générale

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 15 décembre 2010 au Conseil Général de l'Eure à Evreux, sous la présidence de M. Jean Louis DESTANS et en présence du représentant de M. le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, du représentant de M. le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, et du représentant de Mme la Préfète de l'Eure.

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000, n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, et n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

SUR les rapports et après avis favorables de la Commission des affaires foncières et de la Commission des affaires financières,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

la formalisation d'un ensemble de mesures de publicité dans les conditions suivantes :

Pour les délibérations et décisions à portée générale :

A l'entrée du siège de l'Établissement, affichage de leur existence avec un renvoi vers les bureaux du secrétariat général pour une consultation libre pendant les horaires d'ouverture des bureaux, durant 2 mois,
Affichage sur le site internet pendant cette même durée, puis archivage des données,
Demande d'affichage et de publication par tous moyens utiles par les collectivités et les EPCI concernés, selon leurs modalités habituelles,
Demande de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Haute-Normandie et/ou des préfectures de département.

Pour les décisions individuelles :

A l'entrée du siège de l'Établissement, affichage de leur existence avec un renvoi vers les bureaux du secrétariat général pour une consultation libre pendant les horaires d'ouverture des bureaux, durant 2 mois,
Affichage sur le site internet pendant cette même durée, puis archivage des données,
Demande d'affichage et de publication par tous moyens utiles par les collectivités et les EPCI concernés, selon leurs modalités habituelles.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

JL. DESTANS

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

L. BOLLOTTE

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

R. CARON

15. GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

15.1. Direction générale

2011-48-Décision portant délégation de signature

GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

Décision n° 2011- 48

Portant délégation de signature

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier du Havre,

Vu l'arrêté Ministériel du 19 avril 2007 portant nomination de **Monsieur Philippe PARIS**, Directeur général,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Établissement,

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence exclusive du Directeur Général :

les conventions de coopération internationale (art. L 6143-1 du Code de la Santé publique)
les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (art. L 6161-10 CSP)
les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution

les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-1-6 du Code de la Santé Publique
les actes concernant les relations internationales
les réquisitions du comptable
les marchés (art. R6145-70 CSP)
les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance
les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-1-10 CSP et L 6143-1-11 CSP
les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale résultant des dispositions de l'article L 6143-1-13 CSP
les décisions d'ester en justice
les décisions relatives aux emprunts
les décisions relatives aux dons et legs
les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du secrétariat général et des affaires médicales, à l'effet de signer tous actes administratifs relevant de la compétence du Directeur Général, tous documents et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y inclus tous documents portant instruction à l'égard des Directeurs pour les affaires résultant de leurs attributions respectives.

Article 3

En cas d'empêchement de **Monsieur Philippe PARIS et de Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directeur des finances et du pilotage de gestion, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnement relevant de la compétence du Directeur Général.

Section 1 : Pôle ressources humaines

Sous-section 1 : Direction des Ressources Humaines

Article 4

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur des Ressources Humaines à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical
les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
tous documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires
les états de paye du personnel non médical,
les ordres de mission pour l'ensemble du personnel non médical du Groupe Hospitalier du Havre, à l'exception des Directeurs et des Directeurs de Soins.

Sont exclues de cette délégation les conventions de mise à disposition de personnel.

En cas d'empêchement de **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du secrétariat général et des affaires médicales et Directeur délégué du pôle Ressources Humaines.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Philippe CHARPENTIER** et de **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, la même délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique.

Article 5

Délégation est donnée à :

Madame Brigitte VAUDRY, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule carrières,
Madame Carine GUILLEMANT, Technicien Supérieur Hospitalier,
Madame Pascale LAMBERT, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la cellule formation,
Madame Florence BEYE, T.S.H., responsable de la cellule absentéisme,
Madame Martine FORTIER, Adjoint des Cadres, responsable de la cellule paye,
Madame Aurélie THILLARD, Attachée d'Administration responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

Article 6

Délégation est donnée à **Madame Pascale LAMBERT**, responsable de la cellule formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :
les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,

les conventions de formation.
Les conventions de stage.

Article 7

Délégation est donnée à **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable de la cellule absentéisme, à l'effet de signer les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail.

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Marie-Claude JAYOT**, Directeur des Soins, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général du GHH, qui en fixe le montant.

Article 9

Madame Maria DUBIK, Cadre du Service Social du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 10

Madame Brigitte ESTRIER, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 11

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire.

Article 12

Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur des Ressources Humaines, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

les bons de commande,
les engagements comptables,
les constats de service fait,
les liquidations.

Sous-section 2 : Direction des Affaires Médicales

Article 13

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du secrétariat général et des affaires médicales, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

Les décisions portant effet financier en matière de personnel médical,
Les décisions nominatives concernant le personnel médical,
Les états de paye du personnel médical,
les conventions
les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1
les ordres de mission du personnel médical du Groupe Hospitalier du Havre.

En cas d'absence simultanée du **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du secrétariat général et des affaires médicales, et de **Monsieur Philippe PARIS**, Directeur Général, délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer les documents sus-visés.

Article 14

Délégation est donnée à **Madame Virginie POISSON**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel médical.

Sous-section 3 : Coordination Générale des Soins

Article 15

Délégation est donnée à **Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ**, Directeur des soins, Coordinateur Général des Soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ, Directeur des soins, Coordinateur Général, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur.

Article 16

Délégation de signature est donnée au **Docteur Marc TOUTAIN**, Directeur du Centre d'Enseignement des Soins d'urgence à effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU.

Section 2 : Pôle stratégie et pilotage

Sous-section 1 : Direction des Finances et du Pilotage de Gestion

Article 17

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directeur des finances et du pilotage de gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles
les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes
le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières
le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses
les tarifs
les ordres de mission du personnel de cette direction.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 18

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directeur des Finances et du pilotage de gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

de la décision de ventilation des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées du compte financier
des décisions modificatives de crédits
des décisions de virements de crédits
des décisions d'admission en non valeur

En cas d'absence de **Madame Valérie BILLARD**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT** à l'effet de signer les pièces citées aux articles 17 et 18.

Article 19

Délégation est donnée à **Madame Karine DUPUIS**, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation.

Sous-section 2 : Direction du Système d'Information

Article 20

Délégation est donnée à **Monsieur Grégoire LEBREUILLY**, Directeur du système d'Information, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les ordres de mission du personnel de cette direction.
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service
- le décompte général et définitif

Sous-section 3 : Direction des Affaires Générales

Article 21

Délégation est donnée à **Madame Lydie GOSSELIN**, Attachée d'administration au secrétariat général, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction (y compris les documents relatifs aux procédures police justice), à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

En cas d'empêchement de **Madame Lydie GOSSELIN**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du Secrétariat Général et des affaires médicales.

Article 22

Délégation est donnée à **Madame Lydie GOSSELIN**, Attachée d'administration au secrétariat général, à l'effet de signer tous actes relevant de cette direction dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et procédure d'organisation générale de l'établissement.

En cas d'absence simultanée de **Madame GOSSELIN** et de **Monsieur HEURTEL**, délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur des Ressources Humaines à l'effet de signer les documents énumérés aux articles 21 et 22.

Sous-section 4 : Direction de la communication et de la Santé Publique

Article 23

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et de la Santé Publique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Section 3 : Pôle moyens techniques et achats

Sous-section 1 : Direction de l'Hôtellerie et de la Logistique

Article 24

Délégation est donnée à :

Monsieur Stéphane BLATTER, Directeur de l'hôtellerie et de la logistique,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1
les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes
les ordres de mission du personnel de cette direction.

Article 25

Monsieur Stéphane BLATTER, Directeur de l'hôtellerie et de la logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

les bons de commande,
les constats de service fait,
les engagements comptables,
les liquidations,

et à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer ces mêmes documents hors ceux afférant à des dépenses d'investissement, que Madame DAVID n'est habilitée à signer qu'en cas d'empêchement de **Monsieur Stéphane BLATTER**.

Article 26

Délégation est donnée à **Madame Catherine JUSTET**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de **Monsieur Stéphane BLATTER**, les bons de commande, les constats de service fait, les engagements comptables, les liquidations, les procès-verbaux de réception définitive et les certificats administratifs et copies conformes.

Article 27

Délégation est donnée à **Madame Clarisse MONCHY** et **Madame Muriel LECOURT**, Adjointes des Cadres, et à **Monsieur Jean-Michel NAZE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer, pour les fournitures hôtelières et les produits d'entretien :

les bons de commande,
les constats de service fait,
les engagements comptables,
les liquidations,

ainsi que ces mêmes documents, en cas d'empêchement de **Monsieur Stéphane BLATTER**, pour les achats de linge et vêtements textiles à usage unique.

Article 28

Délégation est donnée à **Madame Caroline VALENTIN**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 27 pour les achats d'alimentation et à **Monsieur Ahcène ALLICHE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces documents pour les carburants, fournitures de garage, achats d'hôtellerie et prestations de service hors compte budgétaires 602.

Article 29

Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur de l'hôtellerie et de la logistique, pour exercer les fonctions de Comptable matières correspondant aux activités suivantes :

gestion des magasins,

réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
liquidation des factures,
tenue de la comptabilité des stocks,
conservation des biens immobiliers,
tenue de la comptabilité d'inventaire.

Sous-section 2 : Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 30

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1
les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
les ordres de mission du personnel de cette direction.

Article 31

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, délégation est donnée à :

Monsieur Fabien LE LEZ, Technicien supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,
Monsieur Philippe LEMARCHAND, Ingénieur hospitalier Principal à la Direction des Travaux et du Patrimoine,
Monsieur Mathieu BIGO, Ingénieur en chef à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Article 32

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

les bons de commande,
les engagements comptables,
les constats de service fait,
les liquidations,
les ordres de service
les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service
le décompte général et définitif

En cas d'empêchement de Monsieur Pascal VITTECOQ, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à :

Monsieur Ludovic LEBUGAULT, Ingénieur Hospitalier,
Monsieur Eric LOISEL, Ingénieur Hospitalier principal
Madame Ghislaine ALFARELA, Adjoint des Cadres, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

les bons de commande,
les engagements comptables,
les constats de service fait,
les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,

et, en l'absence de Monsieur Pascal VITTECOQ, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

Article 33

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

Monsieur Laurent JAMOT
Monsieur Pascal JEANS
Monsieur Fabien GROULT

Sous-section 3 : Direction des Ressources du Plateau Technique et Medico-technique

Article 34

Délégation est donnée à **Madame Catherine GILLERON**, Ingénieur Biomédical, Directrice des Ressources du Plateau Médico-technique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de ces directions y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les ordres de mission du personnel de cette direction.

En cas d'empêchement de **Madame Catherine GILLERON**, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique et Directeur délégué du Pôle Moyens Techniques et Achats.

Article 35

Madame Catherine GILLERON, Ingénieur Biomédical, Directrice des Ressources du Plateau Médico-technique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ces directions :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service
- le décompte général et définitif

Article 36

Délégation est donnée à **Madame Catherine PRED'HOMME**, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable service achat à la DRPMT, à l'effet de signer, pour les comptes de classe 6 et 2 :

les bons de commande
les engagements comptables
les factures,

Article 37

Délégation est donnée à **Monsieur Franck HOONHORST**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation (classe 6) et en cas d'empêchement de Madame Catherine PRED'HOMME,
- les procès-verbaux de réception,
- les bons de commandes et les factures de classe 2.

Article 38

Monsieur Patrick GEORGES, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable du service de maintenance biomédicale, est habilité à signer les bons de commande et les engagements comptables de classe 6 pour les comptes de maintenance à la Direction des Ressources du Plateau Médico-Technique.

Article 39

Monsieur Tanguy LE FOL, Ingénieur Biomédical est habilité à signer les actes énumérés aux articles 34, 35 et 36 en cas d'absence simultanée de **Madame Catherine GILLERON**, **Madame Catherine PRED'HOMME** et **M. Franck HOONHORST**.

Sous-section 4 : Présidence de la Commission d'Appel d'Offres

Article 40

Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur de l'hôtellerie et de la logistique, à l'effet de signer les documents relevant des fonctions de Président des Commissions d'Appels d'Offres.

Section 4 : Direction de sites

Article 41

Madame Huguette MEYER et **Monsieur William DUROCHER**, Directeurs de Site, bénéficient d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de leur compétence, y compris les conventions d'animations culturelles sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

Article 42

En cas d'empêchement de **Monsieur William Durocher**, Directeur de l'Hôpital Pierre Janet et des structures annexes et extrahospitalières, la même délégation est donnée à **Madame Marie MAYEUX POTTIEZ** Directeur des soins, Coordinateur Général, pour ce qui relève de la gestion de ces structures.

Section 5 : état civil et gestion administrative des patients

Article 43

Délégation est donnée à l'ensemble des Directeurs, Directeurs Adjointes et Directeurs des Soins nommés dans la présente délégation à l'effet de signer les actes suivants :

les admissions et sorties de patients
les hospitalisations sous contrainte
les registres d'Etat Civil, naissance et décès
les demandes d'autopsie
les prélèvements d'organes
les transports de corps sans mise en bière

les procurations
les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde.

Article 44

Délégation est donnée à **Madame Lydie GOSSELIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la gestion centralisée du site Monod, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 43 ainsi que :

Les courriers et notes de service ou d'information concernant les affaires courantes relevant de sa compétence sur l'hôpital Jacques Monod,
Les réquisitions à destination de la police pour enlèvement de véhicule gênant la circulation de l'hôpital.

Article 45

Délégation est donnée aux personnes suivantes, affectées à la chambre mortuaire, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

Monsieur William ALAIN,
Monsieur Didier SAUNIER,
Monsieur François GRANDJOUAN,
Monsieur Bruno DELAMARE,
Monsieur Romuald LEDRU,
Monsieur Pascal LEFRANCOIS.

Madame Karine DUPUIS, responsable de l'accueil et de la facturation, **Madame Géraldine MEUNIER**, secrétaire des Cadres de Rouelles, ainsi que **Madame Catherine LEBARON**, chargée de l'Etat civil aux résidences Pasteur et Calmette, et **Madame Solange LEROUGE** chargée de l'Etat civil à la résidence de Sanvic, bénéficient de cette même délégation.

En cas d'empêchement de **Madame Géraldine MEUNIER**, la même délégation est donnée à **Madame Patricia ROBERT**, **Monsieur Thierry BERTHOIS**, cadres de Rouelles, et **Madame Solange LEROUGE**, Cadre Administratif de Sanvic.

En cas d'empêchement de **Madame Catherine LEBARON**, la même délégation est donnée à **Madame Catherine DE BEAUMARCHAIS**, agent de l'état civil du GHH. En cas d'empêchement simultané de Madame Catherine LEBARON et de Madame Catherine DE BEAUMARCHAIS, la même délégation est donnée à **Madame Christiane FOURNIL**, adjoint administratif, secrétaire du site Pasteur.

En cas d'empêchement de **Madame Solange LEROUGE**, la même délégation est donnée à **Madame Claude GUILLEBERT**, cadres de Sanvic, et à **Madame Géraldine MEUNIER**, Adjoint Administratif de Rouelles.

Article 46

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Etablissement Français des Greffes :

M. le Docteur Gabriel COLAS, Chef de service de réanimation chirurgicale,
Mme le Docteur Florence BUCHY, Praticien Hospitalier en réanimation chirurgicale,
M. le Docteur Abdelaziz EL HAITE, Praticien Hospitalier en anatomie pathologique,
Mme Mireille QUESNEY, coordinatrice inter établissements,
M. François LENGRONNE, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,
M. Thierry PERON, Cadre Supérieur du Pôle anesthésie et de la coordination des PMO,
Mme Mireille LE METEIL, IDE Coordinatrice,
Mme Myriam PEREIRA, IDE coordonnatrice,
Mme Laure JOSEPHAU, IDE en réanimation chirurgicale,
Mme Marilyne CORBEAU, IDE de la coordination des prélèvements d'organes,
Mme Agnès LEPILLIER, IDE coordonnatrice,

Article 47

Délégation est donnée à :

Madame Isabelle LEFEBVRE, chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Dominique HODIERNE, chargé de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Nathalie GERVAIS, agent d'accueil suppléante d'état civil à l'Hôpital Monod,
Madame Annie SIMASOTCHI, chargée de l'état civil à l'hôpital Flaubert,
Madame Sandrine LOPEZ, agent d'accueil suppléante d'état civil à l'hôpital Flaubert,
Madame Catherine LEBARON, chargée de l'Etat civil aux résidences Pasteur et Calmette,
Madame Solange LEROUGE, chargée de l'Etat civil à la résidence de Sanvic,
Madame Géraldine MEUNIER, chargée de l'Etat civil à la résidence de Rouelles,
Madame Marie-Odile GABEL, Gérante de tutelle résidence Calmette,

à l'effet de signer le registre de naissances et de décès.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE** ou de **Monsieur Philippe ALFING**, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie GERVAIS**, agent de l'état civil du GHH.

En cas d'empêchement de Madame **Annie SIMASOTCHI**, la même délégation est donnée à **Madame Sandrine LOPEZ**, agent d'accueil du GHH, à **Madame LEFEBVRE** et **Monsieur ALFING**, agents d'état civil du GHH.

En cas d'empêchement de **Madame Catherine LEBARON**, la même délégation est donnée à **Madame Catherine DE BEAUMARCHAIS**, agent de l'état civil du GHH. En cas d'empêchement simultané de Madame Catherine LEBARON et de Madame Catherine DE BEAUMARCHAIS, la même délégation est donnée à **Madame Christiane FOURNIL**, adjoint administratif, secrétaire du site Pasteur.

En cas d'empêchement de **Madame Géraldine MEUNIER**, la même délégation est donnée à **Madame Patricia ROBERT**, **Monsieur Thierry BERTHOIS**, cadres de Rouelles, et **Madame Solange LEROUGE**, Cadre Administratif de Sanvic.

En cas d'empêchement de **Madame Solange LEROUGE**, la même délégation est donnée à **Madame Claude GUILLEBERT**, cadres de Sanvic, et à **Madame Géraldine MEUNIER**, Adjoint Administratif de Rouelles.

En cas d'empêchement de **Madame Marie-Odile GABEL**, la même délégation est donnée à **Madame Ghislaine FEUILLOLEY**, agent de gérance de tutelle du GHH.

Article 48

Délégation est donnée à **Monsieur William DUROCHER**, Directeur de l'Hôpital Pierre Janet et des structures annexes et extrahospitalières, à l'effet de signer les décisions d'hospitalisation sous contrainte, les demandes de mise sous tutelle et les mesures de sauvegarde.

En cas d'empêchement de Monsieur William DUROCHER, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du secrétariat Général et des Affaires Médicales.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur William DUROCHER** et de **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, la même délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 48.

Section 6 : situations exceptionnelles

Article 49

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur Général.

Madame Valérie BILLARD, Directeur des finances et du pilotage de gestion,
Monsieur Stéphane BLATTER, Directeur de l'hôtellerie et de la logistique,
Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur des Ressources Humaines,
Monsieur William DUROCHER, Directeur de l'Hôpital Pierre Janet et des structures annexes et extra hospitalières
Madame Catherine GILLERON, Directeur du Plateau Médico Technique
Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, Secrétaire Général et Directeur des Affaires médicales,
Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ, Directeur des soins, Coordinateur Général,
Madame Huguette MEYER, Directeur des Résidences Hospitalières pour personnes âgées
Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine,
Madame Lydie GOSSELIN, Attachée d'Administration au secrétariat général.

Section 7 : pharmacie

Article 50

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, hors les marchés eux-mêmes
les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Article 51

Madame Régine DELPLANQUE, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

les bons de commande,
les engagements comptables,
les constats de service fait,
les liquidations
les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Corinne MESENGE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emmanuel PERDU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nathalie MORIN LEGIER, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Vanessa LEHMANN, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Dorothée LAURE, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Nelly HURELLE, Praticien Hospitalier.

Article 52

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Section 8 : chefs de pôles

Article 53

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

Monsieur le Docteur WEINSTEIN, chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,
Monsieur le Docteur COLAS, chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,
Monsieur le Docteur DRIEU, chef du pôle 3, pôle médecine aigue ouverture sur la ville,
Monsieur le Docteur TRANVOUEZ, chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1
Monsieur le Docteur BONNET, chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2,
Monsieur le Docteur ZARNITSKY, chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3,
Monsieur le Docteur LE ROUX, chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,
Monsieur le Docteur TALBOT, chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,
Monsieur le Docteur FUSEAU, chef du pôle 9, pôle psychiatrie,
Madame le Docteur VASCHALDE, chef du pôle 10, pôle coordination médico-sociale.

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

Article 54

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 55

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 56

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace les décisions de délégations de signature prises par Monsieur Philippe PARIS en sa qualité de Directeur Général du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 30 novembre 2011

Le Directeur Général
Philippe PARIS

16. RECTORAT DE ROUEN

16.1. Secretariat General

11-1206-Arrêté d'ouverture du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LES AIDES SPECIALISEES, LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES ET LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu le Décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 janvier 2004 relatif aux options du Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions au Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap seront ouverts dans les Inspections Académiques du 14 novembre 2011 au 30 janvier 2012.

ARTICLE 2 :

Les candidats inscrits au Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap doivent déposer leur mémoire professionnel en 4 exemplaires auprès de leur Inspection Académique de rattachement pour le 22 avril 2012 au plus tard.

ARTICLE 3 :

La session d'examen sera ouverte à compter du 14 mai 2012 et sera clôturée le 14 décembre 2012.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

FAIT à ROUEN le 10 novembre 2011

Le Chef de la Division des Examens et des Concours

Signé Le Recteur

Frédéric MULLER

11-1207-Arrêté d'ouverture du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE POUR LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES ET LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu le Décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 janvier 2004 relatif aux options du Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions au Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap seront ouverts au Rectorat du 14 novembre 2011 au 30 janvier 2012.

ARTICLE 2 :

Les candidats inscrits au Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap doivent déposer leur mémoire professionnel en 3 exemplaires auprès du Rectorat pour le 22 avril 2012 au plus tard.

ARTICLE 3 :

La session d'examen sera ouverte à compter du 14 mai 2012 et sera clôturée le 14 décembre 2012.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

FAIT à ROUEN le 10 novembre 2011

Le chef de la Division des Examens et Concours

Signé le Recteur

Frédéric MULLER

11-1220-Arrêté relatif à la phase inter-académique du mouvement, les demandes de premières affectation, de mutation et de réintégration présentées par les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2012.

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
DPE 1
Réf. Arrêté mouvement inter 2012

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN
VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2011

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement, les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration présentées par les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2012, devront sous peine de nullité, être formulées par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof » rubrique « Les services/Siam » (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations), ou, à titre exceptionnel, moyen des imprimés téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

***du 17 novembre 2011 à 12 heures au 6 décembre 2011 à 12 heures
(heures métropolitaines)***

pour le mouvement inter-académique et les mouvements spécifiques.

Les confirmations de demandes pour le mouvement inter-académique accompagnées des pièces justificatives demandées seront remises au chef d'établissement ou de service qui les vérifiera et les transmettra au Rectorat de Rouen, ainsi que les demandes faites sur imprimé papier,
pour le 12 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Pour la phase inter-académique du mouvement, les demandes de mutation présentées par les professeurs d'enseignement général de collège, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2012, devront être formulées par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof » :

du 17 novembre 2011 à 12 heures au 6 décembre 2011 à 12 heures
(heures métropolitaines)

Les confirmations de demandes seront déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées dans la note de service et les transmettra au Rectorat de Rouen, ainsi que les demandes faites sur imprimé papier, **au plus tard pour le 17 janvier 2012.**

ARTICLE 3 :

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement.

ARTICLE 4 :

Les pièces justificatives doivent impérativement être jointes à la demande de mutation, sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Le formulaire de confirmation de demande de mutation doit être dûment signé par l'agent. Il est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives et le transmet, après visa, au Rectorat, dans les délais fixés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 :

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de la compétence du recteur de l'académie de Rouen au départ des candidats qui recueille l'avis des groupes de travail académiques (GTA).

Après vérification, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet d'un affichage sur I-Prof, **du 11 janvier 2012 au 17 janvier 2012**, permettant aux personnels d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue des GTA.

Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fera l'objet d'un nouvel affichage, **du 18 janvier 2012 au 24 janvier 2012 inclus.**

Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA pourront faire l'objet d'une ultime demande de correction par les intéressés jusqu'à la fin de la période d'affichage, soit **le 26 janvier 2012.**

ARTICLE 6 :

Les demandes tardives de participation au mouvement, les modifications de demande et les demandes d'annulation devront être justifiées par une cause exceptionnelle et adressées avant la réunion de l'instance paritaire compétente, soit **avant le 23 février 2012 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.** Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :
décès du conjoint ou d'un enfant,
mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
perte d'emploi du conjoint,
mutation imprévisible et imposée du conjoint,
cas médical aggravé d'un des enfants.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 14 novembre 2011

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Signé : Didier LACROIX

Copies pour information à :

- Madame le Recteur
- Monsieur le Secrétaire Général
- Monsieur le Secrétaire Général adjoint, DRRH
- Monsieur le Chef de la Division des Services Informatiques
- Madame la Chef de la DPE –
- Madame l'Adjointe de la Chef de la DPE
- Mesdames et Messieurs les Chefs de bureau de la D.P.E.

17. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

17.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

11-1192-Retour à l'autonomie de la commune associée de Saint-Lucien - consultation de la population -

Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

Dieppe, le 10 novembre 2011

Affaire suivie par M. MOULIN
Tél. 02.35.06.30.09
Fax 02.35.06.31.54
Mél. gerard.moulin@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

VU :

L'article 25 II et III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au dispositif de « retour à l'autonomie » des communes associées,
L'article D 2113 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Code Electoral,

L'arrêté préfectoral du 7 mai 1973 prononçant la fusion-association des communes de Sigy en Bray et de Saint Lucien à compter du 1er juin 1973,

La demande de la Commission Consultative de la commune associée de Saint Lucien membre de la Communauté de Communes des Monts et de l'Andelle, visant au retour à l'autonomie,

Le contenu de la question soumise aux électeurs sur le projet de défusion,
sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune associée de Saint Lucien y compris les propriétaires fonciers sont convoqués pour le dimanche 11 décembre 2011 afin de se prononcer sur le projet de retour à l'autonomie de la commune tel qu'il ressort de la question posée par la Commission Consultative de Saint Lucien.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour . Il se déroulera au siège de la mairie annexe de Saint Lucien. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures le même jour.

Article 3 : Pour pouvoir prospérer, le projet devra être approuvé par les deux tiers des suffrages exprimés sur la base d'une participation supérieure à la moitié des électeurs inscrits.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le Maire-Délégué de Saint Lucien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l' Le Sous-Préfet – signé Christian GUEYDAN

11-1193-Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la région de Forges les Eaux - Modification des statuts

Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Dieppe, le 10 novembre 2011

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts du SIERG de Forges-les-Eaux

VU :

le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 5212-1 et suivants et L 5211-17 ;
le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
l'arrêté préfectoral n°10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
l'arrêté préfectoral du 28 février 1928 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Forges-les-Eaux ;

la délibération du comité syndical du 13 juillet 2011 du SIERG de Forges-les-Eaux demandant la modification de ses statuts notamment le transfert au syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76) du pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité, dans son intégralité et avec toutes les attributions qui en découlent ;

les délibérations des conseils municipaux des communes membres favorables au projet :

Beaubec-la-Rosière (27 octobre 2011), La Bellière (7 septembre 2011), Compainville (2 septembre 2011), La Ferté Saint Samson (9 septembre 2011), Forges-les-Eaux (26 septembre 2011), Le Fossé (26 juillet 2011), Gaillefontaine (28 juillet 2011), Grumesnil (4 août 2011), Haucourt (9 septembre 2011), Haussez (29 septembre 2011), Longmesnil (11 octobre 2011), Mauquenchy (22 septembre 2011), Mesnil-Mauger (22 juillet 2011), Nesle-Hodeng (26 août 2011), Pommereux (19 août 2011), Roncherolles-en-Bray (25 juillet 2011), Rouvray-Catillon (21 septembre 2011), Saint-Saire (4 octobre 2011), Saumont la Poterie (12 septembre 2011), Serqueux (30 septembre 2011) et le Thil Riberpré (5 octobre 2011) ;

l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Beaussault et Saint Michel d'Halescourt ;

CONSIDERANT :

que conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, en l'absence de délibérations des communes de Beaussault et St Michel d'Halescourt, la décision est réputée favorable ;

qu'ainsi les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Forges-les-Eaux est autorisé à transférer le pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité, dans son intégralité et avec toutes les attributions qui en découlent au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

Article 2 : L'article 2 des statuts du SIERG de Forges-les-Eaux est désormais libellé comme suit :

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;

L'effacement des réseaux par voie souterraine ;

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres ;

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76, maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet : signé Christian GUEYDAN

STATUTS
du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz
de la région de Forges-les-Eaux

Article 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

Beaubec la Rosière	Beaussault	La Bellière
Compainville	La Ferté Saint Samson	Forges les Eaux
Le Fossé	Gaillefontaine	Grumesnil
Haucourt	Haussez	Longmesnil
Mauquenchy	Mesnil Mauger	Nesle Hodeng
Pommereux	Roncherolles en Bray	Rouvray Catillon
St Michel d'Halescourt	Saint Saire	Saumont la Poterie
Serqueux	Le Thil Riberpré	

un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la région de Forges-les-Eaux** ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;

L'effacement des réseaux par voie souterraine ;

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres ;

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76, maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 : Le siège du syndicat est situé à la mairie de Forges-les-Eaux.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune membre.

Article 6 : Le bureau du syndicat est composé du président et de deux vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata de la population des communes du syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier en poste à Forges-les-Eaux.

Article 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : 10 novembre 2011

Le Préfet
P/le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe : signé Christian GUEYDAN

11-1197-Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la région d'Envermeu - modification de la composition du syndicat mixte -

Sous-préfecture de Dieppe - Service des Relations
avec les Collectivités Locales

Dieppe, le 15 NOVEMBRE 2011

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification de la composition du Syndicat mixte des ordures ménagères de la région d'Envermeu.

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5216-7

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 1970 portant création du Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères de la région d'Envermeu (SIROME) modifié ;

L'arrêté préfectoral du 23 août 2002 actant la transformation du SIROME en Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Région d'Envermeu, modifié ;

L'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2011 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise à "la collecte et au traitement des déchets ménagers" à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT :

Qu'en application de l'article L.5216-7 la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est substituée à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Région d'Envermeu (SMOMRE) pour les compétences qui lui ont été transférées ;

Qu'il y a lieu d'actualiser les statuts du SMOMRE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est acté la substitution de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise au sein du Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Région d'Envermeu, en lieu et place des communes d'Ancourt, Arques-la-Bataille, Aubermesnil-Beaumais, Colmesnil-Manneville, Grèges, Martigny, Martin-Eglise, Offranville, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint Aubin-sur-Scie, Sauqueville et Tourville-sur-Arques.

Article 2 : En application de l'article L.5711-3 du CGCT, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est représentée au sein du Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Région d'Envermeu par un nombre de délégués communautaires égal au nombre de délégués dont disposaient ses communes avant la substitution.

Article 3 : Les articles 2 et 6 des statuts du syndicat mixte sont désormais libellés comme suit :

ARTICLE 2 : désignation des collectivités adhérentes.

La Communauté de communes des Monts et Vallées en lieu et place des communes de :

Bailly-en-Rivière, Bellengreville, Dampierre-Saint-Nicolas, Douvrend, Envermeu, Freulleville, Les Ifs, Meulers, Notre-Dame-d'Aliermont, Ricarville-du-Val, Saint-Aubin-le-Cauf, Saint Jacques-d'Aliermont, Saint-Nicolas-D'Aliermont - Saint-Ouen-sous-Bailly, Saint Vaast d'Equieville et Sauchay.

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise en lieu et place des communes :

Ancourt, Arques-la-Bataille, Aubermesnil-Beaumais, Colmesnil-Manneville, Grèges, Martigny, Martin-Eglise, Offranville, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-sur-Scie, Sauqueville et Tourville-sur-Arques

ARTICLE 6 : Comité syndical et délégués

Le comité syndical est composé de délégués communautaires à raison de deux délégués titulaires par commune représentée et un délégué suppléant :

Pour la Communauté de communes de Monts et Vallées

32 délégués titulaires

16 délégués suppléants

Pour la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise

24 délégués titulaires

12 délégués suppléants.

Les autres articles sont sans changement.

Article 4 : Les statuts dans leur rédaction actualisée sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président du syndicat mixte, MM. les présidents des collectivités associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'E

Le Préfet

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe

Signé : Christian GUEYDAN

- STATUTS -

ARTICLE 1 :

Il a été constitué en application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales un syndicat mixte de ramassage des Ordures ménagères de la région d'Envermeu qui prend le nom de :

SYNDICAT MIXTE DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION D'ENVERMEU

ARTICLE 2 : Désignation des collectivités adhérentes

Le Syndicat mixte des ordures ménagères de la région d'Envermeu (SMOMRE) est composé des collectivités suivantes :

La Communauté de communes des Monts et Vallées en lieu et place des communes de :

Bailly-en-Rivière, Bellengreville, Dampierre-Saint-Nicolas, Douvrend, Envermeu, Freulleville, Les Ifs, Meulers, Notre-Dame-d'Aliermont, Ricarville-du-Val, Saint-Aubin-le-Cauf, Saint Jacques-d'Aliermont, Saint-Nicolas-D'Aliermont - Saint-Ouen-sous-Bailly, Saint Vaast d'Equieville et Sauchay.

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise en lieu et place des communes :

Ancourt, Arques-la-Bataille, Aubermesnil-Beaumais, Colmesnil-Manneville, Grèges, Martigny, Martin-Eglise, Offranville, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-sur-Scie, Sauqueville et Tourville-sur-Arques

ARTICLE 3 : Objet

Le syndicat mixte des ordures ménagères de la région d'Envermeu a pour objet :

la collecte des ordures ménagères,
le traitement des ordures ménagères,
la collecte sélective en porte à porte et (ou) en apport volontaire,
la construction et la gestion de déchetteries

Etant précisé que le syndicat pourra pour les compétences ci-dessus passer des conventions avec d'autres collectivités.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Envermeu.

ARTICLE 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Comité syndical et délégués

Le comité syndical est composé de délégués communautaires à raison de deux délégués titulaires par commune représentée et un délégué suppléant :

Pour la Communauté de communes de Monts et Vallées

32 délégués titulaires

16 délégués suppléants

Pour la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise

24 délégués titulaires

12 délégués suppléants.

ARTICLE 7 : Bureau

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

un président
deux vice-présidents
cinq membres.

ARTICLE 8 : Contribution des collectivités

La participation des collectivités aux charges du Syndicat est fixée par le comité syndical.

ARTICLE 9

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier en poste à Envermeu.

ARTICLE 10 :

Les présents statuts annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes et du conseil communautaire les ayant adoptés annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : 15 novembre 20

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe,

Signé : Christian GUEYDAN

11-1290-SIVOS de Smermesnil, Saint Pierre des Jonquières, Preuseville - Modification des statuts

Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Dieppe, le 22 novembre 2011

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts du SIVOS de Smermesnil, St Pierre des Jonquières, Preuseville

VU :

le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5211-20 ;
le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
l'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1974 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Smermesnil, St Pierre des Jonquières, Preuseville ;
la délibération du comité syndical du 4 juillet 2011 du SIVOS de Smermesnil, St Pierre des Jonquières, Preuseville demandant la modification de l'article 7 de ses statuts ;
les délibérations des conseils municipaux des communes de Preuseville (18 octobre 2011), Smermesnil (27 juillet 2011) et Saint Pierre des Jonquières (21 octobre 2011) donnant un avis favorable au projet ;

CONSIDERANT :

- que les conditions de majorité requise par les dispositions de l'article L.5211.20 du CGCT sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Smermesnil, St Pierre des Jonquières, Preuseville portant sur la participation financière des communes.

Article 2 : L'article 7 des statuts du SIVOS est désormais rédigé comme suit :

« Le comité syndical décide que :

Les frais de fonctionnement avancés par les deux communes ayant une école seront pris en considération, soit un forfait de 2500 € pour la commune de Smermesnil et de 1800 € pour la commune de Saint Pierre des Jonquières ;

La contribution sera calculée pour moitié en fonction du nombre d'habitants (chiffres INSEE), pour l'autre moitié selon le nombre d'enfants ;
Les frais de fonctionnement des écoles de Smermesnil et de Saint Pierre des Jonquières seront déduits de leur participation respective ».

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, Mme et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet
Signé : Christian GUEYDAN

STATUTS

du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Smermesnil, Saint Pierre des Jonquières, Preuseville

Article 1^{er} : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Preuseville, Saint Pierre des Jonquières et Smermesnil, un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Smermesnil, St Pierre des Jonquières, Preuseville ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau,
le fonctionnement des classes maternelles et primaires,
l'achat des fournitures scolaires, du matériel pédagogique et des produits d'entretien,
le transport scolaire, les sorties scolaires et périscolaires,
l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire,
la gestion du personnel et la prise en charge des frais nécessaires au fonctionnement du regroupement pédagogique,
participation à la place des communes au financement des coopératives scolaires.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Smermesnil.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres, à raison de trois délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

Article 6 : Le bureau du syndicat est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 7 : Le comité syndicat décide que :

Les frais de fonctionnement avancés par les deux communes ayant une école seront pris en considération, soit un forfait de 2500€ pour la commune de Smermesnil et de 1800€ pour la commune de St Pierre des Jonquières ;

La contribution sera calculée pour moitié en fonction du nombre d'habitants (chiffres INSEE), pour l'autre moitié selon le nombre d'enfants ;

Les frais de fonctionnement des écoles de Smermesnil et St Pierre des Jonquières seront déduits de leur participation respective.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier en poste à Nuefchâtel-en-Bray.

Article 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011.

Le Préfet

P/le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe

Signé : Christian GUEYDAN

